

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES SERVICES FONCIERS



LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT URBAIN INTÉGRÉ ET RÉSILIENT POUR L'EMPLOI_PHASE I
(P507944)

Cadre de Réinstallation (CR)

VERSION PROVISOIRE POUR CONSULTATION PUBLIQUE

Version Mai 2026

Cette version est une version provisoire pour avis et consultation. Tous les commentaires peuvent être transmis directement auprès :

- *du Ministère de l'Aménagement et des Services Fonciers (MATSF)*
- *de l'Unité de Gestion du projet (UGP) ou par e*-mail à l'adresse : coordonnateur@produir-madagascar.mg; ess@produir-madagascar.mg;

Date limite de réception des commentaires : 18 juin 2026

TABLES DES MATIERES

LISTE DES ABREVIATIONS v
GLOSSAIRE DES TERMES UTILISES vii
RESUME EXECUTIF xi
EXECUTIVE SUMMARY xvi
FAMINTINANA xx
1. INTRODUCTION 25
1.1. Introduction 25
1.2. Contexte 25
1.3. Justification du Cadre 26
2. DESCRIPTION DU PROJET 28
2.1. Composantes du projet 28
3. IMPACTS POTENTIELS SUR LES BIENS/ACTIFS ET LES PERSONNES 30
3.1. Activités pouvant engendrer des impacts socioéconomiques 30
3.2. Impacts socioéconomiques potentiels 30
3.2.1 Impacts positifs 30
3.2.2 Impacts négatifs 32
3.3. Estimation des personnes affectées par le projet 33
3.4. Catégories des personnes et groupes potentiellement affectés 34
3.5. Les groupes défavorisés ou vulnérables 35
4. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE 37
4.1. Exigences nationales 37
4.2. Exigences de la Banque mondiale 39
4.3. Comparaison entre les exigences nationales et la NES 5 41
4.4. Dispositions à appliquer dans le cadre de la réinstallation 50
5. ELIGIBILITE 51
5.1. Principes d'éligibilité 51
5.2. Date limite d'éligibilité 51
5.3. Information sur la date limite d'éligibilité 52
5.4. Éligibilité à l'indemnisation de perte de terrain 52
5.5. Éligibilité à la réinstallation physique et économique 52
5.6. Éligibilité à une compensation communautaire 52
5.7. Perte de revenus et de moyens de subsistance 53
5.8. Assistance aux groupes vulnérables 53
5.9. Éligibilité à une compensation pour les pertes de patrimoines cultuels et culturels 53
5.10. Autres cas d'éligibilité 53
6. RECENSEMENT, INVENTAIRE, EVALUATION SOCIALE 54
6.1. Dispositions relatives aux recensement, inventaire, évaluation sociale pour l'identification des personnes affectées et les bénéficiaires des droits 54

6.2. Enquête socioéconomique auprès des PAP 54
6.3. Inventaire des biens 54
6.4. Inventaire des patrimoines culturels et cultuels 55
6.5. Évaluation sociale 55
7. EVALUATION DES BIENS, TAUX ET MODE DE COMPENSATION 57
7.1. Évaluation des actifs 57
7.2. Type et Modalités de compensation et de réinstallation 59
7.3. Dispositions relatives aux groupes vulnérables 61
7.4. Matrice des droits et des compensations pour les différentes catégories de PAP 61
7.5. Dispositions relatives au processus institutionnel pour la validation du montant d'indemnisation 67
8. PROCESSUS D'ELABORATION ET DE MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION 68
8.1. Développement des plans de réinstallation 68
8.2. Processus d'acquisition de terrain à considérer dans le cadre du projet durant la préparation des Plans de Réinstallation 69
8.3. Approbation et divulgation des plans de réinstallation 72
8.4. Mise en œuvre des Plans de réinstallation 72
9. MOBILISATION ET CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES 74
9.1. Dispositions relatives aux modalités de processus de décision et d'accès à l'information 74
9.2. Dispositions relatives à la participation des femmes au processus de consultation 74
9.3. Mobilisation et consultations des parties prenantes pendant la préparation du cadre de réinstallation 74
9.4. Mobilisation et consultations des parties prenantes en vue de la préparation des plans de réinstallation et pour la planification de la réinstallation 75
10. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES 78
10.1. Objectif du mécanisme de gestion des plaintes 78
10.2. Portée du MGP 78
10.3. Principes du mécanisme de gestion des plaintes 78
10.4. Exemples de plaintes recevables liées à la réinstallation : 79
10.5. Fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes 80
10.6. Procédures de gestion des plaintes 80
11. ORGANISATION POUR LA MISE EN ŒUVRE 84
11.1. Montage institutionnel du projet 84
11.1.1. Comité de pilotage 84
11.1.2. Unité de Gestion du Projet (UGP) 84
11.1.3. Unité Régionale (UER) 84
11.1.4. Maitre d'Ouvrage Délégué (MOD) 84

11.2. Dispositif institutionnel de la réinstallation 86
11.3. Rôles et responsabilités des parties prenantes 87
11.3.1. L'UGP 87
11.3.2. Le Ministère en charge des Finances 87
11.3.3. Le Ministère de tutelle du projet 88
11.3.4. Le MOD 88
11.3.5. Les Autorités locales 88
11.3.6. Le Comité de pilotage du projet 89
11.3.7. La Commission Administrative d'Évaluation (CAE) 89
11.3.8. La Cellule de mise en œuvre de la réinstallation : le Maître d'œuvre Institutionnelle et Sociale (MOIS) 89
11.3.9. Prestataires externes 90
11.3.10. Vérificateur indépendant 90
11.3.11. Capacité des parties prenantes 91
11.4. Dispositions relatives à la documentation des transactions et des mesures associées aux activités de réinstallation et gestion des bases de données 92
11.5. Gestion adaptive : Dispositions relatives à la résolution des difficultés liées à l'indemnisation 92
11.6. Calendrier de mise en œuvre 92
11.7. Budget 93
11.7.1. Budget préliminaire pour la mise en œuvre du CR 93
11.7.2. Canevas pour le budget des plans de réinstallation 94
11.8. Dispositions financières 95
12. SUIVI 97
12.1. Suivi de la mise en œuvre des plans de réinstallation 97
12.2. Portée du dispositif de suivi-évaluation 99
12.3. Suivi socioéconomique des PAP 100
13. ANNEXES 102

ANNEXES

Annexes 1: Projet d'Arrêté portant développement et mise en œuvre du Plan de Réinstallation 102
Annexes 2: Canevas des plans de réinstallation 109
Annexes 3: Canevas d'un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance 117
Annexes 4: Enquêtes ménages 119
Annexes 5: Modèle d'engagement d'une donation de terrain par son propriétaire 125
Annexes 6: Modèle d'acte de donation de terrain communautaire 126

Annexes 7: Procès-verbal d'une réunion communautaire de témoignage d'une donation volontaire par des propriétaires privés 127
Annexes 8: Modèle de convention de compensation pour déplacement physique et économique . 128
Annexes 9:Modèle de convention de compensation pour déplacement économique 130
Annexes 10: Modèle de consignation des fonds 132
Annexes 11: Procédure d'acquisition foncière par Déclaration d'Utilité Publique (DUP) 134
Annexes 12: Modèle de fiche de plaintes 138
Annexes 13: Modèle d'un accusé de réception 139
Annexes 14: Modèle de réponse de plaintes 140
Annexes 15: Modèle de PV de résolution de plainte 141

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Impacts bénéfiques du Projet 31
Tableau 2: Impacts négatifs du Projet 32
Tableau 3 : Estimation des personnes affectées par le Projet 33
Tableau 4 : Liste des régions, District et Communes touchés par les composantes du Projet 34
Tableau 5 : Principaux textes règlementaires pertinentes en matière de réinstallation 37
Tableau 6. Comparaison entre les principales exigences de la NES 5 et les dispositions malgaches pertinentes 43
Tableau 6 : Évaluation des actifs concernés 57
Tableau 7 : Matrice des droits pour différentes catégories de PAP 62
Tableau 8: Procédure de gestion des plaintes 81
Tableau 9 : Budget indicatif sans encore les indemnisations 94
Tableau 10 : Canevas de budget pour un plan de réinstallation 94
Tableau 11 : Dimensions du système de suivi-évaluation 99
Tableau 12: Indicateurs de suivi 99

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation des travaux des canaux de drainage, des bassins de rétention, des stations de pompage et des digues fluviales le long des rivières Ikopa, Imamba et Sisaony dans le GA ... 29
Figure 2: Carte de localisation de la zone d'intervention du PRODUIRE dans le GT 29
Figure 3 : Circuit de traitement des plaintes Projet PRODUIRE 82
Figure 4 : Schéma de l'arrangement institutionnel 85

LISTE DES ABREVIATIONS

APD	Avant-Projet Détaillé
APS	Avant-Projet Sommaire
BNGRC	Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes
CAE	Comité Administratif d'Evaluation
CES	Cadre Environnemental et Social
COPIL	Comité de Pilotage du projet
CR	Cadre de Réinstallation
CRL	Comité de Résolution des Litiges
CIN	Carte d'Identité Nationale
CTD	Collectivités Territoriales Décentralisées
DGAT	Direction Générale de l'Aménagement du Territoire
DGSF	Direction Générale des Services Fonciers
DUP	Décret d'Utilité Publique
EAS	*Exploitation et Abus Sexuels*
ESF	Environmental and Social Framework
FID	Fonds d'Intervention pour le Développement
GA	Grand Antananarivo
GT	Grand Toamasina
GPS	Global Positioning System
HS	Harcèlement Sexuel
MATSF	Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers
MEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
MEAH	Ministère de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène
MDC	Mission de Contrôle
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
MTEFP	Ministère du Travail, de l'Emploi et des Fonctions Publiques
MJS	Ministère de la Jeunesse et des Sports
MPS	Ministère de la Population et de la Solidarité
MECIE	Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement
MOD	Maitre d'Ouvrage Délégué
MOIS	Maitre d'Ouvrage Institutionnel et Social
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
NES	Normes environnementales et Sociales
ND	Non définie
OC	Organisations communautaires
ONE	Office National pour l'Environnement
OSC	Organisations de la Société Civile
ONG	Organisation non Gouvernementale
PAP	Personne Affectée par le projet
PMPP	Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PR	Plan de Réinstallation
PME	Petite et Moyenne Entreprise
PRODUIRE	Développement Urbain Intégré et Résilient pour l'Emploi
PRMS	Plan de Restauration des Moyens de Subsistance
PTA	Plan de Travail Annuel
PTF	Partenaires Techniques et Financiers
PV	Procès-Verbal
STAPOM	Station de Pompage

SLC	Structure Locale de Concertation
STD	Services Techniques Déconcentrés
UGP	Unité de Gestion du Projet
UER	Unité d'Exécution Régionale
VAD	Visite à Domicile
VBG	Violence Basée sur le Genre
VCE	Violence Contre les Enfants

Traduction en Malagasy

CES	RATIS	:	Rafitra ara-tontolo iainana sy Sosialy
CGES	RFTIFM	:	Rafitra Fitantanana ny Tontolo Iainana sy nyFiaraha-monina
CR	RFF	:	Rafitra Fandrindrana ny Famindran-toerana
MTP	MAV	:	Ministeran'ny Asa Vaventy
MECIE	FFTI	:	Fampifaneranana ny Fampiasam-bola amin'ny Tontolo Iainana
MGP	RaFiFi	:	Rafitra Fitantanana ny Fitarainana
MTM	MFFT	:	Ministeran'ny Fitaterana sy Famantarana ny Toetrandro
NES	FETIS	:	Fenitra ara-Tontolo Iainana sy Sosialy
PAP	OVT	:	Olona Voatohintohin'ny Tetikasa
PEES	DFATIFM	:	Drafitry ny Fandraisan'andraikitra eo amin'ny Tontolo Iainana sy Fiaraha-monina
PGMO	DFM	:	Drafitra Fitantanana ny Mpiasa
PMPP	DFAM	:	Drafitra Fampandraisan'anjara ny Mpisehatra
PR	DFF	:	Drafitra Fandrindrana ny Famindran-toerana
PRMS	DFAS		Drafitra Fanarenana ny Asa Fivelomana
PIU	SMT	:	Sampandrahara Mpandrindra ny Tetikasa

GLOSSAIRE DES TERMES UTILISES

Acquisition de terres fait référence à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat pur et simple, l'expropriation de biens et l'acquisition de droits d'accès, tels que des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également comprendre (a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que leur propriétaire en tire ou non un revenu ou un moyen de subsistance ; (b) la reprise de terres publiques utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et (c) les impacts du projet qui entraînent la submersion de terres ou les rendent inutilisables ou inaccessibles de toute autre manière. Le terme « terre » englobe tout ce qui pousse sur la terre ou y est fixé de manière permanente, comme les cultures, les bâtiments et autres améliorations, ainsi que les plans d'eau attenants.

Assistance à la restauration des moyens de subsistance signifie la fourniture d'une assistance au développement en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terres, les facilités de crédit, la formation ou les opportunités d'emploi, nécessaires pour permettre aux PAP et aux personnes déplacées d'améliorer leur niveau de vie, leur capacité à gagner un revenu et leur niveau de production, ou au moins de les maintenir à leur niveau d'avant le projet.

Assistance à la réinstallation couvre les mesures prises pour s'assurer que les PAP et les personnes déplacées qui peuvent avoir besoin d'être physiquement déplacées reçoivent une assistance pendant la réinstallation, telle que des indemnités de déménagement, des logements résidentiels ou des locations, des formations, selon ce qui est faisable et selon les besoins, pour faciliter la réinstallation.

Cadre de réinstallation guide la préparation des plans de réinstallation et/ou du PRMS pour les activités du projet lors de sa mise en œuvre.

Coût de remplacement est défini comme une méthode d'évaluation permettant d'obtenir une compensation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement des actifs. Lorsqu'il existe des marchés fonctionnels, le coût de remplacement correspond à la valeur de marché établie par une évaluation immobilière indépendante et compétente, majorée des coûts de transaction. En l'absence de marchés fonctionnels, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production pour les terres ou les actifs productifs, ou la valeur non amortie des matériaux de remplacement et de la main-d'œuvre pour la construction de structures ou d'autres actifs fixes, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique entraîne la perte du logement, le coût de remplacement doit au moins être suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement répondant à des normes communautaires minimales acceptables en matière de qualité et de sécurité. La méthode d'évaluation utilisée pour déterminer le coût de remplacement doit être documentée et incluse dans les documents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction comprennent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou de titre de propriété, les frais de déménagement raisonnables et tous les coûts similaires imposés aux personnes affectées. Pour garantir une indemnisation au coût de remplacement, les taux d'indemnisation prévus peuvent nécessiter une mise à jour dans les zones de projet où l'inflation est élevée.

Date limite. Date après laquelle les PAP ne seront plus considérées comme éligibles à l'indemnisation, c'est-à-dire qu'elles ne seront plus incluses dans la liste des PAP telle que définie par l'enquête socioéconomique. La date limite est déterminée d'une manière acceptable pour toutes les parties, documentée et largement diffusée. Normalement, cette date limite est la date du début du recensement. La date limite peut également être la date à laquelle la zone de l'activité a été délimitée avant le recensement, à condition qu'il y ait eu une diffusion publique efficace des informations sur la zone délimitée et une diffusion systémique et continue après la délimitation afin d'éviter tout nouvel afflux de population. Toutes les parties prenantes, y compris les PAP, seront informées de la date limite et de ses implications lors des réunions des parties prenantes.

Déclaration d'utilité publique. Le droit de l'État d'acquérir des terres, en utilisant son pouvoir souverain, à des fins publiques. La législation nationale détermine les organismes publics qui ont la prérogative d'exercer le domaine éminent.

Droits. Les droits à la réinstallation sont la somme totale des compensations et autres formes d'assistance fournies aux personnes déplacées dans leur catégorie d'éligibilité respective. Il peut s'agir d'une compensation en espèces ou en nature, de frais de réinstallation, d'une aide à la réhabilitation des revenus, d'une aide au transfert, d'une substitution de revenus et d'une réinstallation.

Éligibilité. Critères de qualification pour bénéficier des avantages de la réinstallation.

Empiètement est l'installation par des personnes dans la zone du projet après la date limite. Celles-ci ne sont donc pas éligibles à une indemnisation ou à d'autres mesures de réhabilitation prévues par le projet.

Enquête socioéconomique. Enquête complète et précise sur les personnes et les ménages affectés par le projet. L'enquête détermine le statut socioéconomique de chaque PAP (âge, situation familiale, nombre de personnes à charge, niveau et sources de revenus, biens matériels disponibles, dettes) et se concentre sur les activités rémunératrices et d'autres indicateurs socioéconomiques. Une attention particulière est accordée aux besoins des personnes vulnérables parmi les PAP.

Impacts de la réinstallation. Les impacts physiques, économiques, culturels et socioéconomiques directs des activités de réinstallation dans le projet et les zones d'accueil.

Indemnisation est un paiement en espèces ou en nature ou d'autres actifs donnés en échange de l'acquisition de terres, y compris les actifs fixes qui s'y trouvent, ainsi que d'autres impacts résultant des activités du projet. L'indemnisation est calculée sur la base du coût total de remplacement.

Inventaire des actifs. Un décompte complet et une description de tous les biens qui seront acquis et/ou impactés par le projet.

Mécanisme de gestion des plaintes (MGP) est un moyen formel, basé localement, d'accepter, d'évaluer et de résoudre les commentaires ou les plaintes des individus ou des communautés qui s'estiment lésés par le projet.

Ménage affecté par le projet. Famille ou ensemble de PAP formant une famille nucléaire ou élargie qui coexiste ou vit dans la même maison ou le même quartier et qui subira les effets de l'acquisition de terres, qu'elle soit physiquement déplacée ou relocalisée ou non.

Mobilisation des parties prenantes. Processus large, inclusif et continu entre le promoteur d'un projet et les personnes potentiellement affectées par le projet, qui s'étend généralement sur toute la durée de vie du projet. Il comprend des consultations, la divulgation et la diffusion d'informations, et la participation.

Moyens de subsistance désignent l'ensemble des moyens utilisés par les individus, les familles et les communautés pour gagner leur vie, tels que les revenus salariaux, l'agriculture, la pêche, la recherche de nourriture, d'autres moyens de subsistance basés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.

Partie prenante. Personnes ou groupes qui sont directement ou indirectement affectés par un projet, ainsi que ceux qui peuvent avoir des intérêts dans un projet et/ou la capacité d'influencer son résultat, que ce soit positivement ou négativement. Il peut s'agir de communautés ou d'individus touchés localement et de leurs représentants formels ou informels, d'autorités gouvernementales nationales ou locales, de responsables politiques, de chefs religieux, d'organisations de la société civile et de groupes ayant des intérêts particuliers, de la communauté universitaire ou d'autres entreprises.

Personne affectée par le projet (PAP). Toute personne qui, en raison de la mise en œuvre du projet, ou de l'une de ses composantes ou activités, aurait : (i) un droit, un titre ou un intérêt dans une maison, une terre (y compris les terres résidentielles, agricoles et de pâturage) ou tout autre actif fixe ou mobile acquis ou possédé, en tout ou en partie, de façon permanente ou temporaire ; (ii) une entreprise, une occupation, un travail, un lieu de résidence ou un habitat affectés négativement ; (iii) un niveau de vie affecté négativement.

Personnes déplacées. Les personnes ou entités directement affectées par un projet du fait de la perte de terres et de la perte consécutive de résidences, d'autres structures, d'entreprises ou d'autres actifs.

Plainte. Une question, une préoccupation, un problème ou une réclamation (perçue ou réelle) qu'un individu ou un groupe communautaire souhaite qu'une entreprise ou un entrepreneur aborde et résolve.

Plan de réinstallation. Document qui décrit ce qui sera fait pour traiter les impacts sociaux et économiques directs associés à la prise involontaire de terres.

Propriétaires fonciers. Sont considérés comme propriétaires fonciers dans le cadre de ce document et du projet toutes personnes physiques ou morales disposant d'un document officiel légal conformément aux lois en vigueur, incluant ceux reconnus par la loi 2022-013 du 01/07/2022 *portant refonte des règles fixant le régime juridique de la « propriété foncière privée non titrée »*.

Recensement. Dénombrement complet et précis de la population qui sera affectée par l'acquisition de terres et les incidences connexes. Le recensement fournit les informations de base nécessaires pour déterminer l'éligibilité à une indemnisation.

Réinstallation involontaire couvre toutes les pertes économiques et sociales directes résultant de la prise de terres et de la restriction d'accès, ainsi que les mesures compensatoires et correctives qui en découlent. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés concernées n'ont pas le droit de refuser la prise de terre ou la restriction d'accès. La réinstallation ne se limite pas à la réinstallation physique

et peut, selon le cas, inclure les éléments suivants : (i) l'acquisition de terres et de structures physiques sur les terres, y compris les entreprises ; (ii) la réinstallation physique ; et (iii) la réhabilitation économique des personnes déplacées, afin d'améliorer (ou au moins de rétablir) les revenus et le niveau de vie.

Réinstallation physique signifie le déplacement physique des PAP de leur lieu de résidence, de leur lieu de travail ou de leurs locaux commerciaux avant le projet.

Restauration des moyens de subsistance consiste en des mesures prises pour que la population affectée puisse améliorer ou au moins rétablir son niveau de vie antérieur. La Restauration des moyens de subsistance consiste en des droits (par exemple, indemnisation, autre assistance) pour les personnes et/ou communautés affectées qui sont économiquement déplacées, afin de leur fournir des opportunités et des ressources adéquates pour au moins restaurer, si ce n'est améliorer, leurs moyens de subsistance.

Squatteur est une personne qui occupe un terrain sans en avoir la propriété légale et/ou sans avoir reçu l'autorisation de construire de la part des autorités concernées ; en raison de leur statut illégal ou semi-légal, les infrastructures et les services sont généralement inadéquats.

Terre désigne les terres agricoles et/ou non agricoles et toutes les structures qui s'y trouvent, qu'elles soient temporaires ou permanentes, et qui peuvent être nécessaires pour les activités du projet. Le terme « terre » englobe tout ce qui pousse sur la terre ou y est fixé de manière permanente, comme les cultures, les bâtiments et autres améliorations, ainsi que les plans d'eau attenants.

Valeur marchande est définie comme la valeur requise pour permettre aux PAP de remplacer les biens perdus par des biens de valeur similaire.

Ménage vulnérable : tout ménage susceptible de souffrir de manière disproportionnée ou d'être marginalisé du fait des effets de la réinstallation. Sont notamment considérés comme vulnérables : (i) les ménages dirigés par des femmes avec personnes à charge ; (ii) les ménages dirigés par des personnes handicapées ; (iii) les ménages pauvres ; (iv) les ménages dirigés par des personnes âgées sans terre et sans moyens de subsistance ; (v) les ménages sans sécurité d'occupation ; et (vi) les ménages appartenant à des minorités ethnique***s***.

Introduction

1. Le Projet de Développement Urbain Intégré et Résilient pour l'Emploi (PRODUIRE) est initié par le ministère de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers.
2. L'objectif de développement du projet serait de réduire les risques d'inondation et la vulnérabilité du parc de logements, tout en renforçant l'administration foncière dans le Grand Antananarivo et le Grand Toamasina, afin d'accroître la résilience climatique et de créer un environnement propice à l'emploi durable
3. Cet objectif du projet se repose sur des investissements intégrés en infrastructures urbaines, la reconstruction de logements résilients, le renforcement des dispositifs de gestion des risques et des réformes ciblées de la gouvernance foncière et urbaine. Le projet serait structuré autour de quatre composantes complémentaires : (i) Infrastructures urbaines fondamentales et résilience climatique ; (ii) Amélioration de l'administration foncière et de la gouvernance urbaine pour la création d'emplois ; (iii) Gestion de projet et coordination ; et (iv) Composante contingente d'intervention d'urgence (CERC).
4. Le présent Cadre de Réinstallation (CR), élaboré par l'Unité de Gestion du Projet (UGP) définit les principes, procédures et dispositifs applicables à toute acquisition de terres, restriction d'usage ou déplacement économique et physique induits par le PRODUIRE.
5. Le CR est un outil stratégique développé conformément au Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale et à la NES 5 pour garantir un traitement équitable des personnes affectées, guider la préparation et la mise en œuvre des Plans de Réinstallation (PR), restaurer ou améliorer les moyens de subsistance, coordonner toutes les parties prenantes. Garantir que les personnes affectées par les activités du projet soient traitées de manière équitable, transparente conformes aux standards internationaux, Encadrer la préparation et mise en œuvre d'éventuels PR et/ou Plan de Restauration des Moyens de subsistances (PRMS), Assurer que les moyens de subsistance des populations affectées soient restaurés voire améliorés, à l'issue des déplacement physiques ou économiques liés au projet.
6. Ce CR servira également de document de référence pour toutes les parties prenantes du projet, afin d'assurer une coordination efficace et inclusive dans la mise en œuvre des mesures de compensations et de réinstallation.

Description du projet

7. Le projet PRODUIRE comprend quatre composantes :

- Composante 1 : Infrastructures urbaines fondamentales et résilience climatique ;
- Composante 2 : Amélioration de l'administration foncière et de la gouvernance urbaine pour la création d'emplois ;
- Composante 3 : Gestion de projet et coordination ; et,
- Composante 4 : Composante contingente d'intervention d'urgence (CERC).

Les activités de la sous-composante 1.1 feront l'objet des activités de déplacement et de réinstallation des personnes et des biens impactés par le projet

Impacts du projet

8. Le projet PRODUIRE, dans le cadre des interventions du GA et du GT, devrait générer plusieurs impacts positifs pour les zones concernées et les communautés locales. Il contribuera à l'amélioration des conditions de vie à travers le renforcement des infrastructures et des services de base, la dynamisation des activités économiques locales, ainsi que la création d'emplois et d'opportunités de revenus. Les aménagements prévus favoriseront également une meilleure accessibilité, une organisation accrue des espaces urbains et un développement économique plus structuré, tout en renforçant la résilience des territoires face aux aléas, en particulier pour le GT.

9. Toutefois, certaines incidences négatives pourraient survenir, notamment des pertes de terres, de biens, de sources de revenus ou de moyens de subsistance pour certaines personnes affectées par les aménagements. Le projet pourrait également engendrer des risques de tensions sociales, en lien avec la présence de main-d'œuvre externe ou le non-respect des pratiques locales. Des perturbations temporaires des activités économiques (commerce, circulation, petits métiers) pourraient aussi être observées durant la phase de mise en œuvre des travaux.

Cadre juridique et réglementaire

10. La mise en œuvre du projet s'appuie sur un cadre réglementaire hybride, qui combine la législation nationale de Madagascar et le Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale. Du côté national, plusieurs ordonnances, lois et décrets encadrent l'expropriation pour cause d'utilité publique, la sécurisation foncière à travers les titres ou certificats fonciers, ainsi que les régimes de propriété publique, privée et communautaire. La réglementation porte également sur la protection du domaine public et la gestion des terres à vocation agricole.

    Les dispositions juridiques à appliquer sont les dispositions les plus favorables / bénéfiques aux personnes affectées par le projet.

    En cas de divergence, ce sont les dispositions du Cadre Environnemental et Social, et plus particulièrement de la NES5 qui s'appliquent au projet.

11. Les textes clés comprennent :

- La Constitution (art. 34) exigeant une indemnisation juste et préalable
- L'Expropriation pour utilité publique (Ord. 62-023 ; Décr. 2025-165 ; Décr. 2025-822)
- La Sécurisation foncière (Loi 2006-031 ; Décr. 2007-1109)
- Le Domaine public/privé (Lois 2008-013/014 ; Décr. 2010-233)
- L'Immatriculation (Loi 2017-046)
- La MECIE révisé (Décr. 2025-080) imposant EIES et, le cas échéant, Plans d'action de réinstallation
- Le Guide ONE 2006 (Annexe 7) fournissant les directives opérationnelles (déplacement, compensation, plaintes)

12. Parallèlement, le projet applique les Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale telles que définies dans le Cadre Environnemental et Social (CES), notamment :

- La NES 1, qui encadre la gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux
- La NES 5, qui traite de l'acquisition de terre, la restriction à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire,
- La NES 10, qui exige la participation des parties prenantes et la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes.

13. Enfin, des dispositions spécifiques ont été retenues pour ce projet afin d'assurer sa conformité aux deux cadres. Celles-ci incluent l'alignement des procédures nationales avec la NES 5, la définition d'une date limite d'éligibilité pour les personnes affectées, des exigences en matière de consultation et de transparence, ainsi que la prise en compte des droits coutumiers et des pratiques communautaires dans la gestion foncière et la réinstallation.

Éligibilité à la compensation

14. L'éligibilité à la compensation dans le cadre du PRODUIRE repose sur des critères clairs, établis selon les exigences nationales et les normes de la Banque mondiale, en particulier la NES 5.
15. Sont considérées comme éligibles toutes les personnes ou entités affectées par le projet installées ou ayant un droit établi avant la date limite d'éligibilité, qu'elles disposent ou non d'un titre foncier officiel.
16. Les personnes concernées peuvent être :
    - des propriétaires fonciers, titulaires ou non de droits formels
    - des locataires ou exploitants agricoles
    - des propriétaires de biens bâtis, d'activités commerciales ou économiques
    - des usagers de terres ou ressources collectives
    - ainsi que des détenteurs de patrimoines culturels ou cultuels
17. Une attention particulière est portée aux groupes vulnérables, tels que les ménages dirigés par des femmes, les personnes âgées, les individus handicapés, les familles en situation de grande précarité, ou encore les femmes allaitantes. Ces groupes bénéficieront d'un accompagnement renforcé, adapté à leurs besoins spécifiques.
18. Les compensations prévues peuvent être de nature financière ou en nature, selon le type de pertes subies (terres, cultures, logements, activités économiques, accès aux ressources, etc.). D'autres approches conformes à la législation nationale et à la NES5 peuvent être considérées telles que, sans être exhaustif, les déposes et reposes (ou pose et dépose). Des aides transitoires de réinstallation sont aussi à considérer. Une matrice d'éligibilité détaillée est utilisée pour définir les droits associés à chaque catégorie de personnes affectées et garantir une prise en charge équitable.

Planification et mise en œuvre de la réinstallation

19. La planification et la mise en œuvre de la réinstallation suivent un processus rigoureux, structuré en plusieurs étapes, afin d'assurer une gestion équitable et transparente des impacts du projet sur les populations concernées.
20. L'acquisition des terres dans le cadre du projet pourra se faire soit par accord négocié, soit par le biais d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), selon les situations, et soit par donation volontaire sous réserve que le processus de donation volontaire respecte les

dispositions y relatives prévues par la NES5 et/ou le Cadre de réinstallation validé.

21. En cas de besoin d'acquisition de terres ou de libération d'emprise, un recensement complet des personnes affectées par le projet (PAP), ainsi qu'un inventaire de leurs biens et activités économiques, seront réalisés. Ces opérations seront accompagnées d'une évaluation sociale pour mieux comprendre les vulnérabilités, les dynamiques locales et les moyens de subsistance existants.
22. Sur la base des résultats du recensement, des plans de réinstallation spécifiques seront élaborés pour chaque composante du projet, si nécessaire. Ces plans définiront les modalités de compensation, les mécanismes d'assistance, les mesures de restauration des moyens de subsistance, ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre. La compensation sera versée avant toute prise de possession des terres, conformément aux principes de la NES 5, et tiendra compte du coût de remplacement intégral des biens affectés.
23. Des consultations publiques et/ou communautaires seront organisées tout au long du processus, afin d'impliquer les populations concernées dans les décisions et d'assurer leur information.

Mécanisme de gestion de plaintes

24. Un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) sera également mis en place à plusieurs niveaux (local, communal, régional) pour répondre rapidement aux préoccupations des PAP.
25. Ce MGP constitue un dispositif conforme aux exigences des NES 5 et NES 10 ainsi qu'à la réglementation nationale. Il vise à assurer une gestion transparente, accessible et efficace des préoccupations des personnes affectées tout au long du processus de réinstallation.
26. Le mécanisme repose sur des principes d'accessibilité, de confidentialité, de transparence, d'impartialité et de règlement à l'amiable des différends. Il privilégie un traitement des plaintes au niveau local avant toute escalade vers les instances supérieures ou judiciaires.
27. Le MGP prévoit plusieurs canaux de réception des plaintes (verbales, écrites, numéros verts, réseaux sociaux, boîtes à doléances, etc.) ainsi qu'un processus structuré comprenant l'enregistrement, l'analyse, le traitement, le retour d'information et la clôture des plaintes.

Organisation pour la mise en œuvre

28. La mise en œuvre de la réinstallation sera assurée par le MOD, et coordonnée par l'Unité de Gestion du Projet UGP, rattachée au ministère de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers. L'UGP travaillera en lien avec un comité de pilotage et un comité technique réunissant les ministères sectoriels concernés.
29. Une Commission Administrative d'Évaluation (CAE) validera les compensations, et des prestataires externes pourront être mobilisés pour les études et appuis techniques.
30. Un budget spécifique est prévu pour financer l'ensemble des activités liées à la réinstallation, incluant les indemnisations, l'accompagnement social et les opérations de suivi.

Suivi et évaluation

31. Le projet prévoit un dispositif de suivi et d'évaluation pour garantir une mise en œuvre efficace et conforme des plans de réinstallation. Ce suivi portera à la fois sur l'avancement des activités (versement des compensations, relocalisation, etc.) et sur les conditions de vie

des personnes réinstallées, afin de s'assurer que leurs moyens de subsistance soient restaurés ou améliorés.

32. Des indicateurs spécifiques seront utilisés pour évaluer les progrès, et des rapports réguliers seront produits. Un audit final viendra clôturer le processus, en vérifiant la conformité des actions menées avec les engagements du projet et les normes pertinentes de la Banque mondiale.

EXECUTIVE SUMMARY

Context

1. The Integrated and Resilient Urban Development Project for Employment (PRODUIRE) is initiated by the Ministry of Land Use Planning and Land Services.
2. The development objective of the project is to reduce flood risks and the vulnerability of the housing stock, while strengthening land administration in Greater Antananarivo and Greater Toamasina, in order to enhance climate resilience and create an enabling environment for sustainable employment.
3. This objective is based on integrated investments in urban infrastructure, the reconstruction of resilient housing, the strengthening of risk management systems, and targeted reforms in land and urban governance. The program is structured around four complementary components: (i) Core urban infrastructure and climate resilience; (ii) Improvement of land administration and urban governance for job creation; (iii) Project management and coordination; and (iv) Contingent Emergency Response Component (CERC).
4. This Resettlement Framework (RF), prepared by the Project Management Unit (PMU), defines the principles, procedures, and arrangements applicable to any land acquisition, restriction of use, or economic and physical displacement induced by PRODUIRE.
5. The Resettlement Plan is a strategic tool developed in accordance with the World Bank's Environmental and Social Framework and ESS5 to ensure fair and transparent treatment of affected people, guide the preparation and implementation of Resettlement Plans (PR) or Livelihood Restoration Plans (PRMS), restore or improve the livelihoods of affected populations following project-related physical or economic displacement, and coordinate all stakeholders.
6. This report will also serve as a reference document for all project stakeholders, to ensure effective and inclusive coordination in the implementation of compensation and resettlement measures.

Project description

7. The PRODUIRE Project includes four components:

   - Component 1: Core urban infrastructure and climate resilience;
   - Component 2: Improvement of land administration and urban governance for job creation;
   - Component 3: Project management and coordination;
   - And Component 4: Contingent Emergency Response Component (CERC).

   Activities under Subcomponent 1.1 will involve displacement and resettlement of people and assets affected by the project.

Project impacts

8. The PRODUIRE Project, within the framework of interventions in Greater Antananarivo (GA) and Greater Toamasina (GT), is expected to generate several positive impacts for the targeted areas and local communities. It will contribute to improving living conditions through the strengthening of infrastructure and basic services, the stimulation of local economic activities, as well as the creation of jobs and income-generating opportunities. The planned developments

will also promote better accessibility, improved urban organization, and more structured economic development, while enhancing the resilience of territories to hazards, particularly in GT.

9. However, some negative impacts may arise, including the loss of land, assets, sources of income, or livelihoods for certain individuals affected by the developments. The program may also generate risks of social tensions, related to the presence of external labor or the non-respect of local practices. Temporary disruptions to economic activities (trade, mobility, small-scale livelihoods) may also occur during the implementation phase of the works.

Legal and regulatory framework

10. The implementation of the project is based on a hybrid regulatory framework, which combines the national legislation of Madagascar and the World Bank's Environmental and Social Framework (ESF). On the national side, several ordinances, laws and decrees regulate expropriation for the public utility, land tenure security through land titles or certificates, as well as public, private and community property regimes. The regulations also cover the protection of the public domain and the management of agricultural land.

    The legal provisions to be applied shall be those that are most favorable/beneficial to the project-affected persons.

    In the event of any discrepancy, the provisions of the Environmental and Social Framework, particularly ESS5, shall apply to the project.

11. The key texts include:
    - The Constitution (art. 34) requiring fair and prior compensation
    - Expropriation for public utility (Ord. 62-023; Decr. 2025-165; Decr. 2025-822)
    - Land tenure security (Law 2006-031; Decr. 2007-1109)
    - Public/private domain (Laws 2008-013/014; Decr. 2010-233)
    - Registration (Law 2017-046)
    - The revised MECIE (Decr. 2025-080) requiring ESIAs and, where appropriate, Resettlement Action Plans
    - The ONE Guide 2006 (Appendix 7) providing operational guidelines (relocation, compensation, grievances)

12. At the same time, the Project will have to apply the World Bank's Environmental and Social Standards (ESS), as defined in the Environmental and Social Framework (ESF) in particular:
    - ESS 1, which governs the management of environmental and social risks and impacts,
    - ESS 5, which deals with involuntary resettlement, land acquisition and compensation,
    - ESS 10, which requires stakeholder participation and the establishment of a complaint management mechanism.

13. Finally, specific provisions have been adopted for this project to ensure its compliance with both frameworks. These include aligning national procedures with NES 5, defining an eligibility cut-off date for affected persons, requirements for consultation and transparency, as well as taking customary rights and community practices into account in land management and resettlement.

Eligibility for compensation

14. Eligibility for compensation of the PRODUIRE Project is based on clear criteria, established

according to national requirements and World Bank standards, particularly NES 5.

15. All individuals or entities affected by the project before the eligibility cut-off date are considered eligible, whether or not they hold an official land title.

16. The persons concerned may be:
    - Landowners, with or without formal rights
    - Tenants or farmers
    - Owners of built property, commercial or economic activities
    - Users of collective land or resources
    - Holders of cultural or religious heritage.

17. Particular attention is paid to vulnerable groups, such as female-headed households, the elderly, disabled individuals, families in extremely precarious situations, and nursing mothers. These groups will benefit from enhanced support tailored to their specific needs.

18. Compensation may be financial or in kind, depending on the type of loss suffered (land, crops, housing, economic activities, access to resources, etc.). Other approaches in accordance with national legislation and NES5 can be considered, such as, without being exhaustive, removals and re-installations (or installation and removal). Transitional resettlement assistance should also be considered. A detailed entitlement matrix is used to define the rights associated with each category of people affected, and to guarantee equitable support.

Resettlement planning and implementation

19. Resettlement planning and implementation will follow a rigorous process, structured in several stages, to ensure fair and transparent management of the project's impacts on the populations concerned.

20. The acquisition of land within the framework of the project can be carried out either through a negotiated agreement or by means of a Declaration of Public Utility (DUP), depending on the circumstances, and also by voluntary donation Subject to the condition that the voluntary land donation process complies with the relevant provisions set out in ESS5 and/or in the approved Resettlement Framework.

21. In the event of a need for land acquisition or right-of-way clearance, a complete census of the persons affected by the project (PAP), as well as an inventory of their property and economic activities, will be carried out. These operations will be accompanied by a social assessment to better understand vulnerabilities, local dynamics and existing livelihoods.

22. Based on the results of the census, specific resettlement plans will be developed for each component of the project, if necessary. These plans will define the terms of compensation, assistance mechanisms, livelihood restoration measures, as well as an implementation schedule. Compensation will be paid before any land is taken, in accordance with the principles of ESS 5, and will take into account the full replacement cost of the affected assets.

23. Community consultations will be organized throughout the process, to involve the populations concerned in the decisions and ensure that they are kept informed.

Grievance Redress Mechanism

24. A Grievance Redress Mechanism (GRM) will also be established at several levels (local, municipal, regional) to promptly address the concerns of Project Affected Persons (PAPs).

25. This GRM constitutes a mechanism compliant with the requirements of ESS5 and ESS10, as well as with national regulations. It aims to ensure transparent, accessible, and effective management of the concerns raised by affected persons throughout the resettlement process.

26. The mechanism is based on the principles of accessibility, confidentiality, transparency, impartiality, and amicable dispute resolution. It prioritizes the handling of grievances at the local level before any escalation to higher administrative or judicial authorities.

27. The GRM provides for several grievance uptake channels (verbal and written complaints, toll-free numbers, social media, suggestion boxes, etc.), as well as a structured process including grievance registration, assessment, handling, feedback, and closure.

Institutional framework

28. The implementation of the resettlement will be carried out by the Delegated Contracting Authority (MOD) and coordinated by the Project Implementation Unit (PIU), attached to the Ministry of Land Use Planning and Land Services. The PIU will work in connection with a steering committee and a technical committee bringing together the relevant sectoral ministries.

29. An Administrative Evaluation Commission (CAE) will validate compensation, and external service providers may be mobilized for studies and technical support.

30. A specific budget has been set aside to finance all resettlement-related activities, including compensation, social support and monitoring operations.

Monitoring and evaluation

31. The project includes a monitoring and evaluation system to ensure that resettlement plans are implemented efficiently and correctly. Monitoring will cover both the progress of activities (payment of compensation, relocation, etc.) and the living conditions of resettled people, to ensure that their livelihoods are restored or improved.

32. Specific indicators will be used to assess progress, and regular reports will be produced. A final audit will bring the process to a close, verifying the conformity of the actions carried out with the project's commitments and the World Bank's standards.

Sasin-teny

1. Ny Tetikasa fampandrosoana an-tanàn-dehibe mitambatra sy maharitra ho an'ny asa (PRODUIRE) dia natomboky ny Ministeran'ny Fanajariana ny Tany sy ny Sampan-draharahan'ny Tany

2. Ny tanjon'ny fampandrosoana amin'ity tetikasa ity dia ny hampihenana ny loza ateraky ny tondra-drano sy ny faharefoan'ny trano fonenana, sady hanamafy ny fitantanana ny tany ao amin'ny Faritra Antananarivo syn y manodidina sy ny Faritra Toamasina syn y manodidina, mba hanamafisana ny fahaizan'ny faritra miatrika ny fiovaovan'ny toetr'andro sy hamoronana tontolo mahasoa ny asa maharitra.

3. Ity tanjona ity dia mifototra amin'ny fampiasam-bola mitambatra amin'ny fotodrafitrasa an-tanàn-dehibe, ny fanarenana trano fonenana maharitra, ny fanamafisana ny rafitra fitantanana ny loza, ary ny fanavaozana kendrena amin'ny fitantanana ny tany sy ny tanàna. Ny programa dia voarafitra amin'ny singa efatra mifameno : (i) Fotodrafitrasa an-tanàn-dehibe fototra sy fahaiza-miatrika ny fiovaovan'ny toetr'andro ; (ii) Fanatsarana ny fitantanana ny tany sy ny fitantanana an-tanàn-dehibe ho fampiroboroboana ny asa ; (iii) Fitantanana ny tetikasa sy fandrindrana ; ary (iv) Singa vonjy taitra (CERC).

4. Ity Rafitra Fandrindrana ny famindran-toerana (RFF) ity, izay novolavolain'ny Sampan-draharaha Mpandrindra ny Tetikasa (SMT), dia mamaritra ny fitsipika, ny fampiharana ny fepetra amin'ny fakàna tany, ny fameperana ny fampiasana tany na ny famindrana ny asa sy foto-pivelomana ary famindran-toerana ateraky ny tetikasa PRODUIRE.

5. Ny Rafitra Fandrindrana ny Famindran-toerana (RFF) dia fitaovana stratejika novolavolaina araka ny Rafitra Ara-tontolo Iainana sy Ara-tsosialy an'ny Banky Iraisam-pirenena sy ny NES 5 mba hiantohana ny fikarakaràna marina sy mangarahara ny olona voakasiky ny tetikasa, hanoroana ny fanomanana sy ny fampiharana ny Drafitra Fandrindrana ny Famindran-toerana (DFFT) na ny Drafitra Fanarenana ny Asa Fivelomana (DFAS), hanarenana na hanatsarana ny asa fiveloma'ny mponina voakasiky ny tetikasa vokatry ny famindran-toerana azy ireo, ary handrindra ny fiaraha-miasa amin'ny mpiara-miombon'antoka rehetra.

6. Ity lamina ity no antontan-taratasy fototra ho ampiasain'ny mpiara-miombon'antoky ny tetikasa, mba hiantohana ny fiaraha-miasa mahomby sy mirindra amin'ny fanatanterahana ny fepetra fanonerana sy famindram-ponenana.

Famaritana ny tetikasa

7. Ny PRODUIRE dia ahitana ireto singa efatra ireto :

- Singa 1 : Fotodrafitrasa an-tanàn-dehibe fototra sy fahaiza-miatrika ny fiovaovan'ny toetr'andro ;
- Singa 2 : Fanatsarana ny fitantanana ny tany sy ny fitantanana an-tanàn-dehibe ho fampiroboroboana ny asa ;
- Singa 3 : Fitantanana ny tetikasa sy fandrindrana ;
- Ary ny singa 4 : Singa vonjy taitra (CERC)

Ny asa ao anatin'ny zana-singa 1.1 dia hahitana ny famindrana sy fametrahana indray ireo olona sy fananana voakasiky ny tetikasa.

Vokatry ny tetikasa

8. Ny programa PRODUIRE, amin'ny alalan'ny asa ataony ao amin'ny GA sy GT, dia antenaina hitondra vokatra tsara maro ho an'ireo faritra sy ny vondrom-piarahamonina voakasika. Izy io dia handray anjara amin'ny fanatsarana ny fari-piainan'ny mponina amin'ny alalan'ny fanamafisana ny fotodrafitrasa sy ny tolotra fototra, ny fampiroboroboana ny asa ara-toekarena eo an-toerana, ary ny famoronana asa sy loharanom-bola. Ny fanamboarana sy ny fanatsarana hatao dia hanampy amin'ny fanamorana ny fivezivezena, ny fandrindrana tsara kokoa ny habaka an-tanàn-dehibe, ary ny fampandrosoana ara-toekarena voalamina kokoa, sady hanamafy ny fahaizan'ny faritra miatrika ireo loza sy fiovaovan'ny toetr'andro, indrindra ao amin'ny GT.

9. Na izany aza, mety hisy ihany koa ny voka-dratsy sasany, toy ny fahaverezan'ny tany, fananana, vola miditra na loharanom-pivelomana ho an'ireo olona sasany voakasiky ny asa fanamboarana. Mety hiteraka fifanenjanana ara-tsosialy ihany koa ny programa, indrindra noho ny fisian'ny mpiasa avy any ivelany na ny tsy fanajana ny fomba amam-panao eo an-toerana. Ankoatra izany, mety hisy fanelingelenana vonjimaika ny asa ara-toekarena (varotra, fivezivezena, asa madinika) mandritra ny fanatanterahana ny asa.

Ny fepetra ara-dalàna hampiharina dia ireo fepetra izay mahasoa indrindra / manome tombontsoa bebe kokoa ho an'ireo olona voakasiky ny tetikasa. Raha misy tsy fitoviana, dia ny fepetra voalazan'ny Rafitra Ara-tontolo Iainana sy Ara-tsosialy, indrindra fa ny FETIS5, no hampiharina amin'ny tetikasa

Lalàna sy fenitra mifehy

10. Ny tetikasa dia manaraka rafitra ara-dalàna anakiroa mampifandray ny Lalàna malagasy sy ny Fenitra Ara-tontolo Iainana sy Ara-tsosialy (FETIS) avy amin'ny Banky Iraisam-pirenena. Amin'ny lafiny nasionaly, misy didy hitsivolana, lalàna ary didm-panjakana maro izay mifehy ny fanesorana amin'ny tompony noho ny antony fanasoavam-bahoaka ny fizakana ireo tany na/trano ilaina amin'ny asa, ny fiarovana ny tany amin'ny alalan'ny titra na taratasy tany, ary koa ny rafitra fananan-tanim-panjakana, tanin'olon-tsotra sy tany iombonan'ny mponina. Ny didy sy fitsipika ireo dia miaro ny fananam-panjakana sy ny fitantanana ny tany natokana amin'ny fambolena.

Ny fepetra ara-dalàna azo ampiharina dia ireo izay mahasoa indrindra / mahasoa ny olona voakasik'ilay tetikasa.

Raha misy fifandirana dia mihatra amin'ny tetikasa ny fepetra voalazan'ny Rafitra ara-tontolo iainana sy ara-tsosialy, ary indrindra indrindra ny FETIS 5.

11. Ireo lalàna manan-danja dia ahitana ireot manaraka ireto :

- Ny Laläm-panorenana (and. 34) mitaky fanonerana ara-drariny sy mialoha
- Ny fanesorana amin'ny tompony ny fananany noho ny antony fanasoavam bahoaka (Didy hitsivolana 62-023 ; Didim-panjakana 2025-165 ; Didim-panjakana. 2025-822
- Ny fiarovana ny fananan-tany (Lalàna 2006-031; Didim-panjakana 2007-1109)
- Ny fananana ho an'ny daholobe / misy tompony (Lalàna 2008-013 ; Didim-panjakana 2010-233)
- Ny Fanoratana (Lalàna 2017-046)
- Ny MECIE nohavaozina (Didim-panjakana 2025-080) mandrindra ny EIES ary, raha ilaina, ny Drafitra famindrana toeram-ponenana

- Ny Torolàlana nataon'ny ONE tamin'ny taona 2006 (Tovana 7) manome ny torolàlana momba ny fifindra-monina, ny fanonerana ary ny fitarainana

12. Mirazotra amin'izany, ny tetikasa dia mampihatra ireto Fenitra ara-tontolo iainana sy sosialy (FETIS) avy amin'ny Banky Iraisam-pirenena ireto:

- FETIS 1: fitantanana ny loza sy ny fiantraikany ara-tontolo iainana sy sosialy,
- FETIS 5: famindran-toerana an-tery, fanangonan-tany ary fandoavana onitra,
- FETIS 10: fandraisan'anjaran'ny mpandray anjara sy rafitra fitarainana.

13. Farany, nisy fepetra manokana no noraisin'ny amin'ity tetikasa ity mba hiantohana ny fahafenoana amin'ireo rafitra lalàna sy fitsipika roa ireo. Anisan'izany ny fampifanarahana ny lalàna nasionaly amin'ny NES 5, ny famaritana ny daty farany hahazona mandray ireo olona izay voakasiky ny tetikasa, ny fepetra takiana amin'ny fakan-kevitra sy ny fangaraharana, ary ny fandraisana ireo dina misy eny an-toerana, ny fomban-tany ary ny fomba fanao eo amin'ny fiaraha-monina amin'ny fitantanana ny tany sy ny famindrana olona amin'ny toerana hafa. Na izany aza, raha misy tsy fitoviana dia ny fepetra ao amin'ny Rafitra momba ny Tontolo Iainana sy ny Sosialy, indrindra fa ny FETIS 5 no mihatra amin'ny tetikasa.

Zon'ny olona hahazo onitra

14. Ny zo hahazona onitra ao anatin'ny dingana voalohany amin'ny PRODUIRE dia miorina amin'ny masontsivana mazava, araka ny lalàna manan-kery sy ny FETIS 5.

15. Azo raisina ho manan-kery avokoa ny olona rehetra na ny fikambanana rehetra voakasiky ny tetikasa izay efa mipetraka na manana zo napetraka alohan'ny daty farany hahafahana misitraka, na manana na tsy manana taratasy fanamarinana fananan-tany.

16. Ireto avy ny olona mety ho voakasiky ny tetikasa :

- tompon-tany manana taratasy ara-dalàna fanamarinana ny fananan-tany na manana kara-tany,
- mpanofa na mpambolyn na mpanajary ny tany,
- tompon-trano na fandraharahana ara-barotra na ara-toekarena
- mpampiasa tany iombonana na fananana iombonana
- tompon-toerana masina, fasana na lova ara-kolontsaina

17. Tandremana manokana ihany koa ireo vondron'olona marefo: tokantrano tarihin'ny vehivavy, be taona, sembana, tena sahirana, na vehivavy mampinono. Izy ireo dia hahazo fanohanana manokana mifanaraka amin'ny filàny.

18. Ny onitra dia mety ho vola na fanampiana mivantana, miankina amin'ny karazan'ny fananana voakasika (tany, vokatra, trano, fidiram-bola, fidirana amin'ny fananana iombonana, sns. Misy tabilao maneho ny momba ny fahafahana mifidy ampiasaina mba hamaritana ny zo mifandray amin'ny sokajy tsirairay amin'ireo olona voakasika sy hiantohana ny fandraisana an-tànana ara-drariny azy ireo.

Drafitra sy fanatanterahana ny famindran-toerana

19. Ny fandrindrana sy ny fampiharana ny famindram-ponenana dia manaraka dingana hentitra, voalamina amin'ny dingana maromaro, mba hiantohana ny fitantanana ara-drariny sy mangarahara ny fiantraikan'ny tetikasa amin'ny mponina voakasika.

20.Ny fahazoana ny tany dia azo atao na amin'ny alalan'ny raharaham-pihavanana, na amin'ny alalan'ny fanesorana amin'ny tompony noho ny antony fanasoavam-bahoaka (DUP), araka ny toe-java-misy, na amin'ny fanolorana an-tsitrapo, raha toa ka manaja ireo fepetra mifandraika amin'ny fanomezana an-tsitrapo voalazan'ny FETIS5 sy/na ny Rafitra momba ny Famindràna Toerana efa nekena ny dingana arahina amin'izany.

21. Raha ilaina ny fahazoana tany na ny famotsorana ny faritry ny tany ilain'ny tetikasa, dia hotanterahina ny fanisana feno ireo mponina voakasiky ny tetikasa (OVT), ary koa ny fanisana ny fananany sy ny asa aman-draharahany. Ireo asa rehetra ireo dia ampiarahana amin'ny fanombanana ara-tsosialy mba hahafantarana izay marefo sy ny fomba fiainan'ny mponina ary ny loharanom-pivelomana misy eo an-toerana.

22. Araka ny vokatry ny fanisana ny mponina sy ny fananana voakasika, dia hovolavolaina ny drafitra famindrana ho an'ny singa tsirairay amin'ny tetikasa, raha ilaina. Ireo drafitra ireo dia hamaritana ny fomba fanonerana, ny fomba hanampiana azy ireo hamerenana amin'ny laoniny ny fivelomany, ary ny fandaharam-potoana fanatanterahana izany. Ny fanonerana dia haloa alohan'ny hakàna ny tany, araka ny fitsipika FETIS 5, ary haloa amin'ny vidiny manontolo ny fananana voakasika.

23. Hisy fihaonambe fakan-kevitra amin'ny mponina hotanterahina mandritra ny fizotry ny asa, mba handraisan'izy ireo anjara amin'ny fanapahan-kevitra sy hahazoan'izy ireo ny fampahalalam-vaovao.

Rafitra Fitantanana Fitarainana

24. Hapetraka ihany koa ny Rafitra Fitantanana ny Fitarainana (RaFiFi) amin'ny ambaratonga maro (eo an-toerana, kaominina, faritra) mba hamaliana haingana ireo ahiahy sy fitarainan'ny olona voakasiky ny tetikasa (OVT).

25. Ity Rafitra Fitantanana ny Fitarainana ity dia rafitra mifanaraka amin'ny fepetra takian'ny FETIS5 sy FETIS10 ary koa amin'ny lalàna nasionaly manan-kery. Ny tanjony dia ny hiantohana fitantanana mangarahara, mora idirana ary mahomby momba ireo ahiahy sy fitarainana mandritra ny dingana rehetra amin'ny famindràna toerana.

26. Ny rafitra dia miorina amin'ny foto-kevitra momba ny fahafahana miditra, ny fitandroana ny tsiambaratelo, ny mangarahara, ny tsy fitanilana ary ny famahana fifandirana amin'ny fomba marimaritra iraisana. Omena laharam-pahamehana ny fikarakarana ny fitarainana eny amin'ny ambaratonga ifotony alohan'ny hampiakarana izany any amin'ny rafitra ambony na eny amin'ny fitsarana.

27. Ny RFF dia manome fantsona maro handraisana fitarainana (am-bava, an-tsoratra, laharana maitso, tambajotra sosialy, boaty fandraisana fitarainana, sns.) ary koa dingana voalamina ahitana ny fanoratana anarana ny fitarainana, ny fanadihadiana, ny fikarakarana, ny fampahafantarana ny valiny ary ny famaranana ny fitarainana.

Fandaminana ny fanatanterahana ny famindran-toerana

28. Ny fanatanterahana ny famindran-toerana dia ho tanterahin'ny Mpandray andraikitra voatendry amin'ny fanatanterahana asa na ny MOD, ary harindran'ny Sampandrahara Mpandrindra ny Tetikasa (SMT), izay eo ambany fiahian'ny Ministeran'ny Fanajariana ny Tany sy ny Raharaha Tany. Ny SMT dia hiara-miasa amin'ny komity mpanara-maso sy komity teknika,

izay ahitana ireo ministera voakasika amin’ny sehatra samihafa..

29. Ny Vaomieram-panjakana mikasika ny fanombanana ny onitra (CAE) no hanome ny fankatoavana ny fanonerana, ary hisy mpiara-miombon’antoka ivelany afaka halaina hanao fanadihadiana sy fanohanana ara-teknika.

30. Hisy tetibola manokana hamatsiana ny asa rehetra mifandraika amin’ny asa famindran-toerana, ary ao anatin’izany ny fanonerana ara-bola, ny tantsoroka ara-tsosialy ary ny hetsika fanaraha-maso.

Fanaraha-maso sy fanombanana

31. Hampiharina ny rafitra fanaraha-maso sy fanombanana mba hahazoana antoka fa tanteraka ara-dalàna ny famindran-toerana sy ny fitsipika. Ho arahi-maso ny fandrosoan’ny asa (fandoavana onitra, famindrana, sns), sy ny toe-piainan’ireo olona voakasika (raha tafarina na nohatsaraina).

32. Hampiasaina ny masontsivana manokana amin’ny fanombanana. Hisy tatitra tsy tapaka sy fanombanana farany hijery raha manaraka ny fepetra takian’ny Banky Iraisam-pirenena ny tetikasa.

1. INTRODUCTION

1.1. Introduction

1. Ce Cadre de réinstallation (CR) a été préparé par l'Unité de Gestion du Projet (UGP) du Projet de Développement Urbain Intégré et Résilient pour l'Emploi (PRODUIRE), dans le cadre du financement du projet. Le présent CR se focalise plus sur la première composante du projet PRODUIRE. Toutefois, les principes généraux définis dans les chapitres 4, 5, 6, 7, 8, de ce CR, ainsi que les annexes correspondantes sont valables pour toutes autres activités du projet PRODUIRE qui nécessite des considérations en matière d'acquisitions de terres, de restrictions à l'utilisation de terres, et à de réinstallation involontaire. Elles seront dénommées le Projet pour les fins de ce Cadre de réinstallation :

    - La réhabilitation et la modernisation des infrastructures de drainage et de protection contre les crues, incluant les canaux de drainage, bassins de rétention, stations de pompage et digues fluviales le long des rivières Ikopa, Imamba et Sisaony y compris le site éventuel de dépôts des produits de dragage de la rivière Sisaony.
    - L'optimisation de la gestion des déchets solides, notamment le long des corridors de drainage et dans les zones prioritaires, afin d'améliorer la performance hydraulique des infrastructures, tout en renforçant les compétences locales et la participation du secteur privé à travers la chaîne de valeur de la gestion des déchets ;
    - Appui à l'octroi de subventions de reconstruction et de restauration de logements aux ménages affectés dans les zones urbaines et rurales du Grand Toamasina, selon un modèle de relèvement du logement informé par les risques climatiques, orienté par les propriétaires et mis en œuvre à travers des transferts monétaires conditionnels

1.2. Contexte

2. Madagascar fait face à une croissance économique faible et à un niveau élevé de pauvreté, avec un PIB par habitant estimé à environ 460 dollars US en 2025. Cette situation est aggravée par une urbanisation rapide et une forte vulnérabilité aux aléas climatiques.
3. L'urbanisation progresse à un rythme soutenu (environ 4,4% par an), avec près de 30% de la population vivant en ville. Le Grand Antananarivo et le Grand Toamasina concentrent l'essentiel de la croissance, mais cette dynamique s'accompagne d'une expansion des quartiers informels, souvent situés en zones inondables et faiblement desservis en services de base.
4. Les chocs climatiques récents, notamment les cyclones Fytia et Gezani en 2026, ont fortement affecté les zones urbaines, en particulier le Grand Toamasina, mettant en évidence la vulnérabilité des infrastructures et des populations.
5. Le Projet de Développement Urbain Intégré et Résilient pour l'Emploi (PRODUIRE) est ainsi essentiel pour répondre aux défis urbains et climatiques de Madagascar. Cette initiative contribuera directement à renforcer la résilience des villes en s'attaquant à des enjeux clés tels que la réduction des risques d'inondation, l'amélioration de l'accès aux services de base, la sécurisation foncière, ainsi que la reconstruction et l'amélioration des logements, notamment dans le Grand Toamasina, tout en favorisant la création d'emplois durables au profit des populations urbaines, en particulier les plus vulnérables
6. Le Gouvernement Malgache a sollicité un financement de la Banque Mondiale pour la

préparation et la mise en œuvre de ce projet PRODUIRE, reconnaissant son rôle de développement urbain des deux régions d'intervention, et envisage de mettre en œuvre ce projet avec la participation du Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers, avec l'Unité de Gestion du Projet (UGP), et délèguera la maitrise d'ouvrage des travaux d'infrastructures à une Maitrise d'ouvrage Déléguée (MOD).

7. Le projet PRODUIRE a pour but de réduire les risques d'inondation et la vulnérabilité du parc de logements, tout en renforçant l'administration foncière dans le Grand Antananarivo et le Grand Toamasina, afin d'accroître la résilience climatique et de créer un environnement propice à l'emploi durable. Cet objectif repose sur des investissements intégrés en infrastructures urbaines, la reconstruction de logements résilients, le renforcement des dispositifs de gestion des risques et des réformes ciblées de la gouvernance foncière et urbaine

1.3. Justification du Cadre

8. La mise en œuvre de la sous-composante 1 du Projet PRODUIRE Infrastructures urbaines fondamentales et résilience climatique, implique :

- *Infrastructures publiques pour la réduction des inondations (Sous-composante 1.1) :*

  - La réhabilitation et la modernisation des infrastructures de drainage et de protection contre les crues, incluant les canaux de drainage, bassins de rétention, stations de pompage et digues fluviales le long des rivières Ikopa, Imamba et Sisaony y compris le site éventuel de dépôts des produits de dragage de la rivière Sisaony ;

  - L'optimisation de la gestion des déchets solides, notamment le long des corridors de drainage et dans les zones prioritaires, afin d'améliorer la performance hydraulique des infrastructures, tout en renforçant les compétences locales et la participation du secteur privé à travers la chaîne de valeur de la gestion des déchets ;

- *Infrastructures privées – Relèvement et reconstruction de logements résilients (Sous-composante 1.2) :*

  - Appui à l'octroi de subventions de reconstruction et de restauration de logements aux ménages affectés dans les zones urbaines et rurales du Grand Toamasina, selon un modèle de relèvement du logement informé par les risques climatiques, orienté par les propriétaires et mis en œuvre à travers des transferts monétaires conditionnels

9. Les exécutions des travaux des trois sous- composantes sont susceptibles d'entraîner des impacts sur les terres, les biens et les activités économiques des populations riveraines. Ces impacts peuvent inclure des pertes d'accès à des terres agricoles, des perturbations temporaires ou permanentes de moyens de subsistance, voire des déplacements physiques dans certains cas. Conformément au CES de la Banque mondiale, et notamment la NE5, il est nécessaire d'anticiper ces impacts, et de définir les principes, les procédures et les dispositions institutionnelles qui guideront la planification et la mise en œuvre des futures réinstallations ou compensations. La mise en œuvre de la NES 5 est requise lorsque la nature ou l'ampleur probable des acquisitions de terres ou des restrictions à l'utilisation de terres liées au projet qui sont susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques, ne sont pas

connues pendant la phase de préparation du projet, l'Emprunteur élaborera un cadre dont les principes généraux et procédures seront compatibles avec cette Norme. Une fois que les composantes individuelles du projet auront été définies et que l'information nécessaire sera rendue disponible, un tel cadre sera élargi ou décomposé en plusieurs plans spécifiques selon les risques et effets potentiels du projet. Aucun déplacement physique et/ou économique ne sera effectué tant que les plans requis en vertu de la NES 5 n'auront pas été mis au point par l'Emprunteur et approuvés par la Banque.

10. Ainsi, le présent cadre de réinstallation (CR) constitue un outil de planification stratégique permettant de :

    - Garantir que les personnes affectées par les activités de la phase 1 soient traitées de manière équitable, transparente conforme aux standards internationaux,
    - Encadrer la préparation et mise en œuvre d'éventuels PR ou PRMS,
    - Assurer que les moyens de subsistance des populations affectées soient restaurés voire améliorés, à l'issue des déplacements physiques ou économiques liés au projet.

11. Ce CR servira également de document de référence pour toutes les parties prenantes du projet, afin d'assurer une coordination efficace et inclusive dans la mise en œuvre des mesures de compensation et de réinstallation.

2. DESCRIPTION DU PROJET

2.1. Composantes du projet

12. Le Projet PRODUIRE est structuré autour de quatre composantes complémentaires : (i) Infrastructures urbaines fondamentales et résilience climatique ; (ii) Amélioration de l'administration foncière et de la gouvernance urbaine pour la création d'emplois ; (iii) Gestion de projet et coordination ; et (iv) Composante contingente d'intervention d'urgence (CERC).

13. Le Projet de Développement Urbain Intégré et de résilience pour l'emploi (PRODUIRE), est un projet de développement urbain, dispose d'un budget indicatif de 500 millions de dollars US sur 10 ans.

Le projet comprend quatre (04) composantes :

14. Composante 1 : Infrastructures urbaines fondamentales et résilience climatique.

Cette composante vise à renforcer la résilience urbaine et économique du Grand Antananarivo et du Grand Toamasina à travers des investissements intégrés. Elle s'articule autour de trois sous-composantes : (i) Infrastructures publiques pour la réduction des inondations, incluant la réhabilitation et la modernisation des systèmes de drainage et de protection contre les crues (canaux, bassins de rétention, stations de pompage, digues), le renforcement des capacités institutionnelles, la gestion des déchets et la requalification urbaine ; (ii) Infrastructures privées – relèvement et reconstruction de logements résilients, centrée sur la reconstruction et l'amélioration des habitations affectées, notamment à Toamasina ; et (iii) Renforcement des mécanismes et des capacités de préparation et de réponse aux catastrophes, portant sur l'amélioration des dispositifs d'anticipation et de gestion des chocs climatique

15. Les figures ci-après montrent les localisations des travaux à réaliser dans le cadre du projet.

Figure 1 : Localisation des travaux des canaux de drainage, des bassins de rétention, des stations de pompage et des digues fluviales le long des rivières Ikopa, Imamba et Sisaony dans le GA

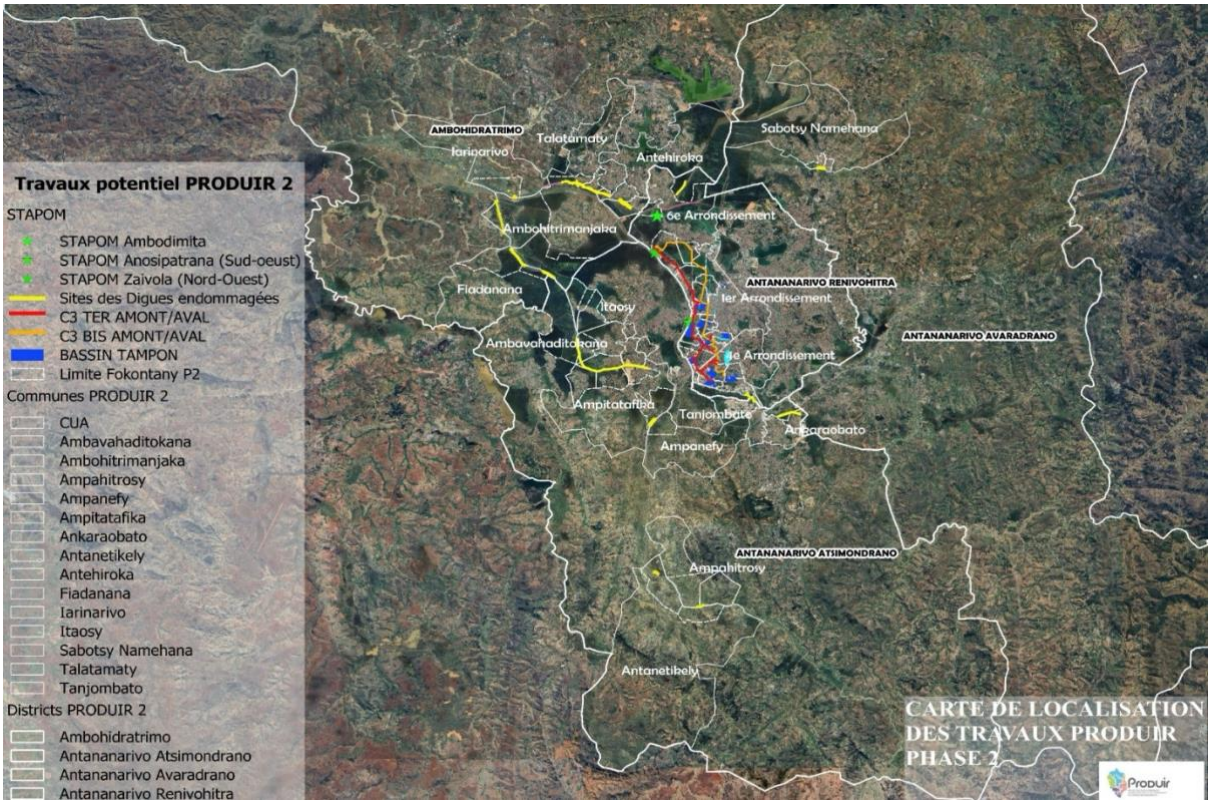


Figure 2: Carte de localisation de la zone d'intervention du PRODUIRE dans le GT



16. Composante 2 : Amélioration de l'administration foncière et de la gouvernance urbaine pour la création d'emplois :

Cette composante vise à lever les contraintes institutionnelles, foncières et fiscales qui freinent

l'investissement, la fourniture d'infrastructures urbaines et la création d'emplois, tout en renforçant la capacité financière des municipalités. Elle s'articule autour de deux sous-composantes : (i) Renforcement de la capacité d'administration foncière, incluant les réformes de gouvernance, la régularisation foncière, la mise en place d'un système d'information foncière, ainsi que la modernisation des infrastructures et capacités des services fonciers ; et (ii) Fiscalité foncière, développement urbain et gouvernance municipale, portant sur l'amélioration de la planification urbaine, la gestion des actifs municipaux à travers la digitalisation des données, et la réforme de la fiscalité foncière afin d'accroître les ressources locales et soutenir durablement les investissements urbains.

17. ***Composante 3 : Gestion de projet et coordination***

Cette composante porte sur la gestion et la coordination du projet, en finançant les fonctions techniques et fiduciaires, la communication institutionnelle, ainsi que les activités de suivi, d'évaluation et d'audit.

18. Composante 4 : Composante contingente d'intervention d'urgence (CERC)

La Composante contingente d'intervention d'urgence (CERC) permet la réallocation rapide de ressources du projet afin de financer des activités de réponse d'urgence et de relèvement précoce à la suite d'une catastrophe naturelle. Son activation est conditionnée à une demande formelle du Gouvernement et à l'approbation d'un Plan d'Action d'Urgence, conformément aux procédures de la Banque mondiale. Les modalités d'activation, les arrangements institutionnels et les types d'activités éligibles seront définis dans le Manuel Opérationnel de la CERC.

3. IMPACTS POTENTIELS SUR LES BIENS/ACTIFS ET LES PERSONNES

3.1. Activités pouvant engendrer des impacts socioéconomiques

19. La composante 1 avec ces deux sous-composantes (1.1 et 1.2) pourraient causer des déplacements de biens et populations. Toutefois, l'essentiel de la réinstallation sera causé par :

- La réhabilitation du canal C3 ter / C3 bis et des bassins de rétention ;
- La réhabilitation des canaux secondaires et tertiaires ;
- La réhabilitation et le confortement des digues (Ikopa, Sisaony et Imamba), y compris le site éventuel de dépôts des produits de dragage de la rivière Sisaony ;
- L'extension et la modernisation des stations de pompage ;
- La reconstruction des logements dans le GT.

3.2. Impacts socioéconomiques potentiels

3.2.1 Impacts positifs

20. Le tableau suivant présente les effets bénéfiques que les activités du Projet pourront avoir sur le cadre de vie des populations dans la zone du Projet :

Tableau 1 : Impacts bénéfiques du Projet

Sous-composante	Activités	Impacts positifs
1.1	Réhabilitation du canal C3 ter / C3 bis et des bassins de rétention	• Création d'emplois et de revenus pour la main-d'œuvre locale pendant les travaux ; • Réduction de la fréquence et de l'intensité des inondations dans les zones desservies ; • Diminution des pertes économiques liées aux dégâts récurrents sur les biens et activités ; • Sécurisation des activités économiques situées en zones inondables ; • Réduction des coûts d'entretien et de réhabilitation des infrastructures publiques et privées ; • Amélioration de la continuité des activités économiques en période de pluie ; • Valorisation des zones protégées contre les inondations.
1.1	Réhabilitation et confortement des digues (Ikopa, Sisaony et Imamba)	• Création d'emplois et de revenus pour la main-d'œuvre locale pendant les travaux ; • Réduction du risque de débordement des cours d'eau et des inondations associées ; • Protection des habitations, infrastructures et équipements en zones exposées ; • Diminution des pertes économiques liées aux crues ; • Sécurisation des zones urbaines riveraines.
1.1	Extension et modernisation des stations de pompage	• Création d'emplois pour la main-d'œuvre locale pendant les travaux ; • Amélioration de la capacité d'évacuation des eaux pluviales ; • Réduction des durées de stagnation des eaux en zones urbaines ; • Diminution de la fréquence et de l'intensité des inondations ; • Protection accrue des habitations et des infrastructures en zones basses ; • Réduction des dommages récurrents causés par les inondations.
1.2	Reconstruction et amélioration des logements à Toamasina	• Création d'emplois dans le secteur du bâtiment (artisans, ouvriers, fournisseurs) ; • Relance des activités économiques locales post-catastrophe ; • Amélioration de la stabilité résidentielle des ménages ;

Sous-composante	Activités	Impacts positifs
		• Sécurisations foncières des bénéficiaires des appuis ; • Développement des compétences locales en construction résiliente

3.2.2 Impacts négatifs

21. Le tableau suivant indique les impacts négatifs potentiels qui ont été identifiés lors de la préparation de CR :

Tableau 2: Impacts négatifs du Projet

Sous-composante	Activités	Impacts négatifs
1.1	Réhabilitation du canal C3 ter / C3 bis et des bassins de rétention	• Acquisition de terrains et pertes de biens ; • Déplacement physique ou économique de ménages ; • Perturbation des activités riveraines ; nuisances de chantier (bruit, poussières, circulation d'engins) ; risques d'accidents ; • Tensions sociales liées à l'indemnisation ; • Afflux massif de travailleurs • Risques de VBG/EAS-HS
1.1	Réhabilitation et confortement des digues (Ikopa, Sisaony et Imamba), y compris le site éventuel de dépôts des produits de dragage de la rivière Sisaony	• Acquisition de terres en emprise de digue ; • Dérangement temporaire d'activités économiques • Restriction d'accès aux zones riveraines ; perturbation des activités informelles ; • Nuisances de chantier ; • Risques d'accidents ; • Afflux massif de travailleurs • Tensions sociales ; • Risques de VBG/EAS-HS
1.1	Extension et modernisation des stations de pompage	• Expropriation partielle de terrains ; • Déplacement d'occupants ou d'usagers ; • Perturbation des usages du site ; • Nuisances de chantier ; • Risques d'accidents ; • Afflux massif de travailleurs ; • Conflits liés à la compensation ; • Risques de VBG/EAS-HS
1.2	Reconstruction et amélioration des logements à	• Perturbations temporaires des conditions de vie pendant les travaux ; • Risques d'accidents domestiques liés aux

Sous-composante	Activités	Impacts négatifs
	Toamasina	chantiers ; • Tensions sociales liées au ciblage des bénéficiaires ; • Risques d'exclusion ou d'erreurs de ciblage ; • Risques de VBG/EAS-HS ; • Conflits liés à la gestion des appuis

3.3. Estimation des personnes affectées par le projet

22. Une estimation du nombre de PAP susceptibles d'être affectées par le projet a été effectuée pendant la préparation du CR. Le nombre sera confirmé et à mettre à jour une fois que la nature et les limites des emprises des travaux de génie civil seront finalisées.

Tableau 3 : Estimation des personnes affectées par le Projet

Zone	Biens impactés	Nombres/quantités
Digues et STAPOM	Arbres	308
	Bâtis	354,1 (m^2)
	Parcelles / Champs	3 633,6 (m^3)
	Structures	7
	Activité économique	Non encore disponible
Canal C3 bis	Parcelles	441
	Bâtis	647
	Arbres	Non encore disponible
	Structures	Non encore disponible
	Activité économique	Non encore disponible
Canal C3 ter	Parcelles	569
	Bâtis	1 014
	Arbres	Non encore disponible
	Structures	Non encore disponible
	Activité économique	Non encore disponible
Bassins Tampons	Parcelles	1 558
	Bâtis	2 350
	Arbres	Non encore disponible
	Structures	Non encore disponible
	Activité économique	Non encore disponible

23. A peu près 1 841 ménages seront potentiellement touchés par les travaux des deux sous-composantes du Projet PRODUIRE.

24. L'UGP et le MOD du projet prévoient :

(i) de préparer un Plan de Réinstallation (PR) pour les travaux de réhabilitation du canal C3 ter / C3 bis, des bassins de rétention, ainsi que des canaux secondaires et tertiaires ;

(ii) d'élaborer un PR pour les travaux de réhabilitation et de confortement des digues (Ikopa, Sisaony et Imamba) y compris le site éventuel de dépôts des produits de dragage

de la rivière Sisaony, ainsi que pour l'extension et la modernisation des stations de pompage ;

(iii) s'agissant de la reconstruction et de l'amélioration des logements à Toamasina, les interventions étant prévues sur des terrains déjà titrés au nom des bénéficiaires, aucun PR n'est envisagé à ce stade.

25. Chaque PAR sera accompagné d'un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) visant à gérer l'ensemble des impacts identifiés..

Tableau 4 : Liste des régions, District et Communes touchés par les composantes du Projet

Sites	Régions	Districts	Nombre Communes	Nombre Fokontany
Sous-composante 1.1				
Réhabilitation du canal C3 ter / C3 bis et des bassins de rétention	Analamanga	Tana I Tana IV Tana VI	3	26
Réhabilitation et confortement des digues (Ikopa, Sisaony et Imamba)	Analamanga	Tana I Tana IV Tana VI Avaradrano Atsimondrano	15	28
Extension et modernisation des stations de pompage	Analamanga	Tana IV	1	3
Sous-composante 1.2				
Reconstruction et amélioration des logements à Toamasina	Atsinanana	Toamasina I Toamasina II	5	A identifier

3.4. Catégories des personnes et groupes potentiellement affectés

26. La mise en œuvre du Projet pourrait générer des impacts négatifs pour différentes catégories de personnes affectées par le Projet.

27. Le CR s'appliquera à toutes les personnes qui perdront une partie ou la totalité de leurs parcelles, de leurs champs de cultures ou de leurs cultures, ou qui subiront des restrictions d'accès aux zones de travail. En outre, il s'applique à toutes les personnes subissant des pertes de biens, d'actifs, ou de revenus, quel que soit l'effectif total des personnes touchées, la gravité de l'impact et qu'elles détiennent ou non un titre légal sur le terrain qu'elles occupent.

28. Une attention particulière sera accordée aux besoins des groupes vulnérables touchés qui pourraient être économiquement ou physiquement déplacés.

29. Selon les impacts de la mise en œuvre des différentes activités engendrées par les composantes du projet et suivant les investigations effectuées sur le terrain dans le cadre de la préparation du présent document, les personnes affectées peuvent être des :

- ***Propriétaires de terrains et de parcelles agricoles avec des droits formels.*** Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, certains travaux peuvent engendrer des dommages susceptibles d'impacter les terrains d'habitations et/ou de cultures de certains individus ayant des titres fonciers. Dans ce contexte, des propriétaires de ces parcelles peuvent se

voir contraints de laisser leurs terrains en raison de la réalisation du projet considéré. En effet, les activités du projet pourraient affecter les terrains agricoles des personnes.

- ***Propriétaires de parcelles agricoles reconnus par la communauté***.[1] La mise en œuvre du Projet pourrait impacter les terrains de certains individus reconnus par la communauté comme propriétaire du terrain. En effet, les activités du projet pourraient affecter les terrains agricoles de ces personnes.
- ***Propriétaires de biens autres que terrains.*** Dans certains cas, la mise en œuvre du Projet pourrait impacter les cultures et d'autres infrastructures de certains individus, notamment des pertes d'activités agricoles et d'infrastructures secondaires.
- ***Propriétaires d'activités économiques.*** Le Projet peut porter atteinte aux activités de certains ménages. En effet, les travaux prévus dans le site pourraient entraîner la restriction d'accès ou la perte de revenus des personnes travaillant dans la zone d'emprise du Projet
- ***Locataires de biens.*** Des usagers fonciers pourraient être impactés par certaines activités du Projet.
- ***Communauté***. Certaines activités pourraient engendrer la perte de structure et de terrains se trouvant dans un domaine communautaire.

3.5. Les groupes défavorisés ou vulnérables

30. Le terme « défavorisé » ou "vulnérable" désigne, selon la NES 5, des individus ou des groupes qui risquent de souffrir davantage des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet.

3.5.1 Identification des groupes vulnérables

31. Le Cadre de réinstallation renseigne sur les critères permettant d'identifier les PAP vulnérables à partir des données socio-économiques collectées pendant les enquêtes. Ces enquêtes socio-économiques doivent également permettre de préciser les difficultés auxquelles la PAP vulnérable sera confrontée et les façons de l'aider à les surmonter.
32. Suite aux acquis du projet phase 1, les critères cités ci-après peuvent être considérés pour identifier les groupes vulnérables dans le cadre du projet :

    - Les personnes dont le revenu moyen journalier est inférieur à 155 200 Ariary/pers/mois (salaire minimum hors agricole en 2017)
    - Les femmes célibataires ou chefs de ménage ayant des enfants en charge
    - Les personnes pauvres souffrant de maladies chroniques (diabète, cancer, SIDA)
    - Les orphelins
    - Les personnes âgées sans soutien à partir de 60 ans
    - Les personnes souffrant d'un handicap physique
    - Les personnes sans abris
    - Les personnes sans terre
    - Les personnes victimes de Violences Basées sur le Genre (VBG),

[1] Situation encadrée par la loi 2022-013 portant refonte des règles fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée

4. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

33. Le cadre juridique et règlementaire applicable au projet tient compte, à la fois, des dispositions des textes nationaux et des exigences énoncées par la NES 5 de la Banque mondiale. Ce cadre traite essentiellement de politique et des procédures qui gouvernent la réinstallation involontaire et les compensations qui y sont associées.

4.1. Exigences nationales

34. Le tableau ci-dessous résume les principaux textes réglementaires qui encadrent la gestion des risques de la réinstallation à Madagascar et qui s'appliqueront directement au projet.

Tableau 5 : Principaux textes règlementaires pertinentes en matière de réinstallation

Textes règlementaires	Pertinence par rapport aux activités du projet
Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire	
Lois	
Ordonnance 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'État ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières	Indique d'une part, les conditions d'une expropriation pour cause d'utilité publique, notamment requise pour la réhabilitation de la route, et d'autre part, les mesures d'accompagnement légales nécessaires.
Loi 66-025 du 19 décembre 1966 tendant à assurer la mise en culture des terres à vocation agricole	Définit le cadre légal qui assure son droit de jouissance à l'occupant qui met en valeur une terre à vocation agricole
Ordonnance 74-021 du 20 juin 1974 relative à l'abus de droit de propriété et portant refonte de l'Ordonnance 62-110 du 1er octobre 1962 sanctionnant l'abus de droit de propriété et prononçant le transfert à l'État des propriétés non exploitées. Abrogée dans ses dispositions contraires par la **Loi 2017-046 du 14 décembre 2017** fixant le régime juridique de l'immatriculation et de la propriété foncière titrée	Le projet pourrait requérir le transfert de terrains non occupés à l'État faute de leur valorisation
Loi 2003-029 du 27 août 2003 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance 60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation	Les collectivités pourraient avoir à réaliser des opérations de bornage pour des terrains à caractère collectif
Loi 2005-019 du 17 octobre 2005 remplaçant la **Loi 60-099 du 21 septembre 1960**, complétée par **Loi 2021-016** portant refonte de la **Loi 2006-031 du 24 novembre 2006** fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée	Le projet pourrait causer des déplacements physiques et économiques pour la libération des emprises des travaux
Loi 2008-013 du 23 juillet 2008 déterminant les principes généraux devant régir sur le domaine public	Fixe le régime juridique du domaine public pour les biens qui, par leur nature et destination, servent au bien public et ne peuvent devenir propriété privée

Textes règlementaires	Pertinence par rapport aux activités du projet
Loi 2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée	Les terrains qui ne sont ni immatriculés, ni cadastrés et dont l'occupation est constatée
Loi 2008-014 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'État, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de droit public	Fixe le régime et les nouvelles modalités de gestion du domaine privé de l'État qui conserve la faculté d'apprécier l'opportunité de toute cession
Loi 2017-046 du 14 décembre 2017 fixant le régime juridique de l'immatriculation et de la propriété foncière titrée	Définit les procédures d'immatriculation et de régularisation des documents fonciers déchirés ou des terrains à statut obsolète. Organise l'expropriation pour cause d'utilité publique qui peut concerner le projet
Décrets	
Décret 64-076 du 6 mars 1964 relatif aux tribunaux terriers ambulants chargés de la consécration du droit de propriété soumis au statut du droit traditionnel coutumier	Fixe les règles d'achèvement des opérations cadastrales en cours des terrains acquis sur le droit traditionnel avec le concours d'un tribunal ambulant
Décret 98-610 du 13 août 1998 réglementant les modalités de mise en œuvre de la Sécurisation Foncière	Définit les règles et modalités de sécurisation foncière dans le cas de la gestion des ressources naturelles renouvelables d'un terroir ou d'une communauté de base
Décret 2007-1109 du 18 décembre 2007 portant application de la Loi 2006-031 du 24 novembre 2006, fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée.	Fixe les modalités et cadre règlementaire de reconnaissance des propriétés foncières non titrées et des dispositions portant création des guichets fonciers qui instruisent les demandes de délivrance des certificats fonciers
Décret 2008-1141 du 1 décembre 2008 portant application de la loi 2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public.	Définit le cadre règlementaire, les principes de gestion, délimitation et classement du domaine public de l'État
Décret 2010-233 du 20 avril 2010 fixant les modalités d'application de la Loi 2008- 014 du 23 juillet 2008 sur le Domaine privé de l'État, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de Droit public.	Fixe les attributions de service des Domaines chargé de gérer tous les biens et droits immobiliers appartenant à l'État ainsi que ceux qu'il détient sous l'expectative d'une appropriation définitive. Contient des mesures de conservation et de gestion et d'immatriculation
Décret 2025-080 du 28 janvier 2025 fixant les règles et procédures de l'Évaluation Environnementale et Sociale, pour la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement ou MECIE (Articles 49, 155, 156 et 157)	Fixe les obligations de développer un Plan de réinstallation au cas où un projet d'investissement nécessite des réinstallations
Décret 2025-165 du 19 février 2025, fixant les modalités d'application de l'ordonnance 62-023 du	Fixe le cadre règlementaire d'application et des conditions d'expropriation pour cause d'utilité

Textes règlementaires	Pertinence par rapport aux activités du projet
19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'État ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières et du **Décret 2025-822 du 30 juillet 2025** modifiant **le Décret 2025-165 du 19 février 2025,**	publique ou d'acquisition par amiable de propriétés immobilières par l'État. Le décret fixe aussi les différentes modalités applicables pour les questions liées à l'acquisition des terres, compensation et libération d'emprise d'un projet sous financement extérieur
Mobilisation des parties prenantes	
Décret 2025-080 du 28 janvier 2025 fixant les règles et procédures de l'Évaluation Environnementale et Sociale, pour la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement ou MECIE (Articles 189 et 190)	Le nouveau décret reste pertinent même si toutes dispositions antérieures sont abrogées dans le sens où il définit les modalités pratiques de participation (Articles 46 à 51), d'information du public (Articles 53 à 62), de consultation (Articles 63 à 68).

35. En outre, l'Annexe 7 du Guide d'Évaluation Environnementale de l'ONE (2006) comprend des Directives pour le déplacement involontaire et la réinstallation des populations.

36. L'expropriation pour cause d'utilité publique doit faire l'objet d'une indemnisation juste et préalable conformément à l'Article 34 de la Constitution relatif aux droits à la propriété individuelle.

37. Un arrêté pour le développement et de la mise en œuvre du PR doit être pris. Un modèle de cet arrêté est annexé au document (Cf. Annexe 1).

4.2. Exigences de la Banque mondiale

4.2.1 Cadre environnemental et social

38. Le projet sera préparé et mis en œuvre selon le Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale. Ce cadre comprend dix Normes Environnementales et Sociales (NES), définissant les obligations environnementales et sociales des emprunteurs tout au long du cycle du projet.

39. Trois normes sont directement pertinentes pour la préparation de ce Cadre de réinstallation :

NES 1, Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux. Cette norme (paragraphes 6 à 19) impose la mise en œuvre d'une évaluation proportionnée des risques et des impacts, ainsi qu'un système de gestion environnementale et sociale robuste, y compris des instruments spécifiques comme le Cadre de réinstallation.

NES 5, Acquisition de terres, restrictions à l'usage des terres et réinstallation involontaire. Elle établit les conditions dans lesquelles les projet peuvent entraîner des déplacements physiques ou économiques, en exigeant des compensations, un accompagnement, et la restauration des moyens d'existence (paragraphes 10 à 28).

NES 10, Mobilisation des parties prenantes et divulgation de l'information. Elle exige un processus de consultation continu, inclusif et documenté (paragraphes 7 à 30), et la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes (paragraphes 27 à 29).

4.2.2 Classification des risques environnementaux et sociaux

40. Conformément à la section B de la NES 1, le projet est classé comme présentant un risque environnemental et social élevé, du fait :

- Des impacts sociaux très significatifs liés à l'acquisition de terres, au déplacement de populations et aux pertes de moyens de subsistance (cf. NES 5, paragraphes 1 à 5)
- De la sensibilité des zones d'intervention du projet
- De la complexité institutionnelle du projet, impliquant plusieurs ministères et collectivités
- De l'existence de groupes vulnérables nécessitant des mesures de protection spécifiques (cf. NES 1, paragraphes 20).

41. La classification de risque élevé implique la mise en place de mesures renforcées de gestion et de suivi environnemental et social, notamment l'élaboration d'instruments de gestion adaptés tels qu'un cadre de réinstallation ainsi qu'un dispositif renforcé de suivi.

4.2.3 Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire

42. Les analyses préliminaires montrent que le Projet impliquera :

- Des déplacements physiques temporaires qui pourraient survenir dans certaines zones concernées par les travaux du canal C3 bis/ter, des bassins tampons, ainsi que dans les zones d'amélioration et de création de STAPOM, et dans une partie des zones d'intervention sur les digues de l'Ikopa durant la phase d'aménagement, et éventuellement dans les zones de dépôts des produits de dragage de la Sisaony.
- Par ailleurs, des pertes économiques qui pourraient être enregistrées en raison de l'occupation temporaire de parcelles cultivées ou de l'interruption d'activités économiques locales.

43. Selon la NES 5, les projets susceptibles d'entraîner des déplacements physiques ou économiques doivent être conçus pour :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet. (paragraphe 2),
- Éviter l'expulsion forcée, (paragraphe 2),
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir. (paragraphe 2),
- Mettre en place des mesures de compensation et d'accompagnement qui permettent aux personnes affectées de maintenir ou restaurer leur niveau de vie et leurs moyens d'existence (paragraphes 12 et 13),
- Offrir une compensation intégrale, équitable et préalable à tout déplacement (paragraphes 17 et 20),
- Accorder une attention particulière aux groupes vulnérables afin de prévenir toute aggravation de leur situation (paragraphes 13 et 15).

44. Des plans de réinstallation (PR) conformes aux paragraphes 26 à 28 devront donc être élaborés sur la base d'un recensement détaillé, d'études socioéconomiques et de consultations communautaires (paragraphes 23 et 25).

4.2.4 Plan de mobilisation des parties prenantes

45. Conformément à la NES 10, paragraphes 7 à 14, un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) sera élaboré. Il vise à garantir :

- Une identification complète et actualisée des parties prenantes affectées ou intéressées par le projet (paragraphe 8)
- La mise en œuvre de mécanismes de consultation adaptés, inclusifs, culturellement appropriés et documentés (paragraphes 10 à 12)
- La prise en compte des retours communautaires dans la conception et la mise en œuvre des mesures de réinstallation (paragraphe 14)
- La communication proactive sur les impacts potentiels, les droits des personnes affectées, les critères d'éligibilité, et les voies de recours disponibles (paragraphes 19 à 22).

46. Des comités de liaison communautaires seront mis en place pour renforcer la participation, et des outils de vulgarisation en langue locale seront utilisés (paragraphes 18 et 21).

4.2.5 Mécanisme de gestion des plaintes

47. Le projet intégrera un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP), conformément à la NES 10, pour traiter efficacement toute plainte, requête ou préoccupation des communautés riveraines.

4.2.6 Divulgation

48. La divulgation de l'information est essentielle pour garantir la transparence et renforcer la redevabilité du projet. Conformément à la NES 10, paragraphes 19 à 22, le projet s'engage à :

- Mettre à disposition les documents clés (Cadre de réinstallation, PMPP, y compris le mécanisme de gestion des plaintes) dans des lieux accessibles au public (mairies, fokontany, bureaux du Projet)
- Traduire ou vulgariser les documents en langue et dialecte local afin d'en faciliter la compréhension
- Organiser des sessions d'information communautaires lors des phases clés du projet (planification, mise en œuvre, suivi)
- Publier les documents dans les localités concernées, et sur les plateformes numériques, notamment celle de la Banque mondiale, lorsque cela est requis.

4.3. Comparaison entre les exigences nationales et la NES 5

49. **La NES 5 et le cadre national concorderaient sur** (i) la classification de l'admissibilité soit la catégorisation des personnes affectées par le projet et la limite de l'acquisition involontaire des terres et conceptions alternatives du projet ; (ii) la planification et mise en œuvre notamment pour : i) le recensement, inventaire, évaluation sociale pour l'identification des personnes affectées et les bénéficiaires des droits ; et ii) la date limite d'admissibilité.

50. **Par contre, la NES 5 et le cadre national divergent sur l'indemnisation** et les avantages

pour les personnes affectées, notamment sur l'évaluation des biens affectés, la nature et les valeurs de l'indemnisation, et la restauration des moyens de subsistance. Ce sont donc les exigences de la NES 5 qui seront utilisées par le projet.

51. **La NES 5 et le cadre national se complèteraient de manière implicite** sur de nombreux points, notamment :

- La participation des communautés, notamment les modalités de processus de décision et accès à l'information ainsi que la participation des femmes au processus de consultation
- Les mécanismes de gestions des plaintes, dont le recours au processus judiciaire
- Les déplacements, en considérant les directives de l'Annexe 7 du Guide d'Étude d'Impacts de l'ONE ;
- La collaboration avec les autres agences et autorités locales concernées et l'assistance technique et financière, qui sont propres aux exigences de la NES 5 mais non contraires aux textes malagasy.

52. Point de discorde partiel mais non divergeant juridiquement : Pour le cas des occupants illicites ou squatters qui constituent toujours un point de discorde (opérationnel surtout) dans le cadre de compensation des personnes affectées par un projet, le cadre juridique national ne décrit pas ou n'exclut pas la considération de ce type de PAP.

53. La synthèse des comparaisons entre les deux cadres est présentée dans le tableau ci-après :.

Tableau 6. Comparaison entre les principales exigences de la NES 5 et les dispositions malgaches pertinentes

Exigences de la NES 5[2]	Dispositions malgaches pertinentes	Observations/ Recommandations
Objectifs		
Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet, et éviter l'expulsion forcée *Paragraphe 2*	L'Article premier de la récente mise à jour du décret MECIE (Décret 2025-080) est une : *Approche hiérarchique de gestion des impacts environnementaux. Cette séquence vise à garantir une approche systématique et équilibrée pour limiter les effets des projets sur l'environnement. Elle impose, dans l'ordre suivant :* • *L'évitement d'impacts négatifs sur l'environnement lorsqu'il est possible de le faire,* • *La réduction des impacts résiduels au minimum, et la restauration des sites ou écosystèmes affectés pour rétablir leur état écologique,* • *La compensation des impacts résiduels inévitables par des mesures compensatoires appropriées* L'article 84 du décret requière que l'EIES propose des mesures d'atténuation des impacts sociaux négatifs selon la séquencé ERC mais sans mention du Plan de réinstallation.	Les dispositions nationales satisfont cette exigence, mais doivent être spécifiquement appliquées à la réinstallation. La conception du programmeprojet devra éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange, et éviter l'expulsion forcée.

[4] Pour rappel, les occupants des terrains privés non titrés depuis plus de 05 ans sont encadrés par la loi 2022-13 du 27 juillet 2022 portant refonte des règles fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée, et font donc partie de cette catégorie les propriétés dite traditionnelles.

Exigences de la NES 5[2]	Dispositions malgaches pertinentes	Observations/ Recommandations
Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à leur utilisation, en assurant une indemnisation rapide au coût de remplacement aux personnes spoliées de leurs biens, et aider les personnes déplacées à rétablir ou améliorer leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant le projet *Paragraphe 2*	Article 34 de la constitution, les articles 10, 17, 28 et 44 de l'Ordonnance 62-023, Décret MECIE révisé et l'Annexe 7 du Guide EI de l'ONE. L'annexe 7 du Guide d'Étude d'Impacts de l'ONE donne les directives pour le déplacement involontaire et la réinstallation des populations dans les projets de développement. En particulier, l'annexe la nécessité de pourvoir rapidement les populations d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet, et de fournir une aide pour rétablir les moyens d'existence des populations déplacées.	De manière générale, les exigences de la NES 5 ne sont pas comparables aux exigences nationales dans leur niveau de détail et leurs spécificités. Par conséquent, le projet appliquera les exigences de la NES 5, en complément des exigences nationales
Champ d'application		
Ne pas appliquer la NES 5 aux effets qui ne sont pas directement imputables à l'acquisition de terres ou aux restrictions à leur utilisation imposées par le projet, mais plutôt gérer ces effets conformément à la NES 1 *Paragraphes 5 à 9*	**La législation nationale n'a pas d'exigence explicite équivalente**	Le projet limitera le Plan de réinstallation aux effets qui sont directement imputables à l'acquisition de terres ou aux restrictions à leur utilisation.

Exigences de la NES 5[2]	Dispositions malgaches pertinentes	Observations/ Recommandations
Conception des projets		
Démontrer que l'acquisition involontaire[3] de terres ou les restrictions à leur utilisation se limitent aux besoins directs du projet, et étudier des variantes de conception du projet afin d'éviter ou de minimiser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation *Paragraphe 11*	L'article 84 du Décret MECIE révisé requière que l'EIES propose des mesures d'atténuation des impacts sociaux négatifs selon la séquencé ERC mais sans indiquer la nécessité d'étudier des variantes de conception du projet ou de faire le lien avec le Plan de réinstallation. En outre, l'Article 156 du MECIE révisé indique que : *Dans la planification de tout projet impliquant une acquisition de terres, les parties prenantes doivent explorer toutes les alternatives afin de minimiser la réinstallation involontaire. Lorsque la réinstallation est inévitable, des mesures d'atténuation adéquates doivent être prévues pour protéger les droits des personnes déplacées.* L'annexe 7 du Guide d'Étude d'impact de l'ONE précise que : *Les promoteurs devraient éviter ou, dans la mesure du possible, réduire au minimum la relocalisation involontaire en étudiant toutes les alternatives envisageables dans la conception du projet.*	Le projet assurera que des variantes de conception du projet sont étudiées afin d'éviter ou de minimiser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation.

[4] Pour rappel, les occupants des terrains privés non titrés depuis plus de 05 ans sont encadrés par la loi 2022-13 du 27 juillet 2022 portant refonte des règles fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée, et font donc partie de cette catégorie les propriétés dite traditionnelles.

Exigences de la NES 5[2]	Dispositions malgaches pertinentes	Observations/ Recommandations
Indemnisation et avantages pour les personnes touchées		
Ne prendre possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations auront été versées conformément aux dispositions de la présente NES et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnisations. En outre, les programmeprojets de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant. *Paragraphes 15 et 16*	L'Article 34 de la Constitution indique que : *L'État garantit le droit à la propriété individuelle. Nul ne peut en être privé sauf par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique et moyennant juste et préalable indemnité.* L'annexe 7 du Guide d'études d'impact de l'ONE indique que : *…les personnes déplacées sont… pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet...* *Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.* Toutefois, ce Guide n'est pas un texte réglementaire.	Le projet assurera la prise de possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations auront été versées conformément aux dispositions de la NES 5 . En outre, le projet assurera la mise en œuvre les projets de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance.

Exigences de la NES 5[2]	Dispositions malgaches pertinentes	Observations/ Recommandations
Mécanisme de gestion des plaintes		
Veiller à ce qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet, conformément aux dispositions de la NES 10, afin de gérer les préoccupations soulevées par les personnes déplacées *Paragraphe 19*	Le Décret MECIE révisé (Titre IV, Chapitre 1, Section 1) discute le mécanisme de gestion des plaintes. En particulier l'Article 165 indique que ; …le promoteur doit prévoir un mécanisme de gestion des plaintes de son projet. En outre, l'Annexe 7 du Guide d'étude d'impacts, indiquent que : *Les personnes déplacées et leurs communautés, ainsi que les communautés hôtes les accueillant, reçoivent à temps, une information pertinente, sont consultées sur les diverses options de réinstallation, et se voient offrir des possibilités de participation à la planification, la mise en œuvre, et le suivi de réinstallation. Des mécanismes appropriés et accessibles d'expression des doléances sont mis en place pour ces groupes*	Au-delà des exigences définies dans le Décret MECIE révisé et l'annexe 7 du Guide d'étude d'impacts de l'ONE, le projet mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet, conformément aux dispositions de la NES 10.
Planification et mise en œuvre		
Dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, recenser les personnes touchées par le projet, faire l'inventaire des terres et des biens concernés, identifier les personnes admissibles à être indemnisées ou aidées, et dissuader celles qui ne rempliront pas les conditions requises à cette fin, et préparer un plan de réinstallation proportionné aux risques et effets associés *Paragraphes 20 à 25*	L'annexe 7 du Guide d'Étude d'impact de l'ONE précise requière que le promoteur prépare un plan de réinstallation Toutefois, les exigences nationales ne sont pas équivalentes aux éléments essentiels du plan de réinstallation détaillés dans l'Annexe 1, A de la NES 5.	Le projet devra préparer un plan de réinstallation selon l'Annexe 1. A de la NES 5, y compris un recensement des personnes touchées par le projet, un inventaire des terres et des biens concernés, une identification des personnes admissibles à être indemnisées ou aidées, et des mesures pour dissuader celles qui ne rempliront pas les conditions requises à cette fin.

Exigences de la NES 5[2]	Dispositions malgaches pertinentes	Observations/ Recommandations
Déplacement physique		
Offrir aux personnes concernées par un déplacement physique le choix entre un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, avec sécurité de jouissance, ou une indemnisation financière au coût de remplacement, ainsi qu'un appui temporaire afin de rétablir leur capacité à gagner leur vie, leur niveau de production et de vie. *Paragraphes 26 à 32*	L'annexe 7 du Guide d'études d'impact de l'ONE indique que : *…les personnes déplacées sont… pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet...*	Le projet offrira aux personnes physiquement déplacées le choix entre un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, avec sécurité de jouissance, ou une indemnisation financière au coût de remplacement, ainsi qu'un appui temporaire afin de rétablir leur capacité à gagner leur vie, leur niveau de production et de vie.
Déplacement économique		
Au besoin, mettre en œuvre un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir, leurs revenus ou moyens de subsistance, et faire en sorte ces prestations soient accordées d'une manière transparente, cohérente et équitable. *Paragraphes 33 à 36*	L'Annexe 7 du Guide d'Étude d'impact de l'ONE indique que : *Lorsque cela s'avère nécessaire pour que les objectifs de la politique soient atteints, le plan inclut également des mesures garantissant que les personnes déplacées sont :* 1. *récipiendaires d'une aide après le déplacement, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leur revenu* 2. *pourvues d'une aide au développement qui s'ajouterait aux mesures de compensation telles que la viabilisation des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou des créations d'emploi*	Les dispositions nationales satisfont cette exigence

Exigences de la NES 5[2]	Dispositions malgaches pertinentes	Observations/ Recommandations
Collaboration avec les autres agences concernées ou les autorités locales compétentes		
Assurer la collaboration entre l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation, ou de la mise à disposition de l'aide nécessaire, et au besoin demander l'assistance technique ou l'aide financière de la Banque mondiale. *Paragraphes 37 à 39*	La Section 15.1 du Guide d'Étude d'impact de l'ONE mentionne l'importance du contact des autorités de proximité qui connaissent mieux la zone d'étude du projet notamment les groupes concernés par les impacts, ses problématiques spécifiques, la vision et les stratégies de développement. Toutefois, ce contact n'est pas une exigence.	Le projet assurera que le Plan de réinstallation définisse les modalités de collaboration et toute autorité publique ou entité locale concernée par l'acquisition de terres ou la planification de la réinstallation.

Source : Cadre de Réinstallation du Projet régional de résilience climatique (PRRC, P180171)

4.4. Dispositions à appliquer dans le cadre de la réinstallation

54. Le projet adoptera en tout temps les dispositions qui sont les plus avantageuses pour les personnes affectées, conformément à l'esprit de la NES 5.

55. En cas de divergence entre les dispositions du cadre juridique national et de la NES5, les exigences de la NES 5 primeront et ceci conformément aux dispositions de l'Accords de financement du projet et entendus entre le Gouvernement de Madagascar et la Banque mondiale. Par ailleurs, les dispositions décrites dans les chapitres suivants en aucune manière ne se substituent, ni allègent ou modifient les exigences de la NES 5 de la Banque mondiale.

5. ELIGIBILITE

5.1. Principes d'éligibilité

56. Les PAP éligibles sont celles dont les terres ou autres biens matériels seraient acquis ou affectés par le Projet entraînant :

    - Une perte d'abri,
    - Une perte d'actifs ou une restriction involontaire de l'accès aux actifs ou aux ressources naturelles
    - Une perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance dépendant de la terre affectée, y compris les cultures et l'horticulture, le petit commerce ou les étals de marché, que les personnes affectées soient ou non obligées de déménager

57. Peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui :

    (a) Ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés
    (b) N'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national, ou
    (c) N'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

58. Les personnes visées aux points (a) et (b) recevront une compensation pour les terres qu'elles perdent, ainsi que toute autre assistance requise par la NES 5. Les personnes couvertes par le paragraphe (c) recevront une aide à la réinstallation au lieu d'une indemnisation pour les terres qu'elles occupent, et d'autres aides, si nécessaire, si elles occupent la zone du Projet avant une date limite d'éligibilité fixée par l'UGP. Toutes les personnes visées aux points (a), (b) ou (c) recevront une indemnisation pour la perte d'actifs autres que des terres.

59. Toutes les PAP, quel que soit leur statut, qu'elles aient ou non des titres formels, des droits légaux, qu'elles soient squatters ou qu'elles empiètent illégalement sur des terres, pourront prétendre à une forme d'assistance si elles occupaient les terres avant la date limite d'éligibilité. Le projet n'indemnisera ni n'assistera les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite, ni les biens créés après cette date, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés et vérifiés.

60. Les PAP seront classées selon les groupes susmentionnés sur la base d'un examen des documents d'occupation détenus par les occupants, d'entretiens avec les ménages et les groupes de la zone affectée, ainsi que de l'apport des dirigeants communautaires. Les PAP qui ont des droits légaux sur les terres ou une revendication valide sur les terres affectées par le Projet seront :

    - Informées de leurs options et de leurs droits en ce qui concerne la réinstallation
    - Consultées sur des alternatives de choix pour une réinstallation techniquement et économiquement réalisable
    - Indemnisées rapidement et efficacement au coût de remplacement total pour la perte de biens directement attribuables au Projet.

5.2. Date limite d'éligibilité

61. Les dispositions relatives à la date limite d'éligibilité combineront les dispositifs de la NES 5 et la législation nationale.

62. Une date d'éligibilité sera fixée pour les activités concernées afin de déterminer les personnes qui sont éligibles aux indemnisations. En l'absence d'une DUP, la date limite d'éligibilité sera la date de début du recensement. Sinon, la date limite d'éligibilité sera d'un mois après la date d'ampliation de la DUP. L'UGP avec l'appui du MOD devra faire l'inventaire des éventuels biens qui ont été omis lors du recensement.

63. Le préfet de la Région concernée est l'instance en charge de la déclaration de la date limite d'éligibilité par voie d'un arrêté d'ouverture du recensement des biens et des personnes susceptibles d'être affectés par le Projet.

5.3. Information sur la date limite d'éligibilité

64. L'UGP en collaboration avec le MOD veilleront à ce que les personnes et communautés affectées soient informées de la date limite et de ses implications dès qu'elle sera fixée. Outre les affichages au niveau des bureaux des communes concernées pour chacune des composantes, des séries de consultation publique auprès de ces communes seront organisées pour diffuser la date butoir à un large public.

65. Les personnes empiétant la zone du Projet après la date limite d'éligibilité ne recevront ni indemnité ni autre aide. C'est pourquoi le Projet doit largement diffuser cette date limite. Les dispositions à considérer pour traiter la catégorisation des personnes affectées se baseront principalement sur la NES 5 (paragraphe 10).

5.4. Éligibilité à l'indemnisation de perte de terrain

66. Seront éligibles pour les terres perdues et un accompagnement économique les personnes ayant un droit formel sur les terres ou sur d'autres biens reconnus par les lois du pays, ainsi que les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres mais peuvent prouver leurs droits en regard des lois en vigueur[4], à condition qu'elles occupent les terrains avant la date limite d'éligibilité.

5.5. Éligibilité à la réinstallation physique et économique

67. L'éligibilité à l'indemnisation et/ou à la réinstallation sera prise en compte pour :

- Les ménages affectés dont les terres familiales et/ou les biens, les entreprises, les services et les bâtiments sont situés dans le site d'une des composantes du Projet qui devront être déplacés, temporairement ou définitivement, pour la mise en œuvre effective du Projet.
- Les ménages qui occupent des terres qui seront définitivement acquises par le Projet et dont la parcelle restante est considérée comme économiquement non viable.

5.6. Éligibilité à une compensation communautaire

68. L'éligibilité peut également être revendiquée collectivement, par exemple par une communauté ou un groupe religieux, lorsque les actifs perdus sont de propriété ou d'usage commun. Les groupes qui possèdent des terres communales et des propriétés sur ces terres pourraient prétendre à une indemnisation s'ils sont expropriés ou si leur accès aux biens ou aux ressources en vertu des droits coutumiers est bloqué par le Projet. Cette mesure garantirait que le statut socioéconomique des communautés touchées serait rétabli à son niveau d'avant

[4] Pour rappel, les occupants des terrains privés non titrés depuis plus de 05 ans sont encadrés par la loi 2022-13 du 27 juillet 2022 portant refonte des règles fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée, et font donc partie de cette catégorie les propriétés dite traditionnelles.

le Projet.

5.7. Perte de revenus et de moyens de subsistance

69. Les personnes susceptibles de perdre leur revenu en raison du Projet et les travailleurs susceptibles de perdre leur emploi en raison du Projet auront droit à une aide transitoire à leur revenu. La compensation serait équivalente à la perte de revenus pour la durée de l'impact. En outre, les PAP auraient droit à une assistance transitoire, qui pourrait inclure des frais de déménagement, une aide à l'acquisition/à la construction de résidences temporaires (si nécessaire) et un emploi dans le cadre de la composante du Projet.

5.8. Assistance aux groupes vulnérables

70. Le Projet fournira une assistance aux personnes vulnérables affectées, telles que les ménages dirigés par des femmes, les personnes âgées, les orphelins, les personnes handicapées, les personnes gravement malades et les pauvres. A l'image des autres PAP, les PAP vulnérables auront droit à une indemnisation et à une aide à la réinstallation pour les aider à retrouver leurs moyens de subsistance au moins jusqu'au niveau d'avant le Projet.

71. L'identification des groupes vulnérables parmi les catégories de personnes affectées par le projet devrait être effectuée suivant la catégorisation de la NES 5 et de la législation nationale. (voir section 3.5).

5.9. Éligibilité à une compensation pour les pertes de patrimoines cultuels et culturels

72. Les communautés ou les familles concernés sont éligibles à une compensation individuelle ou collective lorsqu'un lieu ou un bien d'une valeur culturelle ou cultuelles (tombeau, lieu de culte, site sacré, …) est affecté par le Projet.

73. Le déplacement ou la perturbation de ces éléments donne droit à des mesures spécifiques, définis en concertation avec les représentants communautaires et les autorités traditionnelles.

5.10. Autres cas d'éligibilité

74. Les occupants illicites recensés dans le cadre du Projet, avant la date limite d'éligibilité ne seront pas compensés pour les terres qu'elles occupent. Toutefois, leurs pertes de constructions, de cultures, ou de revenus devront être compensées. Ces occupants illicites bénéficieront aussi d'aides à la réinstallation, ainsi qu'un accompagnement économique pour restaurer leurs moyens de subsistance.

Dans le cas du décès d'une PAP, la compensation revient obligatoirement aux héritiers conformément aux dispositions de la loi en vigueur. Pour ce faire, le projet accompagnera les héritiers tout au long du règlement des papiers administratifs, et ce pour faciliter la jouissance du droit à la compensation.

6. RECENSEMENT, INVENTAIRE, EVALUATION SOCIALE

6.1. Dispositions relatives aux recensement, inventaire, évaluation sociale pour l'identification des personnes affectées et les bénéficiaires des droits

75. Dans le cadre de la préparation des plans de réinstallation pour la sous-composante 1.1 du projet (Digues et STAPOM, C3 ter/Bis et Bassins tampons), l'UGP et le MOD conduiront un processus rigoureux de recensement, d'inventaire des biens et d'évaluation sociale tel que requis dans l'Annexe 1, A de la NES 5. Le recensement identifiera :

    - Toutes les personnes physiques ou morales concernées par les impacts, qu'elles soient propriétaires, occupants légaux ou informels, résidents ou non-résidents, exploitants ou usagers de parcelles ou structures.
    - Toutes les personnes dont les activités économiques ou les sources de revenus seront affectées par le projet, même si elles n'occupent pas physiquement un espace.
    - Tous les individus, les ménages et les groupes vulnérables, ainsi que les personnes absentes temporairement de la zone (par exemple, les utilisateurs saisonniers ou les migrants de travail), mais pouvant justifier de droits ou d'usages légitimes.

76. Le recensement constituera une base essentielle pour l'évaluation des pertes, la définition des droits à compensation, et la planification des mesures de réinstallation. Il devra être mené de manière rigoureuse, participative et transparente, en coordination avec les représentants des autorités locales, et, le cas échéant, des autorités coutumières. L'ensemble du processus sera documenté avec la constitution d'une base de données centralisées, qui fera l'objet de mises à jour régulières, notamment avant et pendant la mise en œuvre de la réinstallation.

77. Avant le démarrage effectif du recensement :

    - L'UGP et le MOD assureront que les autorités compétentes publient les actes administratifs requis pour formaliser le lancement des opérations de recensement.
    - L'UGP et le MOD conduiront un processus d'information et de consultation des autorités locales et des communautés pour assurer leur implication et valider les méthodes utilisées.

6.2. Enquête socioéconomique auprès des PAP

78. L'UGP et le MOD réaliseront une enquête socioéconomique auprès des personnes et des ménages affectés afin de déterminer le statut socioéconomique de chaque PAP (âge, situation familiale, nombre de personnes à charge, niveau et sources de revenus, biens matériels disponibles, dettes). Une attention particulière sera accordée aux besoins des personnes vulnérables parmi les PAP.

6.3. Inventaire des biens

79. L'UGP et le MOD réaliseront un inventaire des biens affectés pour chacune des composantes, afin de :

    - Inventorier toutes les terres affectées par le projet, identifier leur statut d'occupation, les propriétaires, locataires et ou utilisateurs
    - Dénombrer, mesurer et évaluer tous les bâtiments et structures affectés, ainsi que les arbres et les cultures, en présence de la PAP ou de son représentant, et d'un représentant d'une

autorité traditionnelle ou locale.

80. L'inventaire devra (voir Annexe 5) :

- Inclure un plan parcellaire de tous les biens affectés indiquant leur état
- Inclure une fiche d'inventaire récapitulant tous les biens inventoriés
- Inclure une matrice d'évaluation de la compensation pour chaque PAP, y compris une indication des biens affectés et de la compensation totale par PAP
- Inclure une photo des structures affectées et capturer les coordonnées GPS
- Inclure une copie signée du formulaire d'évaluation de l'indemnisation signé par la PAP ou son représentant, le cas échéant
- Assurer que chaque PAP a reçu copie de l'évaluation de l'indemnisation signée
- Inclure une photo de chaque PAP ou de son représentant le cas échéant, ainsi que de la carte d'identité nationale de la PAP ou de son représentant, afin d'assurer que les bonnes personnes sont indemnisées. La photographie sera jointe au dossier de chaque PAP conservé par l'UGP.

81. L'UGP et le MOD vérifieront la propriété des terres et autres biens avec l'aide des autorités locales, des voisins, des membres du clan, des membres de la famille et de documents tels que les titres fonciers et les accords de vente de terres. L'UGP et le MOD devront identifier et enregistrer le nom et le contact des exploitants ou locataires des propriétés inventoriées.

6.4. Inventaire des patrimoines culturels et cultuels

82. Les inventaires devront aussi, si besoin, :

- Identifier les biens et sites à valeur culturelle, cultuelle, historique ou communautaire susceptibles d'être affectés par le Projet, en concertation avec les autorités locales et les communautés concernées ;
- Documenter la nature, l'emplacement et l'importance des biens ou sites identifiés (lieux de culte, espaces communautaires, etc.) ;
- Associer les représentants concernés lors des opérations d'inventaire et de recensement ;
- Réaliser les relevés techniques nécessaires (photographies, coordonnées GPS, plans de localisation) dans le respect des sensibilités culturelles et religieuses ;
- Établir des fiches d'inventaire des biens affectés et intégrer les résultats dans les documents de réinstallation ;

83. Veiller à ce que toute intervention sur ces biens ou sites fasse l'objet d'une consultation préalable des personnes concernées et de mesures appropriées, le cas échéant. L'UGP et le MOD à travers ses consultations, veilleront à ce que l'ensemble de ces démarches soit mené dans le respect des pratiques culturelles locales et selon les exigences de la NES 8.

6.5. Évaluation sociale

84. L'UGP et le MOD réaliseront une évaluation sociale pour chaque composante qui portera sur :

- Les revendications spécifiques des groupes ou individus se considérant affectés, même s'ils ne sont pas physiquement présents lors du recensement, tels que les exploitants des ressources naturelles saisonnières ;
- Les dynamiques communautaires et les systèmes d'usage (y compris coutumiers à des ressources) ;

85. L'identification des groupes vulnérables nécessitant une attention particulière dans les mesures

de compensation et d’accompagnement.

7. EVALUATION DES BIENS, TAUX ET MODE DE COMPENSATION

7.1. Évaluation des actifs

86. Les dispositions pour le type et valeur de l'indemnisation se baseront sur les exigences paragraphe 12 de la NES 5, ainsi que sur l'Article 34 de la constitution, les articles 10, 17, 28 et 44 de l'Ordonnance 62-023, et l'Annexe 7 du Guide EIS de l'ONE.

87. Le projet offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement intégral, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance. Ces coûts devront inclure un montant suffisant pour le remplacement des actifs, les frais de déménagement et les autres coûts de transaction. L'amortissement et la valeur de récupération de l'actif ne seront pas déduits lors du calcul de l'indemnisation.

88. Tel qu'indiqué dans le paragraphe 13 de la NES 5, les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique. Les taux d'indemnisation pourront faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées ou lorsque le délai entre la date de validation du PR et la mise en œuvre dudit PR dépasse les deux ans. Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans des documents écrits, et le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.

89. Les prix de référence à utiliser seront collectés auprès des entités publiques compétentes ou issus d'une analyse comparative de prix du marché local ou sur la base des résultats d'enquêtes de terrain qui détermineront les valeurs de remplacement des biens affectés. La procédure débouchera sur des tableaux de valorisation permettant d'estimer la valeur précise des biens selon leur nature, leur taille, stade (pour les bois d'œuvre) et de leur état. Ces outils d'évaluation seront développés conformément aux méthodes légalement reconnues, et validées par l'UGP et la Banque mondiale.

90. Le Projet aura la responsabilité de développer des normes et des modes de calcul des taux d'indemnisation de façon transparente et applicable au sous-projet concerné, et de les communiquer et expliquer aux personnes affectées. Le calcul de l'indemnisation devra être documenté et les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique.

91. Le tableau suivant résume l'approche proposée pour les différents types d'actifs.

Tableau 7 : Évaluation des actifs concernés

Biens affectés		Méthode de d'évaluation	Formule de calcul
Terres	Agricoles	La valeur de remplacement totale est égale : • A la valeur marchande avant-projet ou avant déplacement, selon la valeur la plus élevée, d'un terrain à potentiel productif ou à usage égal situé à proximité du terrain concerné • Plus le coût de préparation du terrain à des niveaux similaires à ceux du terrain concerné	(Prix du marché du terrain équivalent * superficie de la terre affectée) + coût de la préparation + taxes et frais administratifs et juridiques

Biens affectés		Méthode de d'évaluation	Formule de calcul
		• Plus le coût des taxes d'enregistrement et de transfert	
	Urbaines	La valeur de remplacement est égale à la valeur marchande avant déplacement d'un terrain de taille et d'usage égaux, avec des infrastructures et des services publics similaires ou améliorés et situé à proximité du terrain affecté, plus le coût des taxes d'enregistrement et de transfert	(Prix du marché du terrain équivalent * superficie de la terre affectée) + coût de la préparation + taxes et frais administratifs et juridiques
Cultures et arbres	Cultures	La valeur de remplacement est basée sur la valeur du marché en vigueur	(Superficie cultivée * rendement moyen * prix unitaire du marché) + coût de la mise en valeur
	Arbres fruitiers	Prix du marché d'un jeune arbre plus les frais de mise en terre et d'entretien, ainsi qu'une compensation en espèces pour la valeur de la récolte multipliée par le nombre d'années nécessaires pour que le jeune arbre atteigne sa maturité	(Coût du jeune plant + coût de la plantation et le coût d'entretien) + (rendement annuel * prix du marché * nombre d'années de maturité)
	Arbres non fruitiers	Compensation en espèces égale à la valeur du marché du bois, basée sur la durée de vie, l'âge actuel et la taille de l'arbre	**Arbre mature** Volume du bois (m^3) * Prix du marché du bois au m^3 **Arbre immature** Coût trouaison/plantation + Coût jeune plant + Coût plantation + (Coût entretien annuel * Nb d'années de l'arbre)
Maisons et structures	Propriétaires	La valeur de remplacement total est basée sur : • La taille des structures touchées (perte totale ou partielle) • Le coût du marché des matériaux utilisés (qualité similaire ou supérieure) • Les frais de transport pour livrer les matériaux sur le site de construction • Le coût de la main-d'œuvre et les honoraires des entrepreneurs • Le coût des taxes d'enregistrement et de transfert	(Surface de la structure * Prix unitaire matériaux) + Transport + Main d'œuvre + Taxes et frais administratifs et juridiques
	Personnes vulnérables	En plus de l'indemnisation pour les actifs perdus : • Indemnité de perturbation de trois mois dépendant de la nature des activités	(Revenus mensuels * nombre de mois) + aide logistique + aides sociales (cas par cas)

Biens affectés	Méthode de d'évaluation	Formule de calcul
	• Aide à l'enlèvement et au transport des matériaux • Aide sociale en fonction de la sévérité de la vulnérabilité • Autre type d'aide nécessaire au cas par cas	
Actif/ressource communautaire	Reconstruction en nature sur un site convenu avec la communauté touchée. Le bien communautaire de remplacement sera au moins de même niveau ou de meilleur niveau que le bien touché.	Matériaux + Main d'œuvre + Taxes
Perte de revenus d'entreprise	Perte de revenus et de production pendant la période de transition (la période entre la perte de l'entreprise et le rétablissement complet des moyens de subsistance). Cette perte sera estimée sur la base du revenu journalier ou mensuel des parties concernées, dont potentiellement les salariés	Revenu journalier ou mensuel * Nb jours (ou mois) de transition
Inflation	Prise en compte dans le calcul des coûts de compensation.	Montant initial * (1 + taux d'inflation annuel)

92. Pour les pertes de terres, il sera considéré en premier lieu leur remplacement par des terres équivalentes. Si ces terres ne peuvent pas être remplacées ou si le propriétaire n'accepte pas les terres de remplacement, le remplacement pourrait se faire à travers le montant de compensation ou d'autres mesures d'accompagnement. En outre, le Projet offrira des bénéfices et avantages à ces personnes pour leur propre développement.

93. Dans le cas où la perte de terre n'excède pas 20% de l'ensemble du terrain affecté, l'option « compensation en numéraire » est envisageable si elle est acceptée par les ménages concernés.

7.2. Type et Modalités de compensation et de réinstallation

94. **Le projet adoptera les principes énoncés dans le paragraphe 24 de la NES 5 :** *Si des personnes vivant dans la zone du projet sont obligées de se réinstaller dans un autre lieu, l'Emprunteur : a) offrira aux personnes déplacées la possibilité de choisir parmi différentes options de réinstallation possibles, y compris un logement de remplacement adéquat ou une indemnité financière ; et b) fournira une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées.*

95. **Conformément aux principes de la NES 5 (paragraphe 28),** la compensation en nature est privilégiée. Celle-ci pourrait inclure entre autres, des parcelles de terres de remplacement, l'octroi de titres fonciers, la mise à disposition d'intrants agricoles ou encore des structures équivalentes à celles perdues. Les options seront présentées aux PAP de manière transparente et adaptée à leurs besoins.

96. **La compensation financière ne sera envisagée que de manière exceptionnelle, lorsque la compensation en nature n'est pas réalisable,** et devra être suffisante pour permettre l'acquisition ou la reconstruction d'un bien équivalent, à valeur de remplacement. Afin de

préserver leur juste valeur dans le temps, une provision pour inflation sera intégrée dans le budget global d'indemnisation.

97. La compensation pourra prendre les formes suivantes :

- ***Paiement en espèces.*** L'indemnité est calculée sur la base de la nouvelle valeur de remplacement, ajustée en fonction de l'inflation.
- ***Compensation en nature.*** La compensation peut inclure des éléments tels que des terrains, des maisons ou d'autres bâtiments, la reconstruction des biens (approche de dépose et repose), d'une valeur égale ou supérieure. Si des matériaux de construction sont fournis, les coûts de transport et de main-d'œuvre doivent également être pris en compte.

98. Le PR devrait aussi prévoir la mise en place de mesures d'assistance spécifiques pour accompagner les PAP tout au long du processus de réinstallation. Ces assistances pourront inclure, selon les besoins identifiés :

    - ***Assistance supplémentaire.*** L'aide à la réinstallation comprendrait une indemnité de perturbation qui sera défini dans chaque PR en se basant sur les résultats des études socioéconomiques. Parmi l'assistance le projet peut considérer les suivants (sans être exhaustifs) :
        - Des aides au déplacement ;
        - Une assistance technique notamment la reconstruction et la relocalisation des structures et autres biens cultuels et culturels,[5]
    - ***L'aide à la réhabilitation des moyens de subsistance*** peut inclure la formation, le renforcement des capacités ainsi que la fourniture d'une assistance pour faciliter le rétablissement des sources de revenus ;
    - ***Un accompagnement dans l'ouverture de comptes bancaires ou mobile money*** si besoin et applicables aux PAP et aux localités concernées,
    - ***Un appui spécifique aux personnes vulnérables*** sous formes de soutien personnalisé ou d'accompagnement ou d'accompagnement social.

99. En complément des compensations, le PR devra comprendre, le cas échéant, un plan de restauration des moyens de subsistance (PRMS) des PAP et **les activités prévues dans ce projet devront démarrer dans les meilleurs délais, afin de permettre aux PAP d'accéder à d'autres sources de subsistance**. Dans certains cas où il n'y a que des pertes économiques ou déplacements économiques, le développement de PRMS (au lieu de PR) pourrait être planifié ;

100. Les PAP, ainsi que les ménages vulnérables, bénéficieront d'un accompagnement visant leur autonomisation socioéconomique. Outre les appuis aux activités génératrices de revenus et à l'élevage prévus dans le cadre des mesures de restauration des moyens de subsistance (encadrement technique, formations et dotation en kits de production), des mesures spécifiques de reconversion professionnelle seront mises en place, adaptées au contexte majoritairement urbain des PAP. Celles-ci incluront notamment des formations aux métiers non agricoles, un appui à l'entrepreneuriat (petit commerce, artisanat, services), un accompagnement à l'insertion professionnelle ainsi que, le cas échéant, un soutien à l'accès au financement pour

[5] Dans certains cas et suivant entente avec les PAP, les reconstructions sont effectuées directement par les PAP mais le projet apporte des appuis techniques

le développement d'activités génératrices de revenus.

7.3. Dispositions relatives aux groupes vulnérables

101. Les actions spécifiques à fournir aux groupes vulnérables comprennent :

- La mise en œuvre d'une communication spécifique à l'endroit des personnes et/ou groupes vulnérables par le biais de consultations publiques, afin de fournir des informations détaillées sur les modalités de réinstallation et les phases du Projet (temps de déménagement, processus de déplacement, modalité d'indemnisation et de compensation)
- L'accompagnement et l'assistance psychologique et sociale pour une prise en charge des personnes vulnérables déplacées à travers un appui, un conseil, une médiation familiale et parentale
- L'appui et l'accompagnement sur les démarches administratives lors de la constitution des dossiers durant la phase d'indemnisation ou de compensation (l'acte de naissance, CIN, ...)
- L'assistance et l'appui en termes de formulation d'éventuelle plaintes et doléances vis-à-vis du projet surtout pour les personnes vulnérables analphabètes et ayant de difficulté et de blocage
- L'appui aux handicapés moteurs pour faciliter leur déplacement par le biais d'un appui logistique de déménagement : moyen de transport, aide à la récupération des matériaux du bâti à déplacer, …
- L'appui pour une acquisition de matériels spécifiques pour les handicapés moteurs à l'instar de cannes blanches, béquilles, ...
- L'octroi de formation professionnelle et technique pour les groupes vulnérables
- L'appui en matériels agricoles et développement de débouchés pour les produits.

102. Outre ces activités, les personnes ou groupes vulnérables seront consultées durant la phase préparatoire de mise en œuvre du PR pour identifier d'autres besoins spécifiques.

7.4. Matrice des droits et des compensations pour les différentes catégories de PAP.

103. La matrice d'éligibilité suivante fournit des indications sur l'éligibilité et les droits dans le cadre du Projet. Une matrice d'évaluation des compensations sera élaborée lors de la préparation du PR, sur la base des résultats d'enquêtes de terrain visant à déterminer les valeurs de remplacement des biens affectés. Les prix de référence seront collectés auprès des entités publiques compétentes ou issus d'une analyse comparative de prix du marché local. La procédure inclura une série de tableau de valorisation permettant d'estimer la valeur des biens selon leur nature, leur taille, stade (pour les bois d'œuvre) et de leur état. Ces outils d'évaluation seront développés conformément aux méthodes légalement reconnues, validées par le ministère expropriant via l'UGP et la Banque mondiale.

Tableau 8 : Matrice des droits pour différentes catégories de PAP

Biens affectés	Catégorie de PAP	Type d'impact	Compensation
Terrain	Propriétaire foncier	**Perte temporaire** de terrains pour cause de travaux et construction	**Location de terrains** sur la base des tarifs du marché en tenant compte des taux de la période en cours et la remise en état des terrains et de tous les biens situés sur les terrains dans l'état antérieur, y compris : - L'indemnisation pour l'enlèvement et le transport des biens mobiliers, du matériel utilisable - La restauration des sources de revenus pour une période utilisée - Toute restriction potentielle de l'utilisation des terres en raison des travaux et de la construction dans le cadre du projet.
Terrain	Utilisateur informel	**Perte temporaire** de terrains pour cause de travaux et construction	- Restauration, remplacement ou indemnisation de tous les biens endommagés ou enlevés. - (+) En cas de perte de revenus, indemnité de perturbation fixée sur la base du salaire minimum pour chaque semaine (7 jours) de perturbation, calculée au prorata ou sur la base d'un revenu mensuel ou saisonnier fixé en fonction de la nature de l'activité et de l'impact.
Terrain	Propriétaire foncier	**Perte permanente** de terrains pour cause de travaux et construction	- Terre de remplacement d'une valeur marchande équivalente en tant qu'option prioritaire dans les limites de la superficie et de la fertilité. - En cas de non-disponibilité des terres, une compensation en espèces au taux du marché et à la valeur de remplacement sera versée, y compris les frais d'enregistrement et de réenregistrement des droits et les coûts de récupération des terres afin de garantir l'état des terres affectées. - Si le reste de la parcelle n'est pas économiquement viable, la totalité de la parcelle sera prise par le projet.

Biens affectés	Catégorie de PAP	Type d'impact	Compensation
Terrain	Utilisateur informel	**Perte permanente** de terrains pour cause de travaux et construction	- Il n'y aura pas de compensation foncière.
Actifs	Utilisateur informel	**Perte permanente** de terrains pour cause de travaux et construction	- Compensation en espèces pour les actifs liés à la valeur de remplacement. - Une compensation pour la perte de structures et une aide à la réinstallation sont nécessaires : Les PAP sans titre légal ni réclamation reçoivent une compensation équivalente au coût de remplacement des structures et autres biens non fonciers. - En cas de perte de revenus, une compensation sera versée sur la base d'un salaire minimum pour trois mois et le droit de récupérer les matériaux utilisables.
Toute structure, y compris clôture ou structure sanitaire	Propriétaire d'une structure	Acquisition permanente d'une structure	- Remplacement de la structure ou indemnisation en espèces à la valeur de remplacement et droit de récupérer les matériaux utilisables.
Section de l'enceinte résidentielle temporairement affectée ou accès à la maison affecté par les travaux	Locataire ou propriétaire d'une maison	Restriction de l'accès aux habitations	- Remise du terrain dans son état initial. - Fourniture d'un accès temporaire alternatif à la maison/au complexe - Compensation en nature pour les besoins affectés tels que le stationnement alternatif des voitures. - Indemnité de perturbation fixée du loyer pour chaque semaine (7 jours) de perturbation calculée au prorata (une formulation spécifique de l'indemnité serait établie dans le plan de réinstallation correspondant).

Biens affectés	Catégorie de PAP	Type d'impact	Compensation
Entreprise	Commerçant ou entrepreneur	Perte d'activité due aux travaux.	Indemnité en espèces correspondant à la perte de bénéfices estimée sur la base des revenus (sur une base déclarative ou de justification par un registre) des trois mois précédents, ou d'une exploitation équivalente (en l'absence de registres), pendant la période des travaux au cours de laquelle l'activité est interrompue. Indemnité de perturbation équivalente à 7 jours de bénéfices de l'entreprise
Entreprise	Propriétaire d'une entreprise	Perte d'un lieu d'activité*	Compensation de la perte de revenus pendant la période de transition, aide à la réinstallation pour déplacer l'entreprise et aide à la réadaptation économique pour garantir le rétablissement des revenus, selon les besoins. Indemnisation des salariés démobilisés pendant 3 mois de dérangement
Cultures	Propriétaire	Perte de récoltes	En plus de la compensation foncière, le propriétaire sera autorisé à prendre une récolte sur pied et une compensation en espèces à la valeur marchande la plus élevée pour la saison agricole. Dans le cas d'une utilisation temporaire de terre, si la période d'indisponibilité du terrain entraine une interruption du cycle de production agricole, une compensation financière sera accordée au titre de la perte de rendement. Cette compensation portera sur la valeur marchande de la culture précédemment exploitée, calculée sur la base des prix en vigueur au moment de l'évaluation.
Cultures	Locataire/exploitant	Perte de récoltes	Autorisé à prendre des cultures sur pied et à recevoir une compensation en espèces pour la saison agricole. Pour l'utilisation temporaire des terres, une compensation sera versée pour la perte de production sur la base de la valeur marchande de la culture précédente.
Arbres fruitiers	Propriétaire	Arbres	Prix d'un jeune arbre plus les frais de mise en terre et d'entretien, ainsi qu'une compensation en espèces correspondant à la valeur de la récolte multipliée par le nombre

Biens affectés	Catégorie de PAP	Type d'impact	Compensation
			d'années nécessaires pour que l'arbre arrive à maturité.
Arbres non fruitiers	Propriétaire	Arbres	Bois d'œuvre : compensation en espèces égale à la valeur du bois d'œuvre et basée sur la durée de vie, l'âge actuel et la taille de l'arbre.
Actifs résidentiels et commerciaux Récupération des sources de revenus	Personnes vulnérables identifiées sur la base des aides sociales (Sont notamment considérés comme ménages vulnérables les ménages dont le revenu moyen journalier est inférieur à 155 200 Ariary par personne et par mois (salaire minimum hors secteur agricole en 2017), les ménages dirigés par des femmes célibataires ayant des enfants à charge, les ménages comprenant des personnes atteintes de maladies chroniques (diabète, cancer, VIH/SIDA), des	Personnes vulnérables	Outre l'indemnisation pour les terres, les biens et les moyens de subsistance perdus, telle que définie dans la matrice des droits, des paiements supplémentaires d'assistance sociale à déterminer dans le plan de réinstallation. Aide à l'enlèvement et au transport des matériaux. Une attention particulière sera accordée à la récupération des revenus et ou d'autres types d'assistance requise au cas par cas.

Biens affectés	Catégorie de PAP	Type d'impact	Compensation
	orphelins, des personnes âgées de 60 ans et plus sans soutien, des personnes en situation de handicap physique, ainsi que les ménages sans abri, sans terre ou affectés par des situations de Violences Basées sur le Genre (VBG).) telles que déterminées par les consultations		
Bâtiments	Biens publics et communautaires	Acquisition permanente	La compensation sera fournie en nature en termes de construction de nouvelles structures ou de réparation de structures partiellement affectées par le projet.
Perte de moyens de subsistance	Toutes les PAP identifiées comme ayant perdu leurs moyens de subsistance.	Perte des moyens de subsistance	Toutes les PAP qui auront perdu des moyens de subsistance seront éligibles au projet de restauration des moyens de subsistance qui sera défini dans le PR, qu'elles possèdent ou non un titre de propriété.

7.5. Dispositions relatives au processus institutionnel pour la validation du montant d'indemnisation

104. Les montants de l'indemnisation sera arrêté par une Commission Administrative d'Évaluation (CAE) mise en place par arrêté du Ministère expropriant pendant le développement des Plans de Réinstallation et/ou PRMS. Un état des sommes de compensation et d'aides à la réinstallation sera par la suite établi et validé par la CAE, puis visé par le Ministre expropriant et approuvé par le Ministre en charge des finances.

105. Les montants de l'indemnisation définis dans les Plans de Réinstallation sont directement applicables sauf constats majeurs identifiés lors de la mise en œuvre des PRs nécessitant une mise à jour des données déjà validées par le projet et par la Banque. (Voir section 5, Critères d'éligibilité des personnes potentiellement affectées).

8. PROCESSUS D'ELABORATION ET DE MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION

8.1. Développement des plans de réinstallation

106. Cette section détaille les procédures et la responsabilité pour la préparation des plans de réinstallation pour chacune des quatre composantes du Projet.

8.1.1 Lancement du processus de préparation des PRs

107. L'UGP et le MOD s'assure du développement et de l'octroi des documents juridiques / règlementaires de base obligatoires et nécessaires pour le développement et la mise en œuvre d(u)es plans de réinstallation conformément aux dispositions du Décret 2025-165, à savoir '(1) *l'arrêté ordonnant l'enquête de commodo et incommodo (article 5) ; (2) l'adoption d'un décret déclarant d'utilité publique (article 7) ; (3) l'arrêté portant développement et mise en œuvre des Plans d'Action de Réinstallation (article 55, 59)* ; (4) arrêté régional ou préfectoral d'officialisation de la date limite d'éligibilité.

8.1.2 Information du public et fixation de la date limite d'éligibilité

108. Les parties concernées et les PAP devront être pleinement informées du processus du développement du PR, en particulier la date limite d'éligibilité, la période de recensement, des enquêtes ménages, et inventaires des biens. La fixation de la date se fera de manière participative avec les autorités locales puis largement diffusée. Cette diffusion sera assurée au moins un mois avant le début des opérations de recensement à travers plusieurs canaux d'informations adaptés aux différentes localités concernées. L'officialisation de la date limite d'éligibilité se fera par un arrêté régional ou préfectoral, qui servira de référence tout au long du processus de réinstallation. (Voir aussi la section 5.1.2 Date limite d'éligibilité)

8.1.3 Préparation du plan de réinstallation

109. Suite au recensement des PAP et à l'inventaire des actifs affectés (voir section 6 recensement, inventaire, évaluation sociale), le MOD préparera un Plan de réinstallation pour chacune des composantes du projet nécessitant une acquisition de terres et de libération d'emprise.

110. La préparation de ces PR s'inscrira dans le cadre des deux modalités d'acquisition foncières prévues :

- Un processus d'acquisition amiable sans recours à la DUP, ou d'un processus complet de DUP6, fondé sur des négociations directes avec les PAP. La réinstallation se fera de préférence sur la base d'une acquisition des terres à l'amiable, sans recours à une Déclaration d'Utilité publique (DUP). Cette approche repose sur des négociations directes, transparentes et consensuelles avec les PAP, tout en étant alignés aux principes de la NES 5. Dans ce cadre, les PAP recevront les compensations prévues telles que définies dans le présent CR et qui seront précisées dans les PR.
- En cas d'échec des négociations amiables, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique sera engagée, conformément aux dispositions règlementaires nationales. Cette procédure pourra être enclenchée en parallèle durant la phase de préparation du PR, afin d'éviter

[6] Même avec le DUP il y a possibilité d'acquisition à l'amiable au début du processus

tout retard dans la mise en œuvre du projet.

111. Une fois toutes les données collectées, la liste des PAP fera l'objet d'un affichage pendant une durée d'un mois, de même que les résultats des inventaires (identifiables via des codes ménage et sans mention de l'identité des PAP) dans les fokontany et communes concernées. Un cahier des doléances sera mis à disposition sur place afin de permettre aux populations de formuler les observations et corrections éventuelles. Bien que les données au niveau des ménages soient essentielles à la préparation des plans de réinstallation, pour des raisons de confidentialité, les informations identifiant les individus ou les ménages ne seront pas divulguées publiquement.

112. A la suite de la consolidation des observations, les plans de réinstallation seront finalisés par les consultants de l'UGP et du MOD et seront soumis au processus de validation décrit dans la section 8.3.

113. Chaque plan documentera les impacts spécifiques de la composante concernée, les résultats du recensement et de l'évaluation sociale des PAP, la caractérisation socioéconomique des zones affectées, les critères d'éligibilité, y compris la matrice des droits, et les principes d'évaluation des actifs (Sections 7.1 et 7.4), le recensement socioéconomique, l'identification des actifs affectés, le profil socioéconomique des PAP (Chapitre 6), et les consultations menées pour les composantes spécifiques (Sections 9.4). Ces plans de réinstallation seront préparés conformément à la table des matières indicative détaillée dans l'Annexe 1 de la NES 5 et reprise dans les TdRs présentés en Annexe 2.

114. L'UGP et le MOD devront documenter le processus de compensation de manière systématique pour garantir la transparence. Le modèle de convention de compensation pour déplacement physique et économique (Annexe 12) et le modèle de convention de compensation pour déplacement économique (Annexe 13) sont proposés pour consigner des accords de manière formelle.

8.2. Processus d'acquisition de terrain à considérer dans le cadre du projet durant la préparation des Plans de Réinstallation

8.2.1 Principes d'acquisition de terres et des actifs

115. L'acquisition de terres dans le cadre du projet pourrait provenir soit d'une :

(i) Acquisition à l'amiable sans déclenchement d'un DUP

(ii) Acquisition de terres via la mise en œuvre d'un processus du DUP, notamment pour les portions de terrains pour lesquelles des risques de protestation sont anticipés

(iii) Donation volontaire ou de mise à disposition.

8.2.2 Acquisition de terres à l'amiable sans déclenchement d'un DUP

116. Le Projet peut acquérir des terres à l'amiable sans déclenchement d'un DUP, sous la forme d'un d'accord négocié. On entend par « accord négocié »[7] toute négociation avec les propriétaires

[7] NO 4.7 de la NES 5. *"Il importe de noter que l'expression « accord négocié » ne recouvre pas la même réalité que les transactions commerciales consensuelles, évoquées au paragraphe 6 de la NES 5, auxquelles la NES 5 ne s'applique pas. Pour qu'une acquisition de terres soit considérée comme un arrangement volontaire « entre un acheteur consentant et un vendeur consentant », les propriétaires fonciers doivent avoir la possibilité de refuser de vendre, sans la menace d'une expropriation. En revanche, dans un « accord négocié », on sait déjà (par notification légale ou autre) que l'Emprunteur procédera à une expropriation ou utilisera tout autre mécanisme obligatoire si les négociations échouent — en d'autres termes, le propriétaire ne peut se prévaloir de l'option de conserver les terres."*

fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, pour pouvoir acquérir le terrain, et dont l'échec pourrait aboutir à une expropriation ou à tout autre mécanisme obligatoire et en ce sens, le propriétaire ne peut se prévaloir de l'option de conserver les terres.

117. L'acquisition à l'amiable sous la forme de transaction commerciale consensuelle n'est pas couverte par la NES 5 et donc n'est pas incluse dans ce cadre de réinstallation. Elle serait effectuée en dehors des plans de réinstallation, bien qu'elle pourrait être mentionnée pour mémoire dans ceux-ci.

8.2.3 Acquisition de terres à travers un processus de DUP

118. En parallèle au processus d'acquisition de terrain à l'amiable sans DUP, le projet déclenchera une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (DUP) pour éviter le retard dans la mise en œuvre du projet. Dans ce cas, le projet procédera à la préparation du processus y afférent.

119. Le projet se conformera aux dispositions pertinentes du Décret 2025-165, notamment :

- **Article 54**. *La mise en œuvre de la libération d'emprise ainsi que du plan d'action de réinstallation stipulé à l'article premier nécessite l'adoption d'un décret déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation du* projet *suivant les procédures prévues par le présent décret"*
- **et l'article 55** *« dès la publication du décret déclaratif d'utilité publique, un arrêté portant sur la mise en œuvre des Plans d'Action de Réinstallation est pris conjointement par le Ministère expropriant, le Ministère en charge des finances et le Ministère en charge du foncier »,*

120. Le processus pour l'acquisition de terrain à travers des compensations comporte plusieurs étapes dont les principales sont les suivantes :

- Préparatifs décisionnels : fixation des limites de la déclaration d'utilité publique, préparation d'une stratégie de communication, etc.
- Enquêtes *commodo* et *incommodo* et plan sommaire des biens impactés
- Préparation du projet de décret déclaratif d'utilité publique
- Prise en conseil des Ministres[8] d'un Décret déclaratif d'Utilité Publique[9]
- Établissement des plans parcellaires et états parcellaires
- Affichage de la liste des PAP durant un mois : un Procès-verbal d'affichage suivra
- Évaluation des indemnités par la Commission administrative d'évaluation (CAE)[10]
- Approbation du montant des indemnités par le Ministère en charge des Finances
- Notification des PAP concernées
- Sortie de l'ordonnance d'expropriation par le tribunal de première instance concerné, sous réserve de la consignation préalable des indemnités d'expropriation au Trésor public
- Paiement des sommes dues aux PAP

[8] Le projet exclut toute acquisition sous la forme d'une vente
[9] Le DUP ne vaut pas acte de cessibilité
[10] Pour que la CAE soit créée et fasse cette évaluation, il faut soit la publication d'un arrêté de cessibilité, soit d'un décret d'utilité publique valant acte de cessibilité.

121. Même pendant le déclenchement du DUP, les négociations à l'amiable seront poursuivies. Si ces négociations virent à l'échec et que les propriétaires de terrains ou d'infrastructures s'opposent à l'acquisition des terrains, le processus de DUP sera continué.

122. Les différentes étapes liées au processus de DUP sont décrites plus en détails en Annexe 15, ainsi que dans le Manuel de réinstallation et de libération d'emprise tels que défini dans l'article 3 du Décret 2025-165.[11]

8.2.4 Actes de donation/mise à disposition volontaire communautaire

8.2.4.1 Principes généraux

123. Dans le cadre du Projet, une donation volontaire est possible sous-réserve d'approbation préalable de la Banque mondiale. Une donation est considérée comme volontaire si :

(i) Les donateurs ont été correctement informés et consultés sur les activités du projet et les options qui leur sont offertes. L'UGP et le MOD devront organiser des séances d'information-communication entre les donateurs, leurs familles, le projet ou leurs représentants ainsi que les autorités locales. L'UGP et le MOD devront alors offrir l'option de la donation volontaire, ou l'option de céder les terres requises avec compensation correspondant à leur valeur au prix du marché.

(ii) Les donateurs potentiels devront être conscients que le refus de donner est une option.

(iii) La superficie des terres non cédée permettra aux donateurs de maintenir leurs moyens de subsistance à leur niveau actuel.

(iv) La donation ne causera aucune réinstallation physique.

(v) Dans tous les cas de donation, que ce soient des terrains titrés ou non titrés, ou que ce soit des terrains privés ou des terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement par écrit des personnes qui exploitent ou occupent les terres concédées.

(vi) Toute donation volontaire doit être matérialisée par un acte cosigné par les donateurs, un représentant du projet et des représentants de l'autorité locale du fokontany et de la commune, en présence des représentants de la communauté[12].

(vii) Tel qu'indiqué dans la note de bas de page 10, (f) de la NES 5, le projet tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus y afférents.

L'Annexe 6 présente un modèle d'acte de donation communautaire.

8.2.4.2 Modalités opérationnelles pour le cas de donation volontaire

(i) Pendant une durée d'un mois après l'établissement de l'acte de donation de terres, le chef du fokontany ou le Maire fera un affichage public pour information, au niveau du fokontany et de la commune concernée.
(ii) Au terme de cette période d'un mois, une attestation de non-réclamation sera établie par le chef du fokontany et le Maire.
(iii) Tout terrain faisant l'objet d'une donation volontaire ou d'acquisition de terrains involontaire

[11] *"Manuel regroupant les détails opérationnels pour l'application des différents aspects du processus de réinstallation ainsi que la mise en œuvre des actions de libération et protection des emprises".*
[12] Justifié par une fiche de présence des participants

fera ensuite l'objet de régularisation suivant les textes en vigueur.

8.3. Approbation et divulgation des plans de réinstallation

124. Dès que les plans de réinstallation des différentes composantes seront disponibles, le MOD :

- Communiqueront le plan de réinstallation avec les PAP concernées, et rencontreront les PAP pour recueillir leurs commentaires et propositions,
- Intègreront les commentaires et les propositions des PAP dans la version finale du plan de réinstallation,
- Soumettront les plans à l'UGP pour vérification, contrôle qualité, au Ministère expropriant et à la Banque mondiale pour examen et approbation.

125. Une fois approuvés par la Banque mondiale, l'UGP et le MOD divulgueront les plans sur leur site Internet et les communiqueront aux parties prenantes d'une manière et dans une langue culturellement appropriée. La Banque mondiale divulguera les plans sur le son site web. Toute modification ultérieure suivra le même processus d'approbation et de divulgation.

8.4. Mise en œuvre des Plans de réinstallation

8.2.5 Paiement des Compensations

126. Une fois que les plans de réinstallation sont approuvés par la Banque mondiale et divulgués, l'expert social au sein de la Maitrise d'œuvre Institutionnelle et Sociale ou MOIS appuyé par le Spécialiste GRES de l'UGP et du MOD informeront les PAP des procédures d'indemnisation.

127. L'indemnisation des individus et des ménages se fera en espèces, en nature ou par tout autre moyen convenu avec les PAP, et avec la connaissance et la présence de l'homme et de la femme et des enfants adultes, le cas échéant. Le type de compensation est un choix individuel. Pour le paiement d'une compensation en nature, le moment et le lieu devront avoir été décidés et acceptés par chaque PAP.

128. Après l'indemnisation, l'expert social au sein de la MOIS appuyé par le Spécialiste GRES de l'UGP et du MOD mettra à jour la base de données des PAP, en indiquant où et quand l'indemnisation a été effectuée, documents à l'appui.

8.2.6 Approches de compensation : ''Dépose et repose'' ou ''Pose et Dépose''

129. Les compensations pourraient se faire sous la forme du ''système de dépose et repose des biens qui seront touchés''. Ce système consiste à enlever les infrastructures de commerce, ou les infrastructures secondaires (étals, mur, clôtures, …) se trouvant à l'intérieur de l'assiette des travaux, puis, à les réaménager dans une zone non touchée par les travaux, jusqu'à ce que ceux-ci soient achevés.

130. Dans certains cas, il s'agit plus de ''Pose et dépose'' c'est-à-dire effectuer d'abord l'infrastructure de remplacement avant destruction des biens ciblés pour permettre aux PAP la continuité de l'utilisation de l'infrastructure (exemple : escalier à replacer, nouvelles portes à mettre en place, …)

131. L'opération dépose – repose ou pose - dépose peut être mise en œuvre, soit par les Entreprises, soit par les PAP. Dans le premier cas, le déplacement et le replacement des biens touchés sont réalisés directement par les Entreprises (acquisition des matériels, mobilisation des moyens,

replacement des biens, etc.) tandis que l'accompagnement des PAP et le suivi des toutes les opérations seront assurés par la MOIS et la Mission de contrôle. Dans le second cas, les opérations de dépose–repose ou de pose–dépose sont réalisées directement par les PAP. Ces dernières assurent le déplacement, le stockage éventuel et le replacement des biens affectés, avec l'appui et l'accompagnement technique de la MOIS, tandis que la Mission de contrôle assure le suivi de la bonne réalisation des opérations

132. Pour la mise en œuvre de la dépose-repose, des conventions entre l'entreprise de travaux et chacune des PAP seront établies puis signées par les deux parties, en présence des Autorités locales et la Mission de contrôle, et par le représentant du MOD. Des photos ''avant dépose, pendant repose, et après repose seront archivées et transcrites dans le rapport de mise en œuvre du PR.

8.2.7 Prise de possession des terres et Libération d'emprise

133. Le projet se conformera aux dispositions du paragraphe 15 de la NES 5 pour la prise de possession des terres : "*L'Emprunteur ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations auront été versées conformément aux dispositions de la présente NES et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnisations. En outre, les projets de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant*.'

134. Ainsi la prise de possession des terres et/ou d'actifs des personnes affectées dans le cadre du projet concerné se fera :

- Après le paiement des indemnisations et la réinstallation
- Le cas échéant, après non-objection de la Banque mondiale sur présentation d'un rapport ou note explicative de la difficulté du paiement de compensation de certaines catégories de PAP du projet concerné, et incluant les preuves de consignation du fonds dans le compte séquestre. (voir aussi 11. 5 Gestion adaptive)

9. MOBILISATION ET CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES

135. Le processus de consultation des communautés touchées et des communautés d'accueil se conformera au processus de mobilisation des parties prenantes détaillé dans le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP).

9.1. Dispositions relatives aux modalités de processus de décision et d'accès à l'information

Tout au long du cycle du Projet, les différentes parties prenantes, y compris les communautés affectées et les communautés hôtes, devront être consultées afin qu'elles puissent exprimer leur point de vue, leurs préoccupations, et leurs suggestions par rapport au Projet conformément au processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP). En outre, elles devront également être informées de la situation de l'avancement de la mise en œuvre du projet concerné. Leurs décisions devront toujours être analysées et tenues en compte par le projet.

9.2. Dispositions relatives à la participation des femmes au processus de consultation

136. En tant que bénéficiaires directes du Projet, les femmes devront être impliquées activement dans le processus de consultation et d'information concernant les activités du projet concerné et, surtout, le mécanisme d'indemnisation qui devra être étudié dans le Plan de réinstallation. Pour ce faire, des focus group avec des femmes, ou des informations et sensibilisations par le biais des médias (radios locales) et/ou affichages seront planifiés.

9.3. Mobilisation et consultations des parties prenantes pendant la préparation du cadre de réinstallation

137. Dans le cadre de l'élaboration du Cadre de réinstallation et du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP), des consultations ont été menées par l'équipe de gestion des risques sociaux de l'UGP en deux phases au niveau du Grand Antananarivo, comprenant des rencontres institutionnelles et techniques en novembre 2023, suivies de consultations publiques en janvier 2026. Par ailleurs, dans le cadre du Grand Toamasina, une mission de terrain a été effectuée à Toamasina au mois d'avril 2026 par cette même équipe. Ces démarches ont permis d'assurer une approche inclusive et participative, en recueillant des informations clés sur les dynamiques sociales, les perceptions locales et les enjeux socio-culturels liés au projet.

138. Les objectifs spécifiques des consultations et des descentes étaient les suivants :

- Identifier et cartographier les parties prenantes, directement ou indirectement affectées par le projet
- Analyser leurs attentes, intérêts et niveaux d'influence, en vue d'orienter efficacement la stratégie de mobilisation et de communication
- Mener des consultations auprès des autorités locales (régionales, communales, traditionnelles) afin de recueillir leurs perceptions, préoccupations et recommandations ;
- Caractériser les villages et fokontany concernés, en documentant leurs réalités sociales et organisationnelles ;
- Collecter des données socio-économiques de base pour établir un état des lieux des zones affectées ;
- Identifier les groupes ethniques présents et analyser les dynamiques sociales et interethniques

- Étudier les pratiques culturelles et cultuelles locales afin d'anticiper les impacts du projet sur les patrimoines immatériels
- Assurer la documentation et la traçabilité de l'ensemble du processus de consultation.

Le résumé et les conclusions de ces consultations sont consignés dans le PMPP du projet.

9.4. Mobilisation et consultations des parties prenantes en vue de la préparation des plans de réinstallation et pour la planification de la réinstallation

139. Les consultations et la participation des personnes affectées seront assurées tout au long du processus de réinstallation, conformément aux exigences de la NES5 et de la NES10. Les mécanismes de consultation reposeront notamment sur : (i) des réunions d'information et de consultation au niveau des communes, fokontany et quartiers concernés ; (ii) des consultations ciblées avec les personnes affectées, y compris les groupes vulnérables ; (iii) des entretiens individuels et visites de terrain dans le cadre des enquêtes socioéconomiques et des recensements ; (iv) la diffusion continue des informations relatives aux activités du Projet, aux impacts potentiels, aux critères d'éligibilité, aux mesures de compensation et au mécanisme de gestion des plaintes ; et (v) la mise en place de dispositifs permettant la collecte et la prise en compte des préoccupations et recommandations des parties prenantes tout au long de la mise en œuvre des activités de réinstallation.

140. Les modalités spécifiques de consultation, les parties prenantes consultées ainsi que les résultats des consultations menées dans le cadre de chaque sous-projet seront détaillés dans les Plans de Réinstallation y afférents

141. Tout au long du processus de préparation des plans de réinstallation et leur mise en œuvre, l'UGP et le MOD ainsi que le MOIS consulteront les communautés affectées, y compris les communautés d'accueil, par le biais du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans le PMPP. La mobilisation couvrira toutes les phases du processus de réinstallation, y compris l'examen d'une conception alternative du Projet, ainsi que la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du processus de compensation, les activités de restauration des moyens de subsistance, et tout processus de réinstallation. Le processus de réinstallation devra :

- Informer les PAP potentiels des différentes activités de chaque composante du projet et des impacts physiques et économiques potentiels ;
- Informer les PAP des différentes étapes et du calendrier des travaux et de la réinstallation ;
- Consulter et sensibiliser les PAP et toute partie prenante concernée aux types de compensation, aux principes d'évaluation et au mécanisme de gestion des plaintes du projet ;
- Divulguer les informations pertinentes ;
- Présenter les options de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance et les alternatives parmi lesquelles les personnes affectées peuvent choisir ;
- Assurer la participation significative des PAP et des parties prenantes aux réunions, y compris la possibilité de soulever des questions, des préoccupations ou des interrogations. Toutes les préoccupations soulevées seront prises en considération lors de l'élaboration des plans de réinstallation ;
- Obtenir le point de vue des femmes et des groupes vulnérables pour s'assurer que leurs

intérêts sont pris en compte dans tous les aspects de la planification et de la mise en œuvre de la réinstallation ;

- Effectuer une analyse des impacts sur les moyens de subsistance au sein des ménages, s'il y a des raisons de penser que les moyens de subsistance des femmes et des hommes pourraient être affectés différemment ;
- Explorer les préférences des femmes et des hommes en termes de mécanismes de compensation, tels que des terres de remplacement ou un accès alternatif aux ressources naturelles plutôt qu'en espèces.

142. Plus précisément :

a. Après la validation des aspects techniques des différentes composantes, les MOIS et le MOD visiteront les PAP potentielles pour les informer des activités de leur composante respective, de sa portée et de ses impacts, de leurs options et de leurs droits, et pour recueillir leur avis. Cela peut entraîner des modifications de l'étendue des composantes afin de minimiser la nécessité d'une réinstallation.

b. Une fois l'inventaire et l'évaluation des actifs terminés, les MOIS et le MOD restitueront et discuteront des détails avec les PAP, afin de confirmer l'exactitude et l'acceptabilité, tout en s'assurant que des choix et des alternatives techniquement et économiquement réalisables sont proposés. Les PAP auront 30 jours pour étudier les résultats des évaluations et pour faire des réclamations dans les cahiers de doléances ou le registre de plaintes déposés à cet effet, ou confirmer les résultats de l'inventaire.

c. Les PAP recevront un résumé du PR en Malagasy et dans un format acceptable qui contiendra au minimum les critères d'éligibilité, la matrice de compensation, et une description du mécanisme de gestion des plaintes. Un PR détaillé en français pourra être consulté au niveau des autorités locales telles que le chef de fokontany et les maires.

d. Les mesures d'indemnisation seront discutées avec chaque PAP éligible afin d'obtenir leur approbation avant que l'indemnisation ne soit effectuée.

e. Les PAP ont le droit de se faire assister par une tierce personne (par exemple un dirigeant de la communauté) au cours des étapes menant à l'indemnisation.

f. Les PAP peuvent déposer une plainte en utilisant le mécanisme de règlement des plaintes du projet.

143. Les consultations tiendront compte de facteurs tels que l'analphabétisme et les obstacles culturels à la participation de certaines PAP. Les PAP seront informées par écrit et oralement de leurs droits tout au long du processus de réinstallation, par le biais de réunions, de brochures d'information et d'annonces publiées sur des panneaux d'information dans des lieux publics. Ces informations porteront notamment sur les procédures de réclamation et sur la matrice des droits. Les personnes analphabètes recevront des informations orales. Les PAP aura la possibilité d'exprimer leurs réactions et leurs préoccupations. Des efforts seront faits pour informer les PAP absentes par l'intermédiaire de leur famille ou de leurs voisins.

144. Compte tenu du contexte urbain des zones d'intervention du Projet dans le Grand Antananarivo, la MOIS et le MOD veilleront à ce que les PAP ne soient pas exposées à des risques dans le cadre de leur participation aux consultations relatives aux activités du Projet, notamment en garantissant

la confidentialité des informations personnelles et des données relatives aux compensations, et en adoptant des modalités de consultation adaptées afin de limiter les risques de rumeurs, de désinformation et de conflits sociaux au sein des communautés concernées.

10.MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

145. Les dispositions relatives au Mécanisme de gestion des plaintes (MGP) se baseront sur la NES 10 et la législation nationale. Tout au long du processus de réinstallation, un MGP sera mis en place afin de permettre aux PAP d'exprimer leurs préoccupations de manière transparente, confidentielle et accessible. Ce mécanisme a pour objectif de garantir une gestion juste et efficace des préoccupations ou désaccords tout en renforçant la confiance des populations dans le processus, et de prévenir les conflits liés à la réinstallation. Il s'appliquera à toutes les étapes de la réinstallation, depuis l'identification des impacts à la mise en œuvre des compensations. Ce mécanisme sera adopté pour toutes les composantes du Projet nécessitant une réinstallation involontaire.

146. La réinstallation est un processus long et complexe qui peut générer des préoccupations des ménages, pouvant se conclure par des plaintes ou des conflits. Tel qu'indiqué dans la NES 5, le projet devra mettre en place et opérationnaliser un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) pour la réinstallation, afin de réduire et gérer les risques du projet vis-à-vis de ses parties prenantes. Ce MGP est en alignement harmonisé avec le MGP pour l'ensemble du Projet, tel que décrit dans le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes.

10.1. Objectif du mécanisme de gestion des plaintes

147. Le Projet mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes pour la réinstallation afin de :

- Fournir aux ménages affectés un moyen d'exprimer leurs préoccupations concernant la réinstallation de manière rationnelle et transparente
- Développer la confiance des ménages affectés face au processus de relocalisation, surtout les ménages vulnérables
- Réduire au minimum les conflits autour des options de réinstallation avec les communautés en traitant les questions à travers un mécanisme cohérent.
- Disposer d'un processus par lequel les plaintes spécifiques au processus de réinstallation pourront être traitées de manière efficace, constructive, opportune et transparente, évitant ainsi d'interminables discussions à propos des litiges.

148. La mise en œuvre effective du mécanisme renforcera la relation du Projet avec les parties affectées par le processus et permettra de traiter d'une manière efficace et rapide les plaintes reçues en lien avec la réinstallation. Durant la phase de préparation du plan de réinstallation, le MGP sera géré en collaboration avec les parties prenantes locales. Il sera communiqué dans les meilleurs délais à tous les ménages affectés et parties prenantes pertinentes pour la réinstallation

10.2. Portée du MGP

149. Les plaintes traitées par le MGP concernent les questions, les préoccupations, les problèmes ou de revendication perçu(e) ou réel(le) écrite qu'un individu ou un groupe impliqué dans le processus de réinstallation.

10.3. Principes du mécanisme de gestion des plaintes

150. Les principes du MGP seront les suivants :

- ***La sécurité*** des plaignants sera assurée à travers la protection de leur anonymat, à leur demande, et la garantie de la confidentialité des informations, en particulier pour les plaintes sensibles.
- ***L'accessibilit***é reposera sur une large diffusion auprès des groupes cibles, en tenant compte des barrières linguistiques, géographiques, intellectuelles et financières ; les procédures de dépôt seront clairement expliquées, plusieurs canaux seront proposés et une assistance sera apportée aux personnes rencontrant des difficultés à formuler leurs plaintes.
- ***La prévisibilité*** impliquera une prise en charge rapide de toutes les plaintes ainsi qu'un processus de traitement clair, avec des délais définis pour chaque étape. L'impartialité sera garantie en veillant à ce que les personnes chargées du traitement des plaintes soient neutres et ne présentent aucun intérêt direct dans leur issue.
- ***La transparence*** sera assurée par une information régulière des parties concernées et des plaignants sur l'évolution et les résultats du traitement.
- Enfin, le principe ***de subsidiarité*** sera appliqué, en privilégiant le traitement des plaintes au niveau le plus proche (village ou fokontany), avec une remontée aux niveaux supérieurs uniquement en cas de non-résolution.

10.4. Exemples de plaintes recevables liées à la réinstallation :

151. Plusieurs types de plaintes peuvent être liées à la réinstallation :

- ***Perte d'accès à la terre agricole et aux ressources naturelles***. La perturbation des habitats naturels peut affecter l'accès aux ressources comme le bois de chauffe, ou la pêche et des activités agricoles qui peuvent générer des plaintes.
- ***Processus décisionnel opaque.*** Les communautés peuvent se plaindre d'un manque d'implication dans les processus de planification et de prise de décision concernant la réinstallation.
- ***Insuffisance d'informations.*** L'absence d'informations claires ou accessibles sur les impacts des travaux à réaliser dans le cadre du projet et les modalités de réinstallation peut alimenter la méfiance.
- ***Criminalité et conflits locaux.*** La réinstallation ou son processus de mise en œuvre peut entraîner des tensions avec d'autres communautés, provoquant des plaintes.
- ***Destruction de sites culturels ou religieux.*** Le non-respect des us et coutumes peut entraîner des plaintes majeures.
- ***Dégradation des liens communautaires.*** Le déplacement peut provoquer la rupture des liens sociaux et communautaires, un aspect souvent sous-estimé dans les plans de réinstallation.
- ***Comportement des employés ou des consultants*** impliqués dans le processus de préparation de la réinstallation peut être source de plaintes.
- ***Qualité des nouveaux logements.*** Les personnes concernées peuvent exprimer des inquiétudes concernant la qualité et la taille des logements ou des infrastructures de remplacement.
- ***Perturbation d'activités et restriction d'accès.*** La mise en œuvre des travaux peut entraîner

des plaintes liées à la perturbation des activités économiques, à la réduction des opportunités de revenus ou aux difficultés d'accès à certains services et infrastructures.

10.5. Fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes

152. Le projet mettra à la disposition des PAP, plusieurs modalités et canaux de communication et de dépôt des plaintes :

- ✓ Dépôt d'une lettre manuscrite/physique ou verbale Constats de litiges ou constat de non-conformité par rapport aux cadres réglementaires et stratégiques du MGP ;
- ✓ Numéros verts : 034 30 810 24 spécialement pour le MGP du Projet et les numéros verts de toutes les parties prenantes susceptibles d'être concernées par les plaintes (exemple des lignes d'urgences : 147 pour la VBG et la VCE, 017 et 117 pour la Police Nationale, 18 (fixe) et 118 (mobile) pour le pompier)
- ✓ Rapports et constats sur terrain lors des suivis
- ✓ Boîte de réclamation sur la page web du Projet PRODUIRE ;
- ✓ Boîtes à doléances et/ou cahier de doléances au niveau des communautés ;
- ✓ Les réseaux sociaux ;
- ✓ SMSing
- ✓ Mass-médias
- ✓ Autres

153. Le MGP sera disponible et valide durant toute la durée du processus de réinstallation. Il sera revu au moment du lancement de la réinstallation pour faire face aux défis de cette phase et notamment la possibilité de l'augmentation de manière importante du nombre des plaintes.

154. Des supports de communication tels que des posters, des formulaires de plaintes ainsi qu'une boîte à plaintes seront disponibles au niveau de chaque fokontany et de toutes les communes concernées.

10.6. Procédures de gestion des plaintes

155. Le traitement des plaintes dans cette procédure est organisé en trois niveaux distincts :

- Niveau 1 : Traitement à l'amiable au niveau local
- Niveau 2 : Traitement au niveau du CRL Communal
- Niveau 3 : Traitement renforcé du CRL avec appui du Projet, dont :
  - Pour le GT : CRL appuyé par l'UER (AT GRES) et de la Région
  - Pour le GA **:** CRL appuyé par l'UGP / MOD
- Niveau 4 : Traitement au niveau du TPI

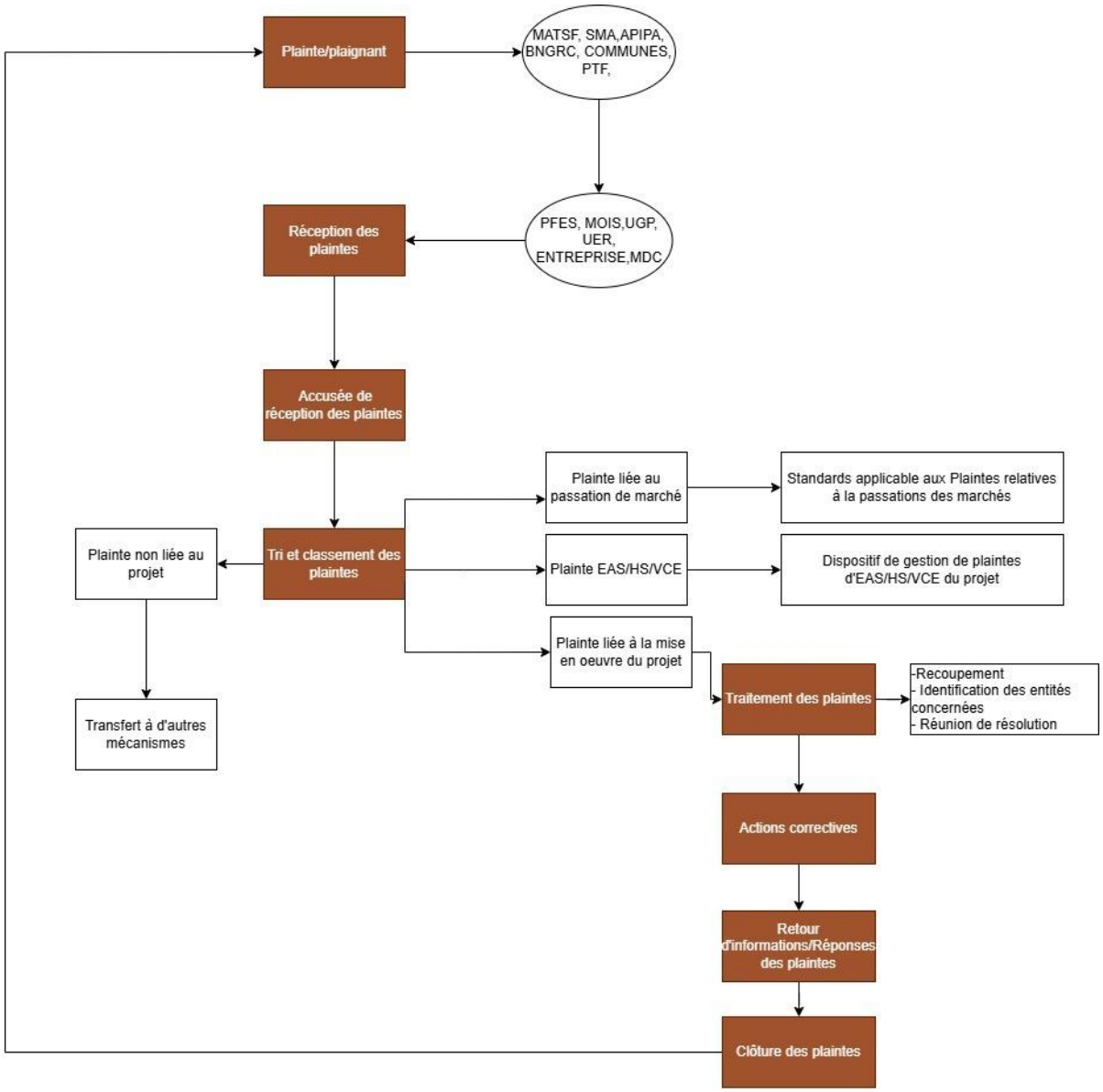
156. Toute personne physique ou morale affectée, tout en conservant la possibilité de recourir à la justice, pourra faire appel à ce mécanisme, selon des procédures précisées. Le traitement d'une plainte est considéré clos une fois que la situation est résolue, une décision est prise et que des retours sont fournis aux plaignants. Le processus de traitement des plaintes doit suivre les étapes suivantes :

Tableau 9: Procédure de gestion des plaintes

Etapes	Activités	Personnes responsables	Observation	Durée de traitement
Etape 1	Réception et enregistrement de la plainte	PFES-Chef Fokontany-Equipe du projet (MOIS, Entreprise MDC),	Enregistrement des informations relatives à la plainte dans le registre prévu à cet effet	1 jour
Etape 2	Accusé de réception	PFES-Chef Fokontany-Equipe du projet (MOIS, Entreprise MDC),	Transmission d'un accusé de réception au plaignant après réception de la plainte.	Dès la réception de la plainte
Etape 3	Tri et classement des plaintes	PFES-Chef Fokontany-Equipe du projet (MOIS, Entreprise, MDC)	Analyse, tri et classification des plaintes selon leur nature et transfert à l'entité compétente pour traitement.	2 jours maxima
Etape 4	Traitement des plaintes	Niveau 1 : Traitement à l'amiable : PFES, Chef Fokontany, MOIS, plaignant Niveau 2 : Médiation par CRL communal : CRL, MOIS, MOD, Plaignant Niveau 3 : traitement renforcé du CRL Toamasina : CRL, Région, UER Antananarivo : CRL, UGP, MOD	- Examine l'éligibilité de la plainte au mécanisme - Identification des entités concernées par la résolution de la plainte reçue - Vérification/investigation sur terrain afin d'identifier les causes réelles de la plainte - Recherche d'une solution appropriée à la plainte - PV de résolution à établir par la CRL sous l'assistance du projet	30 jours
Etape 5	Mise en œuvre des actions correctives	PFES-Chef Fokontany-Equipe du projet (MOIS, Entreprise, MDC)	Mise en œuvre et suivi des mesures correctives convenues dans le procès-verbal de résolution.	Selon le cas
Etape 6	Retour d'informations	PFES-Chef Fokontany-Equipe du projet (MOIS, Entreprise, MDC)	Retour d'information aux plaignants sur le traitement et la résolution des plaintes.	Après résolution

Etapes	Activités	Personnes responsables	Observation	Durée de traitement
Etape 7	Clôture de la plaintes	PFES-Chef Fokontany-Equipe du projet (MOIS, Entreprise, MDC) UER	Clôture de la procédure après accord satisfaisant entre les parties concernées et validation de la résolution.	Après accord des parties
Etape 8	Suivi et archivage	PFES-Chef Fokontany-Equipe du projet (MOIS, Entreprise, MDC), MOD, UER	Transmission périodique tous les mois au niveau de UER et UGP par toutes les entités de gestion de plainte.	En continu

Figure 3 : Circuit de traitement des plaintes Projet PRODUIRE



157. Les instruments à utilisés pour la mise en œuvre du MGP sont aussi en Annexe à savoir le

fiche de plainte (Annexe 12), le formulaire de réponse à une plainte (Annexe 14), et le Modèle de PV de résolution d'une plainte (Annexe 15).

11. ORGANISATION POUR LA MISE EN ŒUVRE

11.1. Montage institutionnel du projet

158. Le projet PRODUIRE est placé sous la tutelle technique du Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers, à travers l'Unité de Gestion du Projet (UGP), chargée du pilotage global et de la gestion fiduciaire. Une Unité d'Exécution Régionale (UER) assurera la mise en œuvre des activités relevant de la sous-composante 1.2, tandis que les travaux de la sous-composante 1.1 seront délégués à un Maître d'Ouvrage délégué.

11.1.1. Comité de pilotage

159. Le COPIL est composé par les représentants des institutions ministérielles impliquées (MEDD, MEF, MEAH, MPS, MJS, MTEFP, des Directions Générales du MATSF (DGAT, DGSF), l'APIPA, des Chefs de Région, des Chefs de District, la SMA et les Communes d'intervention du projet.

160. Le COPIL est présidé par le Secrétaire Général du Ministère (MATSF). Il assurera la validation et les orientations stratégiques, le suivi de l'avancement du projet, prendra les décisions importantes et garantira le succès du projet.

11.1.2. Unité de Gestion du Projet (UGP)

161. L'UGP assurera l'interface entre la Banque, le Ministère de tutelle et les parties prenantes du projet. Elle assure également la coordination avec le comité de pilotage et les groupes de travail, la préparation des plans de travail et des budgets annuels de l'ensemble du projet. La gestion fiduciaire sera sous sa responsabilité. Elle garantira l'utilisation rigoureuse, transparente et conforme des ressources financières. L'UGP reste responsable de s'assurer que les normes et politiques de la Banque sont respectées, y compris les normes environnementales et sociales (NES).

11.1.3. Unité Régionale (UER)

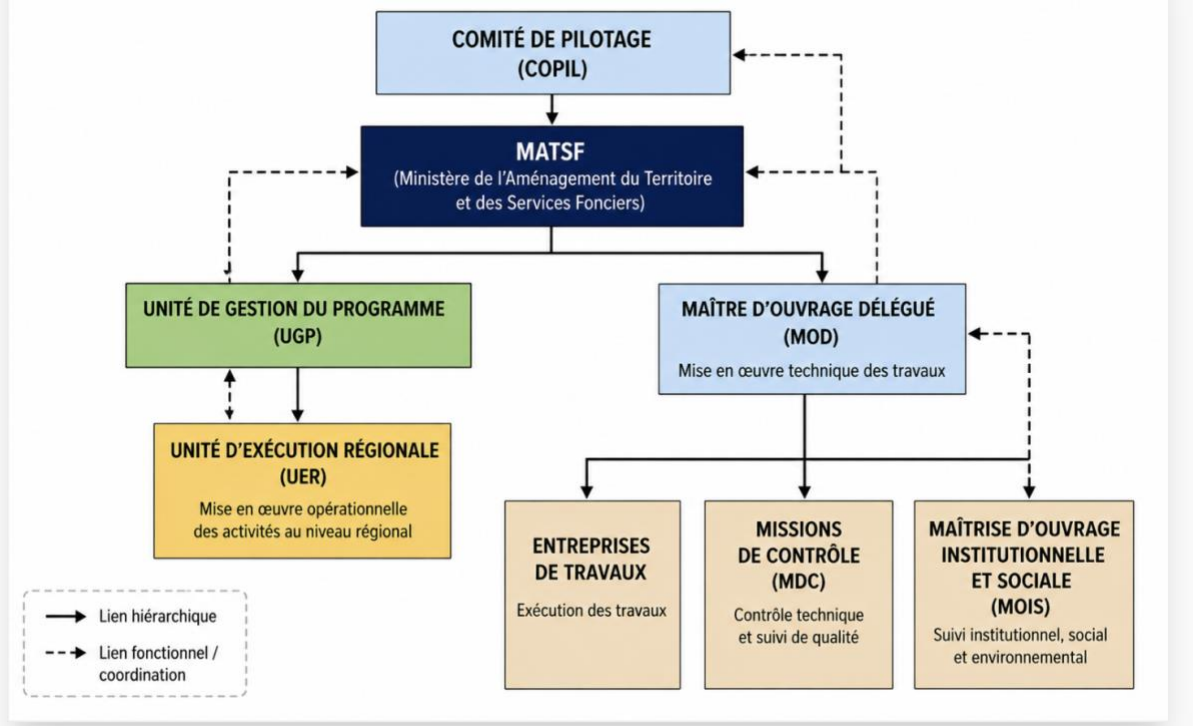
162. Une possibilité de mise en place d'une Unité régionale est chargée de la mise en œuvre opérationnelle des activités du projet au niveau régional dans le GT. Elle sera sous forme de délocalisation régionale d'une partie de l'équipe de l'UGP. Elle assure le suivi de proximité des interventions, la coordination avec les acteurs locaux et le contrôle de l'exécution des activités. Elle veille également à l'application des exigences techniques, environnementales et sociales sur le terrain, avec l'appui d'une assistance technique en charge de la gestion des risques environnementaux et sociaux.

11.1.4. Maitre d'Ouvrage Délégué (MOD)

163. Le MOD est chargé de la mise en œuvre des travaux pour la sous-composante 1.1 dans le GA. À ce titre, il assure la planification, la passation des marchés et le suivi de l'exécution des activités qui lui sont confiées. Il coordonne l'ensemble des prestataires intervenant sur les chantiers, notamment les entreprises de travaux, les missions de contrôle et les MOIS. Le MOD veille à la qualité des réalisations, au respect des délais et des coûts, ainsi qu'à la conformité des travaux aux exigences techniques, environnementales et sociales.

164. Ci-après le schéma de l'arrangement institutionnel :

Figure 4 : Schéma de l'arrangement institutionnel



11.2. Dispositif institutionnel de la réinstallation

165. Cette section détaille les procédures et la responsabilité pour la préparation et la mise en œuvre des plans de réinstallation pour du projet, ainsi que le dispositif institutionnel de la réinstallation.

166. L'UGP et le MOD développeront les Plans de Réinstallation pour les activités des sous-composantes du Projet susceptibles d'entraîner un déplacement physique ou économique permanent ou temporaire, ou une perte de revenus, sur la base des procédures décrites dans le présent cadre de réinstallation et selon la table des matières présentée dans l'Annexe 3.

167. Le PR définira les modalités de collaboration entre les différents acteurs chargés de la mise en œuvre du projet concerné et toute autre agence publique, autorités ou entités locales chargées d'un aspect quelconque de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à disposition des aides nécessaires. Si la capacité de mise en œuvre des autres agences concernées est limitée, le Gouvernement Malagasy, via le Ministère de tutelle du Projet, appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation.

168. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la NES 5, le Gouvernement Malagasy/ Ministère expropriant préparera des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le Plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées.

169. Le Plan définira également les responsabilités de chacune des entités concernées, le calendrier de chaque étape de mise en œuvre, ainsi que les modalités de coordination pour traiter les demandes de financement imprévues ou pour faire face à des situations inattendues.

170. Le Gouvernement malgache, à travers le MOIS et le MOD appuyé par l'UGP, assurera la libération des emprises requises pour la réalisation des travaux. L'UGP et le MOD mettront en œuvre les plans de réinstallation suffisamment à l'avance pour que la mise en œuvre des activités des sous-projets ne soient pas retardées par la phase de libération d'emprise.

171. Le MOD et le MOIS assureront toute la planification de la réinstallation et l'UGP coordonnera toutes les questions liées à la compensation.

172. L'UGP et le MOD veilleront à une coordination efficace entre les ministères sectoriels et les autorités régionales et locales,.

173. Le MOIS et le MOD veilleront à ce que ces activités ne commencent qu'une fois le plan de réinstallation élaboré, jugé acceptable par le Ministère expropriant, le Ministère en charge des Finances et la Banque mondiale, mis en œuvre et les emprises libérées.

174. . Compte tenu du recours à des financements internationaux pour la réalisation du Projet, le Gouvernement, via le projet PRODUIRE, portera la responsabilité de l'exécution des plans de réinstallation auprès des bailleurs. Cela implique le respect des exigences des partenaires financiers, y compris les Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale, les conditions spécifiques d'autres bailleurs, ainsi que la législation nationale en vigueur.

11.3. Rôles et responsabilités des parties prenantes

11.3.1. L'UGP

175. L'UGP assure l'interface entre la Banque mondiale et l'ensemble des parties prenantes, et veille au respect des normes et politiques applicables, notamment les Normes Environnementales et Sociales (NES).

176. Elle appuie la mise en œuvre des processus de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), d'expropriation conformément aux textes nationaux en vigueur, ainsi que la libération des emprises en conformité avec la NES 5.

177. L'UGP assure la planification, la coordination et le suivi global des activités, y compris la réinstallation. À ce titre, elle veille à la disponibilité des ressources nécessaires (humaines, financières et matérielles), au respect des engagements envers les bailleurs et les communautés affectées, ainsi qu'au respect des droits des personnes affectées.

178. Elle assure la coordination institutionnelle du processus de réinstallation, notamment la coordination des structures locales et le suivi opérationnel des activités

179. L'UGP est également chargée de :

- Coordonner les activités de terrain, la mobilisation des parties prenantes et l'organisation des ateliers et formations ;
- Assurer le renforcement de capacités des acteurs sur le Cadre Environnemental et Social (CES) ;
- Analyser, contrôler la qualité et consolider les documents relatifs aux Plans de Réinstallation (PR) ;
- Assurer le reporting auprès de la Banque mondiale et des autorités de tutelle.

180. Dans le cadre des indemnisations, elle assure :

- L'envoi de l'état des sommes au Ministère expropriant et au Ministère en charge des Finances pour validation ;
- L'appel de fonds auprès de Banky Foiben'i Madagasikara pour l'alimentation du compte de consignation ;
- La demande d'avis de non-objection à la Banque mondiale ;
- L'assistance du Ministère expropriant dans les opérations d'expropriation et de paiement ;
- Le suivi des plaintes liées aux indemnisations ;
- L'interface avec le vérificateur indépendant ;
- La mise en place de mécanismes de paiement, y compris via mobile money ;
- La signature des ordres de virement pour le paiement des indemnités, pour les biens titrés et non titrés.

11.3.2. Le Ministère en charge des Finances

181. Tel que mentionné dans les sections 8.2.2 et 8.2.3, la préparation de ces PR s'inscrira dans le cadre des deux modalités d'acquisition foncières prévues. Dans ce contexte, et selon les procédures qui seraient déclenchées, le Ministère en charge des Finances aura pour responsabilités

de :

- Valider l'arrêté interministériel portant développement et mise en œuvre du PR pour la libération des emprises,
- Approuver les montants d'indemnisation établis par la CAE et le Ministère expropriant lors du processus de préparation du document PR pour les cas d'acquisition avec DUP

11.3.3. Le Ministère de tutelle du projet

182. Le ministère de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers est le ministère de tutelle du Projet.

183. Ce ministère est investi de plusieurs responsabilités clés dans le cadre du processus de réinstallation, notamment :

- Le ministère de tutelle assure la supervision générale et la coordination des activités liées aux différentes composantes du projet, y compris le processus de réinstallation. À ce titre, il veille à la conformité juridique de l'ensemble des procédures d'expropriation, notamment à travers la préparation, la validation et la mise à disposition des actes réglementaires requis, tels que la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), les arrêtés de cessibilité, les ordonnances d'expropriation ainsi que le décret de mise en œuvre du Plan de Réinstallation pour la libération des emprises.
- Par ailleurs, le ministère désigne son représentant au sein de la CAE et procède à la nomination de l'Ordonnateur ainsi que des responsables habilités, y compris l'utilisateur de la plateforme e-SALOHY. Il assure le visa de l'état des sommes après validation par la direction compétente, puis signe les décisions relatives au versement des indemnités sur le compte de consignation au Trésor. Il est également chargé de signer les demandes de main levée des fonds consignés destinés au paiement des indemnisations, de transmettre les ordres de paiement par bénéficiaire et d'autoriser les paiements.
- Enfin, le ministère de tutelle supervise le paiement effectif des indemnités aux personnes affectées et veille au bon déroulement de l'ensemble du processus.

11.3.4. Le MOD

184. Le MOD assure un rôle d'appui opérationnel dans la mise en œuvre des activités du projet. À ce titre, il est chargé de la coordination des interventions sur le terrain, en veillant à la bonne articulation entre les différents acteurs impliqués et au respect du calendrier d'exécution.

185. Il assure également la vérification technique et administrative des documents produits dans le cadre du projet, notamment ceux relatifs aux procédures foncières et de réinstallation, afin de garantir leur conformité aux exigences réglementaires et aux standards applicables.

186. Par ailleurs, le MOD joue un rôle d'interface entre les acteurs opérationnels et les instances de pilotage. Il est responsable de la transmission au Maître d'ouvrage et à l'UGP des dossiers élaborés par la prestataire en charge des activités, après vérification, et veille à la fluidité des échanges d'informations ainsi qu'au suivi des dossiers jusqu'à leur validation.

11.3.5. Les Autorités locales

187. Les autorités locales sont constituées par la Région, les Communes, les Arrondissements et les Fokontany concernés par les travaux. Elles ont des responsabilités dans la délivrance et la

publication des actes de formalisation des activités de recensement, d'identification des ayants droits à l'indemnisation, de la date d'éligibilité, de la mise en œuvre du ou des PR. A cet effet, elles se chargeront principalement de l'appui de l'entité en charge de la mise en œuvre du ou des PR dans ses missions, du suivi des activités prévues dans le PR. Elles participeront également dans le traitement des plaintes et des doléances. En outre, elles peuvent donner leurs avis quant à la mise en œuvre du PR.

11.3.6. Le Comité de pilotage du projet

188. Le Comité de pilotage du projet exercera également un rôle stratégique dans la conduite du processus de réinstallation. Il aura pour missions principales de définir les orientations générales, d'assurer la coordination entre les ministères sectoriels concernés, et de superviser l'ensemble des actions menées à l'échelle nationale. Ses responsabilités incluent :

- La définition des orientations stratégiques du processus de réinstallation,
- La vérification de la conformité du processus avec les normes de la Banque mondiale et la législation nationale,
- La supervision de la mise en œuvre du Plan de Réinstallation au niveau national,
- La coordination des travaux du sous-comité intersectoriel et de chaque comité local.

189. Dans ce comité de pilotage, les Ministères sectoriels concernés par le processus de réinstallation regroupera les représentants des structures suivantes : Ministère de tutelle (MATSF), Ministère en charge des Finances, Ministère en charge de l'Environnement (via l'ONE), Ministère en charge de la Population, ainsi que l'UGP et le MOD. Leurs désignations seront effectuées à travers une lettre officielle ou décision émanant de chaque entité après une réunion du comité de pilotage.

11.3.7. La Commission Administrative d'Évaluation (CAE)

190. La Commission Administrative d'Évaluation (CAE) sera responsable de l'évaluation et de la validation au préalable des montants des compensations destinées aux personnes affectées par le Projet. Elle veillera à ce que les montants proposés soient justes, conformes aux normes en vigueur et adaptés aux réalités des bénéficiaires. La commission garantira également la transparence et l'équité du processus de compensation, ainsi que le respect des engagements envers les personnes affectées. Ses principales attributions sont les suivantes :

- Évaluer et valider les montants de compensation, en collaboration avec les parties prenantes concernées ;
- Assurer la transparence et l'équité dans l'attribution des compensations ;
- Transmettre les montants validés au MOD puis à l'UGP et aux entités chargées de leur mise en œuvre.

191. La composition de la CAE sera définie sur la base des textes règlementaires concernés.

11.3.8. La Cellule de mise en œuvre de la réinstallation : le Maître d'œuvre Institutionnelle et Sociale (MOIS)

192. Le MOD procédera au recrutement d'un prestataire chargé de la mise en œuvre opérationnelle du processus de réinstallation. Ce prestataire assurera le rôle de maîtrise d'œuvre institutionnelle

et sociale (MOIS) et travaillera en étroite collaboration avec les autorités locales et les communautés affectées afin d'assurer la gestion technique, sociale et opérationnelle de la réinstallation sur le terrain. Elle veillera à :

- Gérer les opérations techniques et pratiques de la réinstallation
- Assurer la mise en œuvre des mesures prévues dans le Plan de réinstallation
- Suivre les paiements de compensation et la gestion des sites de réinstallation
- Élaborer une stratégie pour le déplacement des PAP subissant des pertes de revenus temporaires
- Assurer la gestion des plaintes et le suivi-évaluation du processus
- Évaluer les impacts des aléas qui pourront accentuer les pertes de biens et la vulnérabilité des PAP.

193. Cette cellule sera composée des postes suivants :

- Coordonnateur(trice) de la cellule de réinstallation, spécialiste en gestion des risques sociaux, Responsable de la coordination générale des activités de réinstallation, du lien avec les parties prenantes, et du reporting vers le MOD et l'UGP.
- Spécialiste en mobilisation communautaire qui sera responsable de l'information, de la sensibilisation et de la participation des communautés affectées.
- Chargé(e) du suivi des indemnités et compensations en charge du suivi administratif et financier des paiements, en lien avec les entités responsables du décaissement.
- Responsable du mécanisme de gestion des plaintes assure la réception, l'enregistrement, le suivi et la résolution des plaintes à tous les niveaux.
- Assistant(e) administratif(ve) et logistique appuie l'organisation des activités, la gestion des documents, et la logistique des interventions terrain.
- Des points focaux environnementaux et sociaux (PFES) au sein des Fokontany d'intervention du projet

11.3.9. Prestataires externes

194. Une firme spécialisée en études socio-économiques et en réinstallation sera recrutée pour la réalisation des études nécessaires à l'élaboration d'un ou de plusieurs PRs. Elle sera chargée du recensement des biens, des activités et des personnes susceptibles d'être affectés par les activités du Projet dans les zones d'emprise des travaux. Elle conduira également les enquêtes individuelles auprès des PAP et établira, sur la base des résultats obtenus, le ou les rapports de PR. En collaboration avec le MOD, l'UGP et le MATSF, elle sera également en charge de la préparation du processus de DUP, le cas échéant, incluant la liste des biens et des personnes affectés ainsi que les propositions d'indemnisation.

11.3.10. Vérificateur indépendant

195. Lorsque les compensations sont financées par le Crédit, un Vérificateur indépendant devra être désigné afin d'assurer la transparence, l'intégrité et la conformité du processus. Ses missions principales incluent de :

- Vérifier *a priori* la conformité des états de somme avant leur validation,

- Vérifier *a posteriori* que les paiements de compensations sont effectués conformément aux montants validés par la CAE et approuvés par le ministre des Finances.
- Contrôler la régularité des procédures de décaissement, y compris le respect des étapes de consignation au Trésor.
- Produire des rapports indépendants attestant de la conformité des compensations avec les exigences de la NES 5 et les dispositions de l'accord de financement.
- Signaler tout écart ou irrégularités aux parties prenantes (UGP, MOD, bailleur, Ministère expropriant, ministère des Finances)
- Renforcer la crédibilité du processus vis-à-vis des PAP, des bailleurs de fonds en garantissant que les compensations soient versées de manière juste, équitable et traçable.

11.3.11. Capacité des parties prenantes

196. La mise en œuvre efficace du processus de réinstallation nécessite des capacités institutionnelles, humaines et organisationnelles solides. Afin d'assurer la conformité avec les exigences des bailleurs liés à la NES 5, le projet mobilisera une diversité d'acteurs à plusieurs niveaux et devra assurer leur renforcement de capacité tout au long du processus de réinstallation.

197. La Spécialiste en gestion des Risques Sociaux de l'UGP et du MOD sera responsable de la planification, la coordination et le suivi du processus de réinstallation, à travers la supervision des activités des MOIS. Ils développeront le Plan de Renforcement de capacité du projet en matière de réinstallation et assureront la mise en œuvre dudit plan.

198. Les sessions auront pour objectif de renforcer les capacités techniques des parties prenantes sur les principes et les modalités pratiques de la réinstallation, et permettront aussi de renforcer leur compétence sur l'anticipation des enjeux, la résolution des conflits et la création d'un environnement propice au dialogue lors de la réinstallation. Les thèmes des formations comprendront notamment :

- La compréhension des principes fondamentaux de la réinstallation et du Plan de réinstallation ;
- La notion d'éligibilité, et la matrice de droits des PAP ;
- Le suivi de la préparation des plans de réinstallation
- La gestion des exigences d'examen préalable de la Banque mondiale (demandes de non-objection avec dates) ;
- Les étapes de la préparation ou les étapes de mise en œuvre du PR ;
- Le rôle de chaque acteur dans la mise en œuvre de la réinstallation ;
- Le suivi de la mise en œuvre de ces plans.

199. ***Pour les PAP***, des actions spécifiques de renforcement de capacités (formation et/ou sensibilisation) seront mises en place afin de leur permettre de comprendre pleinement leurs droits, de participer activement au processus de réinstallation, et surtout, de s'approprier des éventuels PRMS. Ces sensibilisations et/ou formations porteront sur les options de compensation, les étapes de réinstallation, ainsi que les thématiques telles que la gestion financière. L'objectif est de garantir une transition socio-économique pérenne et réduire les risques de vulnérabilité ou

d'appauvrissement.

200. ***En complément***, certains membres des communautés seront formés pour devenir des PFES servant de relais communautaires dans la diffusion d'informations et l'appui aux démarches administratives du projet et le soutien aux personnes vulnérables.

11.4. Dispositions relatives à la documentation des transactions et des mesures associées aux activités de réinstallation et gestion des bases de données

201. Toutes les opérations d'acquisition des droits fonciers devront être documentées dans le cadre du Projet. Il en est de même pour les mesures d'indemnisation et toute autre aide liée aux activités de réinstallation.

202. La protection des données des PAP seront assurée par l'UGP et le MOD. Les données confidentielles seront gardées auprès de l'UGP. Des codes PAP seront utilisés dans tous les documents en circulations.

11.5. Gestion adaptive : Dispositions relatives à la résolution des difficultés liées à l'indemnisation

203. Les dispositions relatives à la résolution des difficultés liées à l'indemnisation se baseront sur les principes de la NES 5.

204. Si le processus de paiement risque d'être retardé pour cause de non-résolution des difficultés administratives rencontrées par les bénéficiaires (par exemple, l'absence de titre foncier nécessitant la production de multiples documents tels que des attestations communales), les fonds correspondants pourront être consignés dans un compte séquestre, conformément à l'article 11 de l'Ordonnance 62-023 et à la NES 5 de la Banque Mondiale. Cette consignation devra inclure le montant principal, une majoration du taux civil légal, ainsi que la somme nécessaire pour couvrir deux années d'intérêts aux taux civil légal. Cette mesure devra faire l'objet d'un accord préalable de la Banque mondiale, et ne pourra intervenir qu'en cas d'échec des efforts engagés pour réduire les obstacles administratifs. Par ailleurs, selon la procédure d'expropriation en vigueur, les indemnités approuvées devront être préalablement consignées au Trésor public avant toute opération d'expropriation.

205. Afin de faciliter les procédures de paiement et de limiter les retards liés aux contraintes administratives, le Trésor public procède au virement du budget de compensation des biens non titrés vers un compte bancaire du projet au niveau de l'UGP. Cette disposition permet au projet de gérer directement les paiements dans les cas où les bénéficiaires de disposent pas de documents fonciers requis. En revanche, les compensations relatives aux biens titrés restent consignées au Trésor, sur un compte de consignation, conformément aux procédures en vigueur. Le décaissement de ces sommes est soumis à une décision de main levée partielle ou total, en fonction de la complétude des dossiers relatifs à ces biens titrés. Cette distinction vise à garantir une certaine flexibilité opérationnelle pour les biens non formellement enregistrés. Le délai de conservation de ce fonds dans le compte séquestre sera défini conformément à la législation nationale en vigueur, et ne dépassera pas la durée de l'accord de financement du projet.

11.6. Calendrier de mise en œuvre

206. Chaque plan de réinstallation comprendra un calendrier de mise en œuvre, de la préparation

jusqu'à l'achèvement des travaux, avec des indications sur les conditions spécifiques de réalisation des avantages escomptés pour les PAP et la population locale.

11.7. Budget

11.7.1. Budget préliminaire pour la mise en œuvre du CR

207. Un budget préliminaire a été préparé sur la base d'hypothèses techniques du Projet, notamment :

- Environ 2022 bâtis à compenser pour pertes d'habitat et autres structures,
- Environ 3 633 m² de parcelles à indemniser pour les Digues et le STAPOM, ainsi que 2 568 parcelles dont les surfaces ne sont pas encore définies pour les Canal C3 ter et bis ainsi que les Bassins Tampons,
- Des activités économiques non encore définies,
- 308 personnes concernées par des pertes d'arbres,
- 116 personnes vulnérables à accompagner pour les Digues et du site de dépôt éventuel des produits de dragage de la Sisaony et le STAPOM.

208. Le budget s'articule autour des catégories suivantes :

- ***Préparation des PR.*** Cela comprend les missions de reconnaissance, les consultations communautaires, les enquêtes socioéconomiques de base, la conception d'une base de données, ainsi que les outils de communication et de documentation nécessaires à la planification de la réinstallation.
- ***Compensations et indemnisations.*** Pour les structures, les terres agricoles, les pertes d'activités économiques, les arbres et plantations, mais aussi pour les éléments à forte valeur culturelle (notamment les tombeaux ou sites rituels). Le budget prévoit des montants forfaitaires.
- ***Appui aux PAP.*** Un accompagnement spécifique est prévu pour les personnes vulnérables, ainsi que pour la relance économique post-réinstallation (soutien à la création d'activité, formations de base, kits de relance).
- ***Organisation, suivi et gestion.*** Le budget inclut les frais de fonctionnement des commissions (CAE, comités locaux de réinstallation), le dispositif de suivi et d'évaluation, le mécanisme de gestion des plaintes et les coûts de coordination administrative et logistique.

Tableau 10 : Budget indicatif sans encore les indemnisations

N°	Désignation	Quantité	PU (USD)	Montant (USD)
1 Préparation des PR				
1.1	Études socioéconomiques de base	2	25 000	50 000
1.2	Conception et maintien d'une base de données sur les PR	1	14 000	14 000
1.3	Communication et documentation	1	3 000	3 000
	Sous-total			**67 000**
2 Estimation du coût de mise en œuvre des PR				
2.1	Compensation structures	**Non encore définie**		
3 Fonctionnement et accompagnement				
3.3	Mécanisme de gestion des plaintes	Fft		141 333
3.4	Coordination et gestion administrative du processus	1	10 000	10 000
	Sous-total			**151 333**
4 Suivi de la mise en œuvre				
4.1	Suivi et évaluation	1	5000	5 000
4.2	Suivi post-réinstallation des PAP (enquêtes, accompagnement)	1	40000	40 000
	Sous-total			**45 000**
Budget Indicatif Total				**263 333**

209. Le budget est amené à évoluer selon les résultats du recensement détaillé des PAP, des consultations communautaires et des études socioéconomiques à venir. Ce budget sera affiné lors de l'élaboration des plans de réinstallation spécifiques (PR).

11.7.2. Canevas pour le budget des plans de réinstallation

210. Pour chaque PR élaboré, un budget sera préparé. Le canevas global devra comprendre les postes de dépenses qui suivent :

Tableau 11 : Canevas de budget pour un plan de réinstallation

N°	Désignation	Quantité	Fréquence	PU	Montant (USD)
1	**Préparation des PR**				
1.1	Voyages et déplacements				
1.2	Consultations				
1.3	Études socioéconomiques de base				
1.4	Base de données + collecte et traitement				
1.5	Communication et documentation				
	Sous-total				
2	**Mise en œuvre des PR**				
2.1	Compensation des structures				

N°	Désignation	Quantité	Fréquence	PU	Montant (USD)
2.2	Compensation foncière				
2.3	Compensation des activités économiques				
2.4	Compensation des arbres				
2.5	Appui aux personnes vulnérables				
2.6	Réinstallation physique (transport, appui à reconstruction)				
2.7	Compensation pour pertes de biens culturels				
2.8	Assistance juridique et appui à la régularisation foncière				
2.9	Formation / sensibilisation des PAP (droits, procédures, etc.)				
2.10	Appui à la restauration des moyens de subsistance (kits ou fonds de redémarrage)				
2.11	Autres mesures d'accompagnements				
	Sous-total				
3	**Fonctionnement et accompagnement**				
3.1	Fonctionnement des comités				
3.2	Mécanisme de gestion des plaintes				
3.3	Coordination et gestion administrative du processus				
	Sous-total				
4	**Suivi de la mise en œuvre**				
4.1	Suivi et évaluation				
4.2	Suivi post-réinstallation des PAP (enquêtes, accompagnement)				
4.3	Audit de clôture du PR				
	Sous-total				
Budget Indicatif Total					

11.8. Dispositions financières

211. Chacun des plans de réinstallation devra inclure une estimation détaillée des coûts, incluant des provisions pour l'inflation, une indication de l'origine des fonds, un calendrier des dépenses, et des mesures pour la mise à disposition des fonds.

212. Les compensations monétaires relatives à une réinstallation seront prises en charge par le Gouvernement, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans l'accord de financement. En effet,

la mobilisation du crédit pour couvrir ces compensations demeure conditionnée à une validation préalablement de la Banque Mondiale et doit être expressément prévue dans l'accord de financement.

213. Certaines dépenses pourraient être couvertes par le Projet, sous réserve d'une validation préalable de la Banque mondiale et à condition que cette prise en charge soit explicitement prévue dans l'accord de financement. En outre :

- Tous les coûts liés aux indemnisations approuvées selon la procédure d'expropriation en vigueur devront être consignés au Trésor Public avant l'expropriation
- En tant que de besoin, le Projet peut demander une assistance technique et financière à la Banque mondiale, comme pour le cas de formations spécifiques ou de renforcement des capacités du personnel du projet pour la mise en œuvre et le suivi de réinstallation
- Les coûts liés à certains travaux physiques qui se rapportent à des opérations de réinstallation peuvent être pris en charge par le Projet (insertion dans le contrat de l'entreprise de travaux) en application de l'approche « Dépose repose ».
- Exemple : Si une partie d'un pavillon de commerce devait être enlevée et si la partie restante pourrait encore être utilisée pour continuer les activités de commerce, il est possible d'intégrer les travaux de confortement de la partie restante dans le contrat des travaux (payable sur le crédit).

214. Les procédures de gestion financière de la réinstallation suivront les dispositions décrites dans le Manuel de Procédure du projet.

12.SUIVI

215. Les dispositions relatives aux procédures de suivi et évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation, rapports de suivi se baseront sur les principes de la NES 5 et de la législation nationale. Le MOD établira un projet de suivi-évaluation, y compris des procédures de mise en œuvre et des indicateurs, ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre. Les personnes concernées devront être consultées lors du suivi et des rapports de suivi devront être établis. L'UGP effectuera le contrôle qualité et la consolidation des rapports avant envoi à la Banque.

12.1. Suivi de la mise en œuvre des plans de réinstallation

216. Le suivi constitue un pilier fondamental pour garantir que la réinstallation des PAP se déroule conformément aux principes établis par la NES 5. Il permet d'assurer que les mesures prises sont efficaces, équitables et permettent un rétablissement durable des conditions de vie, des revenus et du bien-être social des PAP.

217. Le suivi de la mise en œuvre portera à la fois sur les aspects procéduraux (respect du calendrier, des engagements, des budgets, etc.) et sur les résultats (rétablissement des moyens de subsistance, satisfaction des PAP, fonctionnement des mécanismes de recours, etc.).

218. Le spécialiste en gestion des risques sociaux du MOD assure la collecte des données relatives aux notifications, paiements des PAP et au suivi de leurs déplacements / réinstallations en collaboration étroite avec les autres parties prenantes, notamment les autorités locales, les représentants des communautés, les membres des comités de réinstallation, et les prestataires techniques.

219. Le spécialiste en gestion des risques sociaux de l'UGP jouera un rôle central dans le pilotage de ce suivi. Ce dernier sera responsable de la vérification, la consolidation, de l'analyse des données et documents transmis par le MOD, et de la transmission des données et informations pertinentes à la Banque mondiale.

220. Le MOD préparera :

- ***Des rapports mensuels de mise en œuvre des plans de réinstallation***, y compris les indicateurs de résultats, les contraintes rencontrées, les solutions apportées, la gestion des plaintes et les perspectives.
- ***Des rapports intermédiaires de paiements des indemnisations des PAP*** comprenant le déroulement de paiements des indemnisations, l'accompagnement des PAP vulnérables, le traitement des plaintes et la libération des emprises.
- ***Un rapport de clôture de la mise en œuvre des PR***.

221. L'UGP établira :

- ***Des rapports semestriels de suivi***, intégrés aux rapports globaux du projet transmis à la Banque mondiale. Ces documents synthétiseront les données clés relatives à la mise en œuvre des activités de réinstallation du projet, les indicateurs de performance, les difficultés rencontrées, les actions correctives mises en œuvre, ainsi que les perspectives pour la période suivante.

- ***Des rapports spécifiques de consolidation des résultats du suivi***, en amont des missions techniques de supervision de la Banque mondiale (notamment les missions inversées), en coordination avec toutes les parties prenantes du projet, pour permettre une lecture croisée des avancées du projet et ajuster les orientations si besoin.
- ***Une évaluation annuelle globale des résultats du suivi de la réinstallation***, mettant en évidence les progrès réalisés en matière de respect des engagements, de gestion des risques et la restauration des moyens de subsistances des PAP. Ce rapport contribuera à nourrir les discussions stratégiques autour de l'efficacité de la mise en œuvre du plan de réinstallation.

222. Le spécialiste en gestion des risques sociaux de l'UGP engagera et supervisera un audit indépendant de la réinstallation, réalisé par une entité externe agréée (cabinet d'audit ou expert indépendant), pour évaluer la conformité du processus de réinstallation aux normes nationales et internationales applicables, y compris les exigences de la Banque mondiale. Cet audit portera notamment sur la transparence des procédures d'indemnisation, l'efficacité des mécanismes de recours, la participation des parties prenantes, et la performance sociale globale du projet. Les résultats de cet audit seront partagés avec la Banque mondiale et les principales parties prenantes, et feront l'objet d'une restitution publique auprès des communautés affectées.

223. Le dispositif de suivi-évaluation du processus de réinstallation reposera sur deux finalités complémentaires :

- **Le suivi** visera à assurer un suivi régulier de la mise en œuvre opérationnelle. Il permet de :
  - Identifier et documenter les situations particulières et les éventuels obstacles rencontrés au cours de l'exécution
  - Vérifier la conformité des actions menées avec les principes, objectifs et méthodes énoncés dans la NES 5 ainsi que dans le Plan de Réinstallation concerné.
- **L'évaluation** aura pour objectif d'analyser les effets à moyen et long terme de la réinstallation sur :
  - Les ménages affectés, notamment en ce qui concerne leurs conditions de vie, leurs sources de revenus et leurs moyens de subsistance
  - Les conditions d'habitat, les infrastructures de base et les équipements.

224. Le suivi-évaluation du processus de déplacement et de compensation sera mis en œuvre selon deux modalités complémentaires :

- Un suivi-évaluation interne, assuré par la cellule de réinstallation du Projet, permettant un pilotage opérationnel continu et réactif.
- Dépendamment de la nature et de l'envergure de la réinstallation, un suivi-évaluation externe pourrait être réalisé par un organisme indépendant, tel qu'un cabinet d'experts en réinstallation disposant d'une expertise reconnue des standards internationaux en matière de déplacements involontaires, ou toute organisation spécialisée en développement social.

225. Selon l'envergure de la réinstallation, un audit d'achèvement externe de la mise en œuvre du plan de réinstallation sera préparé dans le cas où la mise en œuvre des activités du projet aurait des impacts significatifs sur la réinstallation involontaire. Un audit interne pourra être effectué dans le cas où les impacts sont jugés faibles. L'audit portera surtout sur l'évaluation de l'amélioration ou la

restauration des moyens de subsistance et des conditions de vie des personnes affectées et d'en proposer des mesures correctives pour répondre aux objectifs qui n'ont pas été atteints

12.2. Portée du dispositif de suivi-évaluation

226. Le tableau ci-dessous décrit les trois dimensions complémentaires du système de suivi-évaluation que l'UGP mettra en place ;

Tableau 12 : Dimensions du système de suivi-évaluation

Composante	Objectifs	Responsables	Outils / Méthodes	Fréquence
Suivi de la performance	Vérifier l'avancement des activités du PR Assurer le respect des délais et engagements Identifier les blocages et proposer des mesures correctives	Spécialiste social du Projet	Rapports de suivi interne Tableaux de bord Fiches d'activités Registre des plaintes	Mensuel au début, puis trimestriel
Suivi des impacts	Évaluer l'atteinte des objectifs du PR à moyen/long terme Mesurer l'adhésion aux mesures d'accompagnement Suivre la restauration des moyens de vie et la qualité des relations communautaires	Spécialiste social du projet	Enquêtes de suivi socioéconomique Focus groups avec les PAP Indicateurs de résultats	À 6 mois et 12 mois post-compensation
Audit externe indépendant (selon la nature et l'envergure de la réinstallation)	Vérifier la conformité du processus de réinstallation avec les normes Évaluer la restauration effective des conditions de vie et des moyens de subsistance Renforcer la transparence et la redevabilité	Cabinet ou organisation externe conjointe désignée (UGP et le bailleur)	Audit et social Vérification documentaire Entretiens avec PAP et parties prenantes	À l'issue de la mise en œuvre du PR

227. Le tableau ci-dessous détaille les types d'indicateurs de suivi que les spécialistes de gestion des risques sociaux du MOD et de l'UGP devront documenter :

Tableau 13: Indicateurs de suivi

Suivi des compensations
- Nombre total de ménages et de personnes affectés par les activités du projet (physiquement, économiquement) et par catégories (hommes, femmes, enfants, personnes morales)

- Nombre total et pourcentage d'accords d'indemnisation conclus et signés - Nombre de ménages et pourcentage de personnes ayant reçu une compensation - Montant global des compensations versées et par type de compensation - Temps écoulé entre la préparation de la composante et l'indemnisation de toutes les PAP - Moment de l'indemnisation par rapport au début des travaux physiques - Montant de l'indemnisation versée aux PAP (si en espèces), ou nature de l'indemnisation (si en nature)
Suivi de la restauration des moyens de subsistance
- Nombre de personnes accompagnées dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage, du commerce ou de l'artisanat - Nombre d'activités de restauration des moyens de subsistance lancées et financées - Nombre et pourcentage d'individus et de ménages impliqués dans les projets de restauration des moyens de subsistance - Taux de l'évolution des revenus des personnes affectées
Suivi de la gestion des plaintes
- Nombre total de plaintes exprimées et enregistrées, ventilé par type - Nombre de plaintes liées aux compensations encore en cours de traitement - Pourcentage de plaintes ayant nécessité un recours judiciaire, comparé à celles résolues par les mécanismes internes - Pourcentage de plaintes traitées et clôturées par rapport au nombre total de plaintes reçues - Délai moyen de traitement des plaintes à chaque étape du processus de gestion des réclamations
Suivi des personnes vulnérables
- Nombre de ménages vulnérables ayant reçu des compensations en nature - Nombre de ménages ayant suivi une formation à la gestion financière et montant du soutien fourni à cet effet - Dispositifs d'accompagnement mis en place pour les personnes vulnérables - Nombre de personnes vulnérables ayant bénéficié d'une assistance spécifique lors de l'indemnisation, du déplacement et de la reconstruction de leur logement - Nombre de personnes affectées (PAP) ayant reçu des vivres et un accompagnement dédié

12.3. Suivi socioéconomique des PAP

228. Le suivi socioéconomique des PAP constitue une étape cruciale pour évaluer l'efficacité du processus de réinstallation, en particulier en ce qui concerne la restauration des moyens de subsistance des personnes déplacées. Ce suivi permettra d'identifier les écarts entre la situation initiale et la situation post-réinstallation, et ensuite de mettre en œuvre des mesures correctives lorsque les objectifs de restauration ne sont pas atteints.

229. Le spécialiste social de l'UGP avec l'appui de celui du MOD devra :

- Établir et maintenir une base de données des ménages et individus affectés pour chaque composante, en utilisant les données collectées lors de l'enquête socioéconomique des PAP. Ces données devront être complètes et désagrégées pour chaque composante du Projet.
- Mettre à jour la base de données des PAP une fois que la compensation pour chaque composante est achevée, afin d'indiquer les montants payés (s'ils sont en espèces) ou la nature de la compensation (s'ils sont en nature).
- Fournir à chaque individu ou ménage affecté un dossier signé faisant état de la situation initiale et des compensations convenues et reçues. Le dossier de compensation devra inclure les informations globales de la PAP, l'inventaire des biens affectés, les détails des compensations négociées et reçues.

230. L'équipe du MOIS, en coordination avec le spécialiste social du MOD, devra :

- Mener une seconde enquête socioéconomique auprès des PAP pour chaque composante du Projet dans un délai de 6 à 12 mois après l'indemnisation et la mise en œuvre effective du PRMS, afin d'évaluer si les revenus et le niveau de vie des PAP ont été entièrement rétablis.
- Porter les cas où les revenus et le niveau de vie ne sont pas entièrement rétablis à l'attention du gestionnaire de l'UGP pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent. Cela pourrait comprend les mesures telles que :
    - Un appui technique ou financier complémentaire
    - Un accompagnement social renforcé

13. ANNEXES

Annexes 1: Projet d'Arrêté portant développement et mise en œuvre du Plan de Réinstallation

ARRETE INTERMINISTERIEL N°202… -

Portant ouverture d'une enquête administrative de *commodo* et *incommodo*, relative à l'acquisition par voie amiable ou par expropriation pour cause d'utilité publique de diverses parcelles de terrains et/ou immeubles nécessaires aux travaux ; portant lancement de la Préparation et de la mise en œuvre du Plan de Réinstallation (PR) pour la libération d'emprise dans le cadre des travaux de XXXXX.

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES SERVICES FONCIERS

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 portant dispositions générales sur les Lois de Finances ;
Vu la loi organique n°2014-018 du 12 septembre 2014 complétée par la loi organique n°2016-030 du 23 août 2016 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires ;
Vu la loi n°2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres ;
Vu la loi n° 2006-031 du 24 Novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée.
Vu la loi n°2008-013 du 23 juillet 2008 relative au Domaine Public ;
Vu la loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le Domaine Privé de l'Etat, des Collectivités territoriales décentralisées et des personnes morales de droit public ;
Vu la loi n°2014-012 du 21 Août 2014 régissant la dette publique et la dette garantie par le Gouvernement Central ;
Vu la loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes, modifiée et complétée par la loi n°2018-011 du 11 juillet 2018 et par la loi n°2021-010 du 05 août 2021 ;
Vu la loi n°2015-051 du 3 février 2016 portant Orientation de l'Aménagement du Territoire ;
Vu la loi n°2015-052 du 3 février 2016 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat ;
Vu la loi n°XXX du XXX et la loi XXX autorisant la ratification de l'accord de prêt relatif au financement du projet PRODUIRE ;
Vu la loi n° xxxxx du xxxxxx portant loi de Finances pour l'année 20xx ;
Vu l'ordonnance n°60-146 du 03 Octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation ;
Vu l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques

secondaires et aux plus-values foncières ;
Vu l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé ;
Vu le décret n°2004-571 du 1er Juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'Ordonnateur dans les phases d'exécution de la dépense publique ;
Vu le décret n°2005-003 du 4 Janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;
Vu le décret n°2008-1141 du 1er décembre 2008 portant application de la loi n°2008-013 du 23 juillet 2008 relative au Domaine Public ;
Vu le décret n°2010-233 du 24 avril 2010 portant application de la loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le Domaine Privé de l'Etat, des Collectivités territoriales décentralisées et des personnes morales de droit public ;
Vu le décret n° 2025-165 du 18 février 2025 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières ;
Vu le décret n° 2025-822 du 30 juillet 2025 modifiant certaines dispositions du décret n°2025-165 du 18 février 2025 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières ;
Vu le décret xxxxxxx du xxxxxxxx, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret xxxxxx du xxxxxxxx, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-1140 du 05 novembre 2025 fixant les attributions du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
Vu le décret n° xxxxxx du xxxxxx fixant les attributions du Ministre de l'Économie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
Sur proposition du
Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers
Ministère de l'Economie et des Finances

ARRETENT

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. - En application de l'Accord de Prêt entre l'Association Internationale de Développement (IDA) en date du XXXX, et conformément Décret 2025-165 du 19 février 2025, et du Décret 2025-822 du 30 juillet 2025, le présent arrêté a pour objet de fixer la modalité de développement et de la mise en œuvre du Plan de Réinstallation (PR) pour la libération d'emprise dans le cadre des travaux XXXXXX.

Article 2.- En application des dispositions des textes suscités, il est arrêté l'ouverture d'une enquête administrative de *commodo* et *incommodo*, ainsi que le lancement de la préparation de(s) Plan(s) de Réinstallation (PR), relative à l'acquisition par voie amiable ou par expropriation pour cause d'utilité publique des diverses parcelles de terrains et/ou immeubles nécessaires aux travaux ainsi qu'à la

libération d'emprise de XXXX.

Le lancement de l'enquête *commodo* et *incommodo*, et le recensement des biens et personnes qui en découlent constituent le début de la préparation des PRs des activités suscitées.

Article 3.- Le Plan d'action de réinstallation, en conformité avec le Cadre de Réinstallation développé et validé pour le projet PRODUIRE comportera les dispositions applicables pour l'ensemble des activités du PRODUIRE en matière de compensation, plus particulièrement (i) le cadre juridique et institutionnel applicable, (ii) l'admissibilité à une compensation, (iii) les matrices d'admissibilité, (iv) la matrice de compensation, (v) la procédure d'acquisition de terres, de cession de terrain ou d'expropriation, (vi) la méthodologie pour l'évaluation des valeurs de compensation, (vii) les valeurs de compensation et accompagnement ; (viii) dispositifs institutionnels de mise en œuvre du PR, (ix) les dispositifs de suivi, (ix) le mécanisme de gestion de plaintes et la responsabilité dans la prise en charge des compensations.

Article 4. –La date limite d'éligibilité aux compensations pour les travaux sus-cités sera le XXXXX, et qui constitue la date de début de l'enquête *commodo* et *incommodo* et le recensement des biens et personnes affectées. Ainsi seuls biens, ressources matériellement sur place, et confirmée par l'enquête et le recensement avant cette date limite d'éligibilité peuvent être indemnisées.

CHAPITRE II
L'ORGANISATION TECHNIQUE DE L'ENQUETE ET DU DEVELOPPEMENT DU PAR

Article 5. Le Chef de la Région de XXXX ; les Chefs de Districts concernés, les Chefs des Services Régionaux de l'Aménagement du Territoire, des Domaines et de la Topographie auprès de la Région, ainsi que les Maires des Communes et les Fokontany concernés sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'application du présent arrêté.

Article 6.- L'Unité de Coordination du projet PRODUIRE assure la coordination de la mise en œuvre de toutes les actions nécessaires à la réalisation des activités sus-cités.

Article 7. Le projet pourrait, en cas de besoin, contracter un Prestataire externe qui sera un organe d'appui à la préparation et à l'exécution de la mise en œuvre du PR proprement dite. Le Prestataire devra travailler avec toutes les entités officielles concernées par les activités objet du présent arrêté.

Cette unité sera chargée de toute tâche liée à la préparation, à savoir a sensibilisation et communication, activités de consultation publiques, les activités d'enquête et de recensement, le traitement des données, le développement et le transfert des données de bases pour approbation :

- La liste des biens et des personnes affectées,
- Un(les) Etat(s) de somme provisoire à valider par le CAE ;
- Les documents annexes tels que définis dans les Termes de références de leur prestation ;
- Le(s) Plan(s) d'action de Réinstallation

Article 8.- Le développement d'un Décret d'utilité Publique (DUP) concernant les travaux sus-désignés sera développé, si besoin, au terme des activités d'enquête et de recensement, et avant l'établissement des Etats de sommes.

Article 9.- Il est institué une Commission Administrative d'Évaluation (CAE) dont la composition est

fixée par arrêté Préfectoral. La composition de la CAE sera conforme aux dispositions de l'article 11 du Décret 2025-165 du 19 février 2025.

Article 10. Conformément à l'article 10 du Décret 2025-165 du 19 février 2025, ainsi que l'article 53 Décret 2025-822, la CAE est chargée de :

- Fixer la valeur de base d'évaluation des indemnités conformément au Cadre de Réinstallation applicable au projet. Cette valeur de base d'évaluation des indemnités est à consigner dans le procès-verbal dressé par la commission ;
- Sur la base des données présentées par le Prestataire externe :
    - Vérifier et valider les indemnités de toute nature à offrir aux propriétaires et à tous autres intéressés, et à toutes personnes affectées par le projet qu'il s'agisse d'expropriation, de cession amiable ou d'échange d'immeubles ou de libération d'emprise ;
    - Etablir l'état des sommes *final* dues aux personnes affectées par le projet, concernant les biens fonciers et les biens non fonciers suivant le Procès-Verbal ;

Article 11.- Le processus et la responsabilisation en matière de validation diverse sont définis ci-après :

- Les Etats de Sommes définitifs sont validés par le CAE ;
- Le ministère des Finances donne approbation des Etats de sommes transmis par le Ministère expropriant ;
- Le Plan d'action de Réinstallation (PAR), sera validé par l'Unité de gestion du projet pour le Compte du Ministère de tutelle du projet. Conformément à l'accord de financement, le PAR sera par la suite transmis au Bailleur pour validation. Une fois validé, le PAR est publié et disséminé au niveau central, régional et au niveau du site du projet.

Article 12.- Il est institué des Comités de règlement des litiges (CRL) qui seront chargés de :

- Collecter les doléances adressées par les PAPs, il s'agit des cas qui n'auront pas été résolus au niveau du Fokontany, puis de la Commune concernée ;
- Traiter chaque dossier jusqu'à la fin qui sera marqué par la restitution des résultats du traitement aux parties concernées ;
- Informer officiellement les protagonistes de l'issue accordée à un dossier donné ;
- Suivre les résolutions adoptées à l'amiable ;
- Le cas échéant, en dernier recours, transmettre un dossier donné au Tribunal.

CHAPITRE III
L'ORGANISATION FINANCIÈRE DE L'ENQUETE, DU DEVELOPPEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

Article 13.- Le fonds de mise en œuvre des activités défini dans cet arrêté est supporté par le projet PRODUIRE.

Article 14.- Le fonds de mise en œuvre du PAR intitulé « Compensation du projet PRODUIRE » est

versé dans le compte n° 46211 : « Consignation administrative » auprès de la Recette Générale d'Antananarivo (RGA) au nom du (Ministère expropriant spécifique à la composante). Le Receveur Général d'Antananarivo est le comptable assignataire de ce compte.

Article 15.- Le fonds de mise en œuvre du PAR est prévu pour le paiement des indemnités d'expropriation et de compensations, et d'autres mesures d'accompagnement aux personnes et ménages affectés par la libération de l'emprise dans le cadre des travaux de XXXX.

Article 16.- Le fonds de mise en œuvre du PR est alimenté par le financement externe venant de la Banque mondiale du XXXX pour un montant de XXXX MGA, imputé sur le compte XXX de la ligne budgétaire ci-après13 :

Mission :	XX
Projet :	XXX
Budget :	GENERAL
CODE_ORDSEC	XXX
SOA :	00-51-0-G50-00000 - Direction des Infrastructures et Support SEC_CONV : XXX

Article 17.- La XXXX est l'organe de gestion du fonds « Indemnisation du projet XXXX ». Le XXX est chargé d'ordonner les paiements des Compensations financières aux personnes affectées par le projet.

Article 18.- Le paiement des bénéficiaires des aides sera effectué suivant les procédures ci- après :

- Le Manuel d'expropriation et d'indemnisation applicable au projet clarifiera et précisera les attributions, les engagements et les responsabilités respectifs des parties, pour ledit paiement des indemnités et des compensations aux personnes affectées par la libération de l'emprise, dans le cadre du projet.
- Les responsables qui seront chargés du paiement des indemnités sont désignés par Décision du Ministère expropriant ou suivant contrat de prestation conformément aux règles sur les Marchés Publics. Les personnes habilitées à mouvementer le compte bancaire de l'UGP, intitulé « Indemnisation du projet XXX » sont responsables personnellement et pécuniairement des paiements qu'elles effectuent.
- Un Virement par la RGA de l'intégrité ou d'une partie des fonds, du compte de consignation vers le compte bancaire de l'UGP, intitulé « Indemnisation du projet XXXX », sera effectué dès sa réception des pièces justificatives ci-après :
    - Demande de main levée de consignation adressée, par l'ordonnateur DIS / (Ministère expropriant spécifique à la composante), au Receveur Général d'Antananarivo précisant le montant à déconsigner ;
    - Déclaration de recette (DR) ou de l'attestation d'encaissement original délivrée par la RGA ;
    - Etat des sommes visées par le ministre de l'Économie et des Finances suivant Procès-verbal de la Commission d'Évaluation, avec la liste définitive des bénéficiaires des aides ;
    - Etat de suivi des ordonnancements établi par l'ordonnateur du compte concerné en cas de

13 Ce fonds pourrait aussi être alimenté par le Crédit

déconsignation partielle ;

- Décision portant main levée de consignation desdits fonds, signé par le ministre de l'Économie et des Finances ;
- Relevé d'Identité Bancaire de l'UGP.

Article 19.- Les pièces justificatives de paiement à présenter par chaque bénéficiaire au paiement comprennent :

- La fiche de notification, validée par le représentant de la Commission Administrative et d'Évaluation (CAE) et, visée par le Ministre de XXXX, signée par les responsables respectifs dûment désignés par le Ministre XXXX.

  Cette fiche précise :
  - Le nom du bénéficiaire, les références de son identification (numéro, date et lieu de délivrance de sa Carte d'identité nationale et le duplicata), les détails des biens affectés, l'estimation du montant des biens affectés)
  - Le cas échéant, pour les personnes particulièrement vulnérables, la caractérisation de leur statut de vulnérabilité et des aides qui leurs sont accordées en conséquence.
  - La modalité de paiement des bénéficiaires :
    - Paiement en numéraire : précisant le montant de la compensation et l'émargement du bénéficiaire (date de paiement, signature, référence de la CIN), ou
    - Paiement par chèque : précisant le montant de la compensation, la référence du chèque et l'émargement du bénéficiaire (date de paiement, signature, référence de la CIN), ou
    - Paiement par virement bancaire.
  - La photocopie de la carte d'identité nationale.

Article 20.- Les fonds relatifs à l'indemnisation des personnes impactées par les travaux effectués dans le cadre du projet XXXX, non utilisés, sont reversés du compte bancaire de l'UGP, intitulé « Indemnisation du projet XXXX », vers le compte n° XXX « Consignation Administrative », relative à l'indemnisation du projet XXX ouvert dans les écritures de la RGA.

Toutefois, les droits du bénéficiaire sont exigibles auprès du (Ministère expropriant spécifique à la composante) après reversement dudit solde créditeur et ne sont prescrits qu'après 20 ans, à partir de la notification dudit bénéficiaire. Conformément au PAR, les indemnités des personnes impactées introuvables au terme de la mise en œuvre du projet sont consignées dans une compte séquestre ouvert au niveau de XXX.

Article 21.-Le solde créditeur du compte de consignation relative à l'indemnisation du projet PRODUIRE arrêté à la fin du projet, prévue en XXXX, est reversé au profit du Budget Général de l'Etat.

Article 22.- Un rapport intermédiaire de Paiement est produit mensuellement par l'Équipe de l'UGP et doit être transmis pour la part du Ministère chargé de l'Économie et des Finances, à la RGA, comptable assignataire du compte de consignation.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 23.- En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°62- 041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, les dispositions du présent arrêté entrent immédiatement en vigueur, nonobstant sa publication dans le Journal Officiel de la République de Madagascar dès qu'il aura été préalablement porté à la connaissance du public par émission radiodiffusée, par Kabary ou par tous autres modes de publicité.

Article 24- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur, ……., et le Ministre de la Population et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le

A compléter les autres ministres signataires de cet arrêté, dont

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers *(Ministère expropriant)*	Le Ministre de l'Économie et des Finances

Annexes 2: Canevas des plans de réinstallation

Contexte et justification du projet

Objectifs de la mission

L'objectif de la mission est d'élaborer des plans de réinstallation les activités de la sous-composante 1.1 du projet). Ces plans de réinstallation devront se conformer à la réglementation nationale et satisfaire les exigences du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, notamment la Norme Environnementale et Sociale sur l'acquisition de terres, les restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire (NES 5).
Ces plans permettront d'encadrer les déplacements involontaires générés par ces deux composantes, en assurant la compensation équitable et la restauration durable des moyens de subsistance des personnes affectées. Il s'agit spécifiquement de :

- Identifier, cartographier et quantifier les personnes et les biens affectés par le projet (ménages, infrastructures, terres, cultures, etc.) ;
- Analyser les impacts sociaux, économiques et culturels liés aux déplacements involontaires ;
- Mener des consultations participatives avec les parties prenantes, notamment les populations affectées, les autorités locales et les représentants traditionnels ;
- Proposer des mesures de compensation justes et adaptées, ainsi que des stratégies de restauration des moyens de subsistance ;
- Définir un plan de mise en œuvre, de suivi et de gestion des réinstallations, incluant les responsabilités institutionnelles, le calendrier, le budget estimatif et les mécanismes de recours ;
- PRODUIRE un document final de Plan de Réinstallation prêt à être soumis aux parties prenantes et aux bailleurs de fonds, pour validation et mise en œuvre.

Principales tâches du consultant

Le Consultant sera chargé de mener, sans s'y limiter, les tâches suivantes dans le cadre de l'élaboration du Plan de Réinstallation :

- Organiser des campagnes de sensibilisation et d'information sur le projet auprès des communautés concernées ;
- Mener des consultations publiques participatives, incluant :
    - Des sessions d'information sur les activités à réaliser dans le cadre du projet
    - La collecte des préoccupations et suggestions des communautés, en particulier des personnes potentiellement affectées
    - Des consultations de restitution du Plan de Réinstallation (PR)
- Assurer la diffusion de l'information relative à la date d'éligibilité (date butoir) pour bénéficier des mesures de réinstallation et de compensation
- Réaliser le recensement et les enquêtes socioéconomiques auprès des ménages, personnes et communautés affectées, aboutissant à la production :
    - D'une base de données complète des personnes affectées (PAP), incluant les données d'identification (nom, CIN, photo)

- D'un inventaire quantitatif et qualitatif des biens affectés (terrains, cultures, infrastructures, etc.)
- D'une fiche de notification individuelle signée
- D'un fichier Excel de valorisation des pertes et appuis, basé sur une grille de prix de référence

- Collecter et analyser les données foncières en lien avec l'emprise du projet
- Réaliser une analyse du cadre juridique et réglementaire national relatif à la réinstallation et aux droits fonciers
- Identifier et analyser les Normes Environnementales et Sociales (NES) pertinentes de la Banque mondiale, en particulier la NES5 (déplacement involontaire)
- Conduire une analyse comparative entre le cadre national et les exigences des NES de la Banque
- Proposer les dispositifs financiers nécessaires à la mise en œuvre du PR (indemnisations, mesures d'appui, budget estimatif)
- Définir les mécanismes de suivi-évaluation du Plan de Réinstallation, incluant les indicateurs de performance, les responsabilités institutionnelles et les modalités de reporting
- Fournir une version finale du Plan de Réinstallation, validée par le gouvernement et la Banque mondiale, prête à être mise en œuvre

Description indicative du plan de réinstallation[14]

L'étendue des exigences et le niveau de détail de chaque plan de réinstallation variera en fonction de son ampleur et de sa complexité. Le plan devra être basé sur des informations actualisées et fiables concernant :

(a) Les activités proposées et leurs impacts potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes affectés

(b) Les mesures d'atténuation appropriées et réalisables

(c) Les dispositions juridiques et institutionnelles requises pour une mise en œuvre efficace des mesures de réinstallation.

Description des activités du projet. Description générale des activités causant la réinstallation et identification de la zone du projet.

Impacts potentiels. Le Plan devra identifier :

(a) Les composantes ou les activités du projet qui donnent lieu à un déplacement, en expliquant pourquoi les terres retenues doivent être acquises et exploitées pendant la durée de vie du projet

(b) La zone d'impact de ces composantes ou activités

(c) L'envergure et l'ampleur des acquisitions de terres et des effets de telles acquisitions sur des ouvrages et autres immobilisations

(d) Les restrictions imposées par le projet à l'utilisation des terres ou d'autres ressources naturelles, ainsi qu'à l'accès auxdites terres ou ressources

[14] Cette description reprend mot pour mot l'Annexe 1, A de la NES 5

(e) Les variantes de conception du projet envisagées pour éviter ou minimiser les déplacements et des motifs pour lesquels celles-ci ont été rejetées

(f) Les mécanismes mis en place pour minimiser les déplacements, dans la mesure du possible, pendant la mise en œuvre du projet.

Objectifs. Le plan devra indiquer les principaux objectifs du projet de réinstallation.

Recensement et études socioéconomiques de référence. Le Plan devra inclure les conclusions d'un recensement des ménages permettant d'identifier et de dénombrer les personnes touchées et, avec la participation de ces personnes, de faire des levés topographiques, d'étudier les ouvrages et d'autres immobilisations susceptibles d'être affectés par le projet. Le recensement remplit également d'autres fonctions essentielles :

(a) Identifier les caractéristiques des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages et l'organisation de la production et du travail ; et recueillir des données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus générés par les activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ;

(b) Recueillir des informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ;

(c) Identifier les infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés ;

(d) Établir une base pour la conception et la budgétisation du projet de réinstallation ;

(e) Établir une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation en même temps qu'une date limite d'admissibilité est fixée ; et

(f) Établir des conditions de base à des fins de suivi et d'évaluation.

Si la Banque mondiale le juge utile, d'autres études sur les sujets suivants peuvent être exigées pour compléter ou étayer les résultats du recensement :

(a) Les régimes fonciers et les systèmes de transfert de propriété, y compris un inventaire des ressources naturelles en propriété collective dont dépendent les populations pour leurs revenus et leur subsistance, les systèmes d'usufruit sans titre de propriété (y compris la pêche, le pâturage, ou l'exploitation de zones forestières) régis par des mécanismes d'allocation des terres reconnus au niveau local, et toutes les questions soulevées par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet;

(b) Les modes d'interaction sociale dans les communautés touchées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes d'aide sociale, et la manière dont ceux-ci seront affectés par le projet ;

(c) Les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par exemple les organisations communautaires, les groupes rituels, les organisations non gouvernementales (ONG) qui peuvent être prises en compte dans la stratégie de consultation et dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Cadre juridique. Le plan devra inclure ou faire référence à une analyse du cadre juridique, couvrant :

(a) L'étendue du pouvoir d'acquisition de terre et d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et la nature des indemnisations connexes, y compris à la fois la méthodologie

d'évaluation et les délais de paiement

(b) Les procédures juridiques et administratives applicables, notamment une description des moyens de recours à la disposition des personnes déplacées pendant les procédures judiciaires et le délai normal pour de telles procédures, ainsi que tout mécanisme de gestion des plaintes disponible et applicable dans le cadre du projet

(c) Les lois et réglementations concernant les agences responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation

(d) Les disparités, s'il y en a, entre les lois et pratiques locales en matière d'expropriation, d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et d'établissement de mesures de réinstallation et les dispositions de la NES 5, ainsi que les dispositifs permettant de corriger ces disparités.

Cadre institutionnel. Le plan devra inclure une analyse du cadre institutionnel couvrant :

(a) L'identification des agences chargées des activités de réinstallation et des ONG/OSC susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ; y compris en apportant une aide aux personnes déplacées ;

(b) Une évaluation des capacités institutionnelles de ces agences et ONG/OSC ; et

(c) Toutes les mesures proposées pour renforcer les capacités institutionnelles des agences et des ONG/OSC responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Éligibilité. Le Plan devra identifier les personnes déplacées et définir les critères pour déterminer leur admissibilité à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation, y compris les dates butoirs pertinentes.

Évaluation des pertes et indemnisation des pertes. Le plan devra décrire la méthodologie utilisée pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement ; et une description des types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres actifs en vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas.

Participation communautaire. Le Plan devra inclure :

(a) Une description de la stratégie de consultation et de participation des personnes déplacées (y compris des communautés d'accueil, le cas échéant) lors de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation

(b) Un résumé des points de vue exprimés et de la façon dont ces points de vue ont été pris en compte dans la préparation du plan de réinstallation

(c) L'examen des options de réinstallation proposées et des choix opérés par les personnes déplacées parmi les options qui leur ont été soumises

(d) Des dispositifs institutionnalisés à partir desquels les personnes déplacées peuvent transmettre leurs préoccupations aux responsables du projet tout au long des phases de planification et de mise en œuvre, et les mesures pour faire en sorte que des groupes vulnérables tels que les peuples autochtones, les minorités ethniques, les paysans sans terre et les femmes soient correctement représentés.

Calendrier de mise en œuvre. Le Plan comprendra un calendrier de mise en œuvre fournissant les dates de déplacement envisagées, et une estimation des dates de démarrage et d'achèvement de toutes les activités prévues sur le plan de réinstallation. Ce calendrier devrait indiquer comment les activités

de réinstallation sont liées à la mise en œuvre de l'ensemble du projet.

Coûts et budget. Le Plan devra inclure des tableaux présentant des estimations de coûts par rubrique pour toutes les activités de réinstallation, y compris les ajustements pour tenir compte de l'inflation, de l'accroissement de la population et d'autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; les sources de financement ; et les dispositions prises pour que les fonds soient disponibles en temps utile et pour le financement de la réinstallation, s'il y a lieu, dans les zones ne relevant pas de la juridiction des organismes d'exécution.

Mécanisme de gestion des plaintes. Le plan décrira les procédures abordables et accessibles pour un règlement par des tiers des différends découlant du déplacement ou de la réinstallation des populations touchées ; ces mécanismes de gestion des plaintes devraient tenir compte de la disponibilité de voies de recours judiciaires et de dispositifs communautaires et traditionnels de règlement des différends.

Suivi et évaluation. Le Plan détaillera les dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par l'organisme d'exécution, complétés par des contrôles indépendants jugés opportuns par la Banque, pour garantir une information complète et objective ; des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les apports, les prestations et les résultats associés aux activités de réinstallation ; la participation des personnes déplacées au processus de suivi ; l'évaluation des résultats dans un délai raisonnable après la fin de toutes les activités de réinstallation ; en utilisant les résultats du suivi des activités de réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure du projet.

Dispositions pour une gestion adaptative. Le plan devra inclure des dispositions pour adapter la mise en œuvre des activités de réinstallation à l'évolution imprévue des conditions du projet, ou à des difficultés inattendues pour obtenir des résultats satisfaisants en matière de réinstallation.

Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement physique

Lorsque les circonstances du projet exigent le déplacement physique des habitants (ou des entreprises) des zones concernées, les plans de réinstallation doivent comporter des éléments d'information et de planification supplémentaires. Les éléments supplémentaires à prendre en compte sont :

L'aide transitoire. Le plan décrit l'aide à fournir pour la réinstallation des familles et de leurs biens (ou de l'équipement et des stocks de l'entreprise). Il décrit également toute aide supplémentaire à fournir aux ménages qui choisissent d'être indemnisés en espèces et de chercher eux-mêmes leur logement de remplacement, y compris en construisant une nouvelle maison. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation (pour les habitations ou les entreprises) ne peuvent pas encore être occupés au moment du déplacement physique, le plan établit une indemnité transitoire suffisante pour couvrir les dépenses temporaires de location et autres coûts associés jusqu'à ce que ces sites soient prêts.

Choix et préparation du site, et réinstallation. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation doivent être préparés, le plan de réinstallation décrit les autres sites de réinstallation envisagés et justifie le choix des sites retenus, y compris par les éléments suivants :

(a) Les dispositifs institutionnels et techniques mis en place pour identifier et préparer les sites de réinstallation, en milieu rural ou urbain, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et des autres caractéristiques est meilleure ou au moins comparable aux avantages des anciens sites ; assortis d'une estimation du temps nécessaire pour acquérir et céder les terres et les ressources connexes

(b) L'identification et l'examen de possibilités d'amélioration des conditions de vie au niveau

local en réalisant des investissements supplémentaires (ou en établissant des mécanismes de partage des avantages tirés du projet) dans les infrastructures, les équipements ou les services

(c) Toutes les mesures nécessaires pour empêcher la spéculation foncière ou l'afflux de personnes inadmissibles sur les sites retenus

(d) Les procédures de réinstallation physique dans le cadre du projet, y compris les délais de préparation et de cessions des sites

(e) Les modalités légales de régularisation de la propriété et de transfert de titres aux personnes réinstallées, y compris la sécurité de jouissance pour les personnes qui n'avaient pas les pleins droits sur les terres ou les structures concernées.

Logement, infrastructures et services sociaux. Les plans visant à fournir (ou à financer la fourniture à la communauté locale) de logements, d'infrastructures (par exemple l'adduction d'eau, des routes de desserte, etc.) et des services sociaux (comme des écoles, des centres de santé, etc.) ; les plans pour maintenir ou fournir un niveau comparable de services aux populations hôtes ; tout aménagement des sites, tout ouvrage de génie civil ainsi que les plans architecturaux de ces installations.

Protection et gestion de l'environnement. Une description des limites des sites de réinstallation prévus ; et une évaluation de l'impact environnemental de la réinstallation proposée et des mesures visant à atténuer et à gérer cet impact (coordonnée autant que possible avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal occasionnant la réinstallation).

Consultation sur les modalités de la réinstallation. Le plan décrit les méthodes de consultation des déplacés physiques sur leurs préférences parmi les options de réinstallation qui leur sont proposées, y compris, le cas échéant, les choix se rapportant aux formes d'indemnisation et d'aide transitoire, à la réinstallation de familles isolées ou de communautés préexistantes ou de groupes apparentés, au maintien des modes d'organisation des groupes, et au déplacement des biens culturels ou à la conservation de l'accès à ceux-ci (à l'exemple des lieux de culte, des centres de pèlerinage et des cimetières).

Intégration dans les communautés d'accueil. Les mesures visant à atténuer l'impact des sites de réinstallation prévus sur les communautés d'accueil, y compris :

(a) Les consultations avec les communautés d'accueil et les autorités locales

(b) Les dispositions relatives au versement rapide de tout paiement dû aux communautés hôtes pour les terres ou d'autres biens cédés au profit des sites de réinstallation prévus

(c) Les dispositions permettant d'identifier et de régler les conflits qui peuvent surgir entre les personnes réinstallées et les communautés d'accueil

(d) Toutes mesures nécessaires pour renforcer les services (par exemple, éducation, eau, santé et services de production) dans les communautés d'accueil afin de répondre à la demande accrue de ces services ou de les porter à un niveau au moins comparable aux services disponibles dans les sites de réinstallation prévus.

Dispositions supplémentaires pour les déplacements économiques

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation et/ou l'accès à des terres ou à des ressources naturelles peuvent entraîner de nombreux déplacements économiques, les dispositions permettant de fournir aux personnes déplacées suffisamment d'occasions d'améliorer ou au moins de rétablir leurs moyens de subsistance sont également intégrées dans le plan de réinstallation, ou dans un plan distinct d'amélioration des moyens de subsistance. Ces dispositions sont, entre autres :

Le remplacement direct des terres. Pour les personnes qui vivent de l'agriculture, le plan de

réinstallation offre l'option de recevoir des terres de remplacement d'une valeur productive équivalente, ou démontre que des terres suffisantes d'une valeur équivalente ne sont pas disponibles. Lorsque des terres de remplacement sont disponibles, le plan décrit les modalités et les délais d'attribution de ces terres aux personnes déplacées.

Perte d'accès à des terres ou à des ressources. Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont affectés par la perte de terres, d'utilisation de ressources ou d'accès à des terres ou à des ressources, y compris les ressources en propriété collective, le plan de réinstallation décrit les moyens d'obtenir des ressources de substitution ou de remplacement, ou prévoit autrement un appui à d'autres moyens de subsistance.

Appui à d'autres moyens de subsistance. Pour toutes les autres catégories de déplacés économiques, le plan de réinstallation décrit des moyens possibles d'obtenir un emploi ou de créer une entreprise, y compris par la fourniture d'une aide supplémentaire adaptée, notamment une formation professionnelle, un crédit, des licences ou des permis, ou encore du matériel spécialisé. Au besoin, le plan de subsistance prévoit une aide spéciale aux femmes, aux minorités ou aux groupes vulnérables qui peuvent avoir plus de mal que les autres à exploiter d'autres moyens de subsistance.

Analyse des opportunités de développement économique. Le plan de réinstallation identifie et évalue toutes les possibilités de promotion de moyens de subsistance améliorés à la suite du processus de réinstallation. Il peut s'agir, par exemple, d'accords préférentiels en matière d'emploi dans le cadre du projet, du soutien au développement de produits ou de marchés spécialisés, de l'établissement de zones commerciales et d'accords commerciaux préférentiels, ou d'autres mesures. Le cas échéant, le plan devrait également déterminer la possibilité d'allouer des ressources financières aux communautés, ou directement aux personnes déplacées, par l'établissement de mécanismes de partage des avantages tirés du projet.

Aide transitoire. Le plan de réinstallation prévoit une aide transitoire à ceux dont les moyens de subsistance seront perturbés. Il peut s'agir de paiements pour compenser la perte de cultures et de ressources naturelles, le manque à gagner subi par les entreprises ou les employés lésés par la délocalisation des entreprises. Le plan prévoit le maintien de cette aide transitoire pendant toute la période de transition.

Consultant ou cabinet-conseil

Le consultant doit posséder les compétences, l'expérience pertinente et les qualifications requises pour exécuter les tâches décrites. Il devra démontrer une connaissance approfondie de la législation en vigueur à Madagascar, notamment en matière foncière et de réinstallation, ainsi qu'une maîtrise des exigences de la Banque mondiale en matière de gestion des risques environnementaux et sociaux (notamment la NES 5 sur le déplacement involontaire). Une expérience avérée dans la conduite de consultations publiques est également indispensable.

Qualifications spécifiques attendues

- Expérience démontrée (au moins 5 missions similaires au cours des 10 dernières années) dans l'élaboration de Plans de Réinstallation (PR), Plans d'Action de Réinstallation (PAR) ou Cadre de Réinstallation (CR), idéalement dans des projets financés par des bailleurs internationaux
- Bonne maîtrise des méthodes de recensement, d'enquêtes socioéconomiques et d'analyse des impacts sociaux
- Familiarité avec les contextes ruraux de Madagascar et les dynamiques communautaires locales

- Compétences avérées en animation de consultations publiques participatives et en communication interculturelle
- Capacité à PRODUIRE des rapports de qualité en français, avec synthèse en malgache pour les restitutions locales
- Maîtrise des outils informatiques de base (Word, Excel, PowerPoint, outils de cartographie SIG souhaités).

La capacité à mobiliser une équipe pluridisciplinaire (sociologue, spécialiste foncier, enquêteurs, topographe, etc.) constituera un atout.

Établissement de rapports, produits à livrer et délais

Le Consultant préparera et transmettra à l'UGP PRODUIRE et le MOD, pour examen, en langue française :

- Un draft du Plan de Réinstallation
- Une version finale du PR, intégrant les retours des parties prenantes et comprenant des informations détaillées sur les options envisagées pour la mise en œuvre du projet, les mesures de réinstallation prévues, les activités de suivi-évaluation, ainsi que les éventuelles lacunes à traiter.

Ce rapport final servira de support aux consultations publiques.

- Le rapport définitif sera publié en français, accompagné d'un résumé en langue malgache pour diffusion locale.
- Il est prévu que le Consultant réalise cette mission dans un délai maximum de 9 mois ouvrables, à compter de la date de démarrage effectif de la prestation.

Annexes 3: Canevas d'un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance

Ce document constituera une version renforcée du chapitre Plan de Restauration des Moyens de Subsistance, intégré dans le Plan de Réinstallation. Il détaille les mesures visant à restaurer, voire améliorer, les conditions de vie et les activités économiques des personnes affectées par le projet.

Rappel du contexte et objectif du projet

Le projet PRODUIRE viserait principalement la réhabilitation et la modernisation de certaines infrastructures et installations logistiques stratégiques desservant des principaux corridors de transport internationaux et domestiques du pays. Le projet serait structuré autour de quatre composantes, à savoir : (i) Infrastructures urbaines fondamentales et résilience climatique., (ii) Amélioration de l'administration foncière et de la gouvernance urbaine pour la création d'emplois, (iii) Gestion du projet et (iv) et le Composante d'Intervention d'Urgence (CERC). Ce projet implique toutefois des déplacements physiques et économiques de ménages, nécessitant un accompagnement adapté pour assurer la restauration durable de leurs moyens de subsistance.

Objectifs du Plan

- Garantir que les personnes affectées retrouvent, voire améliorent, leur niveau de vie d'avant le projet.
- Éviter toute forme d'appauvrissement dû à la réinstallation.
- Restaurer durablement les moyens de subsistance agricoles, pastoraux et économiques.

Analyse des résultats du recensement et étude socioéconomique

Résultats du recensement et de l'étude socioéconomique

- Rappel de la méthodologie du recensement et des enquêtes de référence.
- Nombre total de ménages affectés, en distinguant les déplacements physiques et économiques.
- Typologie des ménages : agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, artisans, commerçants, travailleurs informels.
- Données de référence : composition familiale, niveau d'éducation, revenus, statuts fonciers, vulnérabilités.

Synthèse des évaluations des pertes et des indemnités

- Méthodologie utilisée : coût de remplacement, prix de marché local, référentiels communautaires validés.
- Pertes identifiées : terres, structures, ressources naturelles, AGR.

Résultats de l'identification de partenaires/prestataires

- Cartographie des prestataires et partenaires potentiels
- Évaluation des capacités et besoins de renforcement

Conclusion de l'analyse

- Identification des défis pour la restauration
- Orientations prioritaires pour le projet de restauration des moyens de subsistance

Cadre juridique et institutionnel

Cadre juridique

- Décret sur l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Autres cadres règlementaires sur le foncier
- Décret MECIE sur les obligations environnementales et sociales
- Norme NES5 de la Banque mondiale

Cadre institutionnel

- Institutions impliquées : Ministère, Région et Communes concernées
- Opérateurs : bureaux d'études, topographes, comité d'évaluation, ONG
- Évaluation des capacités institutionnelles

Critères d'admissibilité

- Date butoir d'admissibilité fixée à la clôture du recensement
- Statuts reconnus
- Prise en compte spécifique des groupes vulnérables
- Validation communautaire des listes d'admissibilité

Résultats des études techniques supplémentaires

- Études hydrologiques : accès à l'eau, risques
- Analyse des AGR : opportunités et préférences
- Propositions d'activités de restauration

Participation communautaire

- Consultations aux étapes clés
- Intégration des retours dans la conception
- Implication des groupes vulnérables
- Co-construction de microprojets

Mécanisme de gestion des plaintes

- Mécanismes locaux et institutionnels
- Traitement transparent et traçable
- Intégration des dispositifs traditionnels
- Appui aux PAPs vulnérables

Suivi et évaluation

- Indicateurs clés : reprise d'activités, satisfaction, revenus
- Dispositif participatif de suivi
- Possibilité de suivi externe
- Rapports semestriels et ajustements

Modalités de mise en œuvre et ressources

Calendrier de mise en œuvre

- Phase préparatoire : études, sensibilisation, validation
- Phase de mise en œuvre : indemnisation, appuis techniques, AGR
- Phase post-réinstallation : accompagnement, suivi

Coûts et budget

- Budgétisation détaillée

Gestion adaptative

- Mécanismes d'ajustement selon imprévus
- Révision annuelle du plan

TETIKASA .....

.....

FANADIHADIHANA ARA-TSOSIALY SY EKONOMIKA NY OLONA VOAKASIKY NY TETIKASA

1. FANADIHADIANA ANKAPOBENY

Anarana sy fanampin'anaran'ny loham-pianakaviana (na solon-tena) voakasika :
.....
Fonenana : .....
CIN : ..... natao tamin'ny .....tao .....
Duplicata ..... natao tamin'ny .....tao .....

Fantatrareo ve ny tetik'asa ho tanterahina?
Iza? .....
Ho an'iza? .....
Aiza? .....
Ahoana? .....

Fantatrareo ve ny vokatry ny tetik'asa?
Eny ☐ Tsia ☐

2. FANADIHADIANA MIKASIKA NY TOKANTRANO VOAKASIKA

2.1. Loham-pianakaviana

Taona	Lahy / Vavy	Manambady / Tokantena /Maty vady	Asa fivelomana	Farim-pahaizana

2.2. Ny ankohonan'ny loham-pianakaviana

2.2.1. Fitsinjarana araky ny taona, lahy sy vavy ny ankohonana

Taona	Lahy	Vavy	Farim-pahaizana	Asa
0 à 5 ans				
6 à 10 ans				
11 à 17 ans				
18 à 25 ans				
26 à 40 ans				

41 à 60 ans				
60 ans et plus				

2.2.2. Firy ny mahay mamaky teny sy manoratra?

……

2.2.3 Firy ny isan'ny vehivavy behovoka?……

2.2.4 Isan'ny olona manana fahasembanana? ……Karazany ……

2.3. Mikasika ny trano fonenana sy ny tany voakasika

Firy taona ianareo no nonina teto? ……

Tompon'ny trano hipetrahana (1) sa mpanofa (2) sa Mampiasa (3) ?
Tompony ☐ Mampiasa ☐ Mpanofa ☐

Raha tompony, inona avy no taratasy fanamarinana am-pelatananao?
……
Raha mpanofa, anarana sy adiresin'ny tompony : ……
……
Raha mpampiasa : ……
……
Mikasika ny tany voakasika :
Tompony ☐ Mampiasa ☐ Mpanofa ☐
Karazany hafa :
……
Raha tompony, inona avy no taratasy fanamarinana ny fananan-tany hanananao?
……
Raha mpanofa, anarana sy adiresin'ny tompony : ……
……
Raha mpampiasa : ……

Karazany		Isan'ny efitra	Tompony (1) sa Mpanofa (2) sa Mpampiasa (3)
Vita amin'ny biriky			
Vita amin'ny hazo			
Vita amin'ny fanitso			
Karazany hafa			

2.4. Misitraka rano fisotro madio ve ny trano? Eny Tsia

Aiza no maka rano? : ……

Firy ny halaviran'ny toerana fatsakana raha miala eo amin'ny tokantrano? :

2.5. Mampiasa herinaratra ve ny tokantrano? Eny Tsia

Inona no jiro ampiasaina amin'ny jiro manazava ? : .....

Inona no herinaratra ampiasaina amin'ny fitaovana hafa ? (finday, sns) :

2.6. Inona no ampiasaina raha miketrika sakafo : Saribao Kitay Hafa

3. FANABEAZANA

Firy ny isan'ny ankizy mandeha any an-tsekoly ?

Dingana	**Isany**	**Vola lany amin'ny fanabeazana* (Ariary)**
Fanabeazana fototra		
Ambaratonga faharoa (dingana voalohany)		
Ambaratonga faharoa (dingana faharoa)		

* *Sara-pisoratana anarana, ekolazy, sns…)*

4. FAHAFOANA ARA-TSOASIALY

5. FAHASALAMANA

5.1. Ireo aretina mateti-pitranga eo amin'ny ankohonana

Karazan'aretina	**Fotoana fisehoany**			**Fanamarihana**
	Fahavaratra	**Ririnina**	**Mandavantaona**	

5.2. Toeram-pitsaboana fandehanan'ny tokantrano

CSB ☐ Dokotera tsotra ☐ Hopitaly privée ☐ Mpitsabo nentim-paharazana ☐

5.3. Vola lany isan-taona mikasika ny fahasalamana :

.....

6. VOLA LANIN'NY TOKANTRANO ISAN-TAONA

Karazany	**Tombam-bidiny**	**Fanamarihana**
Sakafo		
Fahasalamana		
Fanabeazana		
Fonenana		
Karazany hafa (akanjo, fialam-boly, sns,…)		
Totaliny		

7. VOLA LANIN'NY TOKANTRANO

Karazany	Asa fivelomana	Tombany
Foto-pivelomana		
Asa fivelomana fanampiny		
Totaliny		

8. FANANANA VOAKITIKA

8.1. Tany :

Manontolo ☐ Amin'ny ampahany ☐ Kely fotsiny ☐

Fampiasana ny tany (fambolena, fiaraofan'ny omby ….)	Oviana no nanomboka nampiasa ny tany	Totalin'ny haben'ny tany voakasika (m^2)	Tombambidiny (Ar/m^2)	Fanamarihana	Mbola manana tany hafa ve ianao?

8.2. Trano na fotodrafitrasa hafa voakasika

Fampiasana (fonenana, varotra, lakozia, fidovana, fiompiana, sns)	Oviana no nanamboarana ny trano ?	Haben'ny trano (m^2)	Isan'ny efitra	Akora nanamboarana ny trano (rindrina + tafo)	Tombambidiny (Ar/m^2)

8.3. .....Hazo fihanam-boa na voly hazo voakasika

Hazo tanora	isa	Hazo vaventy	isa
Akondro		Akondro	
Zavoka		Zavoka	
Paiso		Paiso	
Rotra		Rotra	
Manga		Manga	

Voasary		Voasary	
Goavy		Goavy	
Kesika		Kesika	
Kininina		Kininina	
Acacia		Acacia	
Hafa		Hafa	

9. <u>VOLA MIDITRA ISAN-TAONA AMIN'NY TOKANTRANO AZO AVY AMIN'NY FANAJARIANA NY TANY VOAKASIKA TALOHAN'NY TETIKASA</u>

Karazany (varotra, fambolena, fiompiana, dobo, sns)	Haben'ny tany voavoly (m^2 na ha)	Vokatra isaky ny m^2 (kg/m^2 ou T/ha)	Totalin'ny vokatra	Vokatra azo		Vidiny (Ar/kg)	Vola miditra amin'ny famarotana ny vokatra	fanamarihana
				Atao sakafo	Amidy			

10. <u>FAHAFANTARANA NY FARIM-PIAINAN'NY TOKANTRANO</u>

Ahoana no fomba fitantanana ny vola ao an-tokantrano : Ao an-trano ☐ Banky ☐ Hafa ☐

Tao anatin'ny heritaona, nisy olona tao an-tokantrano ve nanao findramam-bola ? Eny ☐ Tsia ☐

Taiza na findramam-bola karazany ahoana ? Banky ☐ Hafa ☐ .....

11. <u>TAN-TSOROKA METY HANAMPY AMIN'NY FIVELOMANA</u>

Inona no tetikasa tan-tsoroka mety hanampy anao amin'ny fanatsarana ny fivelomana?

	Tsy misy fa efa mety	Fanofanana arak'asa	Fanampiana amin'ny lalam-barotra	Hafa

12. MOMBA NY FANORENANA

Ataon'ny tompony ☐ Ataon'ny orin'asa ☐

13. FANONERANA MANDRITRY NY ASA

Inona ny fidinao?

Toerana fonenana, voaomana sy namboarin'ny tetik'asa ☐ Vola fanonerana ☐ Famerenana ny zavatra simba ☐

Antony .....

14. FITARAINANA MAHAKASIKA NY TETIK'ASA

Raha misy ny fitarainana avy aminao mahakasika ny tetik'asa, inona amin'ireo fomba fanangonana azy ireto no mety aminao?

Boky fitarainana ☐ Boaty fametra-pitarainana ☐ Olona hitarainana ☐

15. <u>FANAMARIHANA AVY AMINAO? FANAHIANA, SOSO-KEVITRA MIKASIKA NY FITSINJOVANA NY OLONA VOAKASIKY NY TETIKASA</u>

……

……

……

……

Annexes 5: Modèle d'engagement d'une donation de terrain par son propriétaire

ACTE DE DONATION D'UN TERRAIN

Je soussigné(e), [Nom et Prénoms du propriétaire]
Né(e) le : [Date de naissance] à [Lieu de naissance]
De nationalité : [Nationalité]
Demeurant à : [Adresse complète]
Numéro de CIN : [Numéro de Carte d'Identité Nationale], délivré le [Date] à [Lieu]

Déclare par la présente, donner volontairement, librement et sans contrainte aucune, au profit du Projet [Nom du projet ou de la composante concernée], un terrain situé à [Lieu/Fokontany/Commune], dont je suis le propriétaire légitime.

Je confirme par la présente que j'ai été informé par le représentant du projet que j'ai le droit d'être compensé pour l'acquisition de mon terrain, et aussi de refuser la donation et que toutefois je maintiens mon engagement. Je confirme aussi que ce terrain ne constitue pas ma source principale de moyens de subsistance.

Les informations sur le terrain objet de la donation sont les suivantes :

- Superficie : [Indiquer la superficie en m² ou ha]
- Statut foncier : [Préciser s'il s'agit d'un terrain coutumier ou autre]
- Référence cadastrale ou numéro du certificat/titre foncier : [Le cas échéant]
- Limites géographiques : [Description sommaire des limites du terrain]

Je certifie que ce terrain ne fait l'objet d'aucun litige, ni de revendication de la part de tiers, et qu'il n'est ni hypothéqué ni grevé d'aucune charge.

Je reconnais que cette donation est faite de manière définitive, dans l'intérêt de la communauté et pour faciliter la mise en œuvre du projet. Elle n'entraîne aucune contrepartie financière de la part du projet.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.
Fait à : [Lieu], le : [Date]

Nom et signature du(des) donateur(s) :
_____

Témoin 1 :
Nom : _____
Signature : _____

Témoin 2 :
Nom : _____
Signature : _____

Visa du Chef de Fokontany / Commune
Nom : _____ Signature et cachet : _____

Annexes 6: Modèle d'acte de donation de terrain communautaire

Nous, soussignés, représentants légitimes de la communauté de [Nom de la communauté ou du village],

Située dans le Fokontany de [Nom du fokontany], Commune de [Nom de la commune], District de [Nom du district], Région de [Nom de la région],

Agissant au nom et pour le compte de ladite communauté, déclarons par la présente consentir à la donation volontaire, libre et sans contrainte d'un terrain communautaire, sis à [Lieu précis du terrain], à destination du Projet [Nom du projet et de la composante], dans l'intérêt collectif.

Les informations sur le terrain objet de la donation sont les suivantes :

Superficie approximative : [Surface en m² ou ha]
Limites géographiques : [Nord, Sud, Est, Ouest – description sommaire]
Usage actuel : [Ex. : terrain de culture, terrain libre, zone forestière, etc.]
Statut foncier : [Préciser s'il s'agit d'un terrain coutumier ou autre] Référence cadastrale ou numéro du certificat/titre foncier : [Le cas échéant]

Cette donation est faite dans un esprit de solidarité et d'appui au développement, sans contrepartie financière, et avec l'accord unanime de la communauté, réuni(e) en assemblée générale le [Date de l'assemblée].

La communauté atteste qu'à sa connaissance, le terrain ne fait l'objet d'aucun litige, ni de revendication individuelle, et qu'il n'est grevé d'aucune charge.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à : [Lieu], le : [Date]

Représentants de la communauté donatrice :

Nom : _____ Fonction : _____ Signature :
Nom : _____ Fonction : _____ Signature :

Témoin 1 :
Nom : _____
Fonction : _____ Signature :

Témoin 2 :
Nom : _____
Fonction : _____ Signature :

Visa de l'Autorité Locale (Chef de Fokontany / Maire) :
Nom : _____ Fonction :

Signature et cachet : _

Annexes 7: Procès-verbal d'une réunion communautaire de témoignage d'une donation volontaire par des propriétaires privés

Le [Date de la réunion], à [Heure], s'est tenue une réunion communautaire à [Lieu précis], dans le Fokontany de [Nom du fokontany], Commune de [Nom de la commune], en présence des membres de la communauté, des représentants des autorités locales, et des témoins, dans le cadre du projet de Réinstallation de [Nom du projet].

L'objet de la réunion était de recevoir le témoignage public de la donation volontaire d'un terrain par :

- Nom(s) du(des) donateur(s) : [Nom(s) complet(s)]
- Adresse / Fokontany : [Adresse ou lieu de résidence]

Le ou les propriétaires ont déclaré, devant l'assemblée, leur volonté libre et sans contrainte de céder, à titre gracieux, le terrain suivant :

- Emplacement : [Description précise du lieu]
- Superficie : [Surface estimée en m² ou ha]
- Limites : [Nord, Sud, Est, Ouest – description sommaire]
- Usage actuel : [Ex. : terrain de culture, terrain libre, zone forestière, etc.]
- Statut foncier : [Préciser s'il s'agit d'un terrain coutumier ou autre]
- Référence cadastrale ou numéro du certificat/titre foncier : [Le cas échéant]

Ils ont précisé avoir été informée par le représentant du projet qu'ils ont le droit d'être compensée pour l'acquisition de leur terrain, et aussi de refuser la donation toutefois ils ont maintenu leur engagement.

Ils ont précisé que le terrain est exempt de tout litige, hypothèque ou charge, et que cette donation est faite dans l'intérêt du projet et de la communauté.

Après vérification de l'identité des donateurs et recueil de leurs déclarations, l'assemblée a pris acte de cette donation volontaire. Aucune opposition n'a été soulevée par les membres de la communauté présents.

La réunion s'est déroulée dans un climat apaisé et respectueux, en langue [Langue utilisée], comprise par tous les participants.

Le présent procès-verbal a été rédigé pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à : [Lieu], le : [Date]

Nom et signature du(des) donateur(s) :

_____

Président de séance :
Nom : _____
_____ Fonction : _____ Signature :

Représentant du Fokontany / Commune :

Nom : _____

Fonction : ____
Signature :

Annexes 8: Modèle de convention de compensation pour déplacement physique et économique

Préambule

La présente convention est établie conformément à la législation en vigueur en République de Madagascar ainsi qu'à la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES 5) de la Banque mondiale relative à l'acquisition de terres, aux restrictions à l'utilisation des terres et à la réinstallation involontaire. Elle formalise l'accord entre l'Unité de Gestion du projet (UGP) PRODUIRE et la personne affectée par le projet (PAP) quant aux modalités de compensation liées à un déplacement physique et économique, résultant directement de la mise en œuvre du projet susmentionné.

Entre :

Unité de Gestion du Projet PRODUIRE
Représentée par : [Nom du représentant],
Ci-après dénommée « l'UGP »

Et :

Mr/Mme [Nom complet],
Titulaire de la CIN n° [Numéro CIN], délivrée le [Date] à [Lieu],
Occupant ou propriétaire d'un terrain situé dans l'emprise du projet,
Ci-après dénommé(e) « PAP »

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réinstallation, impliquant un déplacement physique de son lieu d'habitation actuel vers un site situé à proximité, identifié par le projet. Cette réinstallation s'accompagne également d'un déplacement économique**,** dû à la perte ou à la perturbation d'activités génératrices de revenus (commerces, exploitations agricoles, location, etc.).

L'UGP s'engage à assurer une compensation équitable et complète, conforme aux principes de la NES 5, afin de permettre à l'occupant de restaurer ou améliorer ses conditions de vie et ses moyens de subsistance**.**

Article 2. Compensation pour perte d'habitation

Conformément aux résultats de l'inventaire des biens, la PAP recevra une compensation monétaire équivalente au coût de remplacement de son habitation affectée par le projet. Cette compensation couvrira :

- Le coût des matériaux de construction nécessaires à la reconstruction
- Le coût de la main-d'œuvre pour la réalisation de la nouvelle habitation
- Les frais de déménagement, de transport et d'installation sur le nouveau site.

Le montant total de cette compensation est établi selon l'inventaire des biens affectés validé par le Comité de réinstallation et annexé à la présente convention.

Article 3. Compensation pour pertes économiques

Conformément aux résultats des enquêtes socio-économiques :

- Si l'occupant exerce une activité commerciale, il recevra une compensation financière équivalente à trois mois de revenus moyens, pour couvrir la période de transition jusqu'à la reprise de ses activités.
- Si l'occupant perçoit un revenu locatif (logement mis en location), il recevra une indemnité équivalente à trois mois de loyer moyen.
- Si l'occupant est un travailleur agricole**,** il pourra bénéficier d'un appui complémentaire à la relance de ses activités (accompagnement technique, accès à de nouvelles terres, formations...).

Le détail des pertes et compensations est présenté dans la fiche de compensation individuelle**,**

jointe en annexe.

Article 4. Compensation pour pertes de cultures

Les cultures affectées, qu'elles soient annuelles ou pérennes, seront indemnisées selon les barèmes officiels du projet, établis à partir des valeurs de marché locales et validés par les autorités compétentes. L'évaluation prend en compte :

- Le type de culture
- La surface exploitée
- Le stade de développement des cultures
- La valeur marchande estimée.

En cas de besoin, des appuis complémentaires à la relance agricole pourront être proposés (accès à la terre, semences, outils, accompagnement technique).

Article 5. Calendrier de versement des compensations

Le montant total dû à l'occupant est de [Montant total en Ariary], payé en intégralité (100%) avant la libération des emprises des travaux à réaliser

Les paiements seront réalisés en numéraire ou par transfert bancaire, avec un accompagnement assuré par le comité de réinstallation.

Article 6. Sécurisation foncière du site de réinstallation

Le terrain d'accueil est propriété de l'État. L'UGP, avec l'appui des autorités locales et du comité de réinstallation, s'engage à accompagner l'occupant dans les démarches de régularisation foncière (obtention d'un titre ou d'un certificat foncier individuel), sous réserve de la conformité des documents fournis.

Article 7. Règlement des litiges

En cas de différend, les parties s'efforceront de régler le conflit à l'amiable ou via le Mécanisme de Gestion des Plaintes du projet.

Si aucun accord n'est trouvé, le différend sera porté devant le Tribunal compétent du ressort territorial du projet, conformément aux lois en vigueur.

Article 8. Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature des deux parties. Elle reste valable jusqu'à l'exécution complète des engagements pris, y compris la réception des compensations et l'installation effective sur le nouveau site.

Fait à [Lieu], le [Date]

En trois exemplaires originaux, dont un remis à l'occupant.

Pour l'occupant

Nom : _____ Signature : ___

Pour l'UGP

Nom : _____

Fonction : _____

Signature et cachet : __

Préambule

La présente convention est établie conformément à la législation en vigueur en République de Madagascar ainsi qu'à la Norme Environnementale et Sociale 5 (NES 5) de la Banque mondiale, relative à l'acquisition de terres, aux restrictions à l'utilisation des terres et à la réinstallation involontaire. Elle concerne spécifiquement les personnes affectées par des déplacements économiques, c'est-à-dire une perte de revenu ou de moyens de subsistance liée à l'accès restreint ou la perte d'usage d'un bien ou d'une ressource, sans déplacement physique de résidence.

Entre :

Unité de Gestion du Projet PRODUIRE
Représentée par : [Nom du représentant]
Ci-après dénommée « l'UGP »

Et :

Mr/Mme [Nom complet]
Titulaire de la CIN n [Numéro CIN], délivrée le [Date] à [Lieu]
Ci-après dénommé(e) « la PAP »

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements de l'UGP en matière de compensation pour déplacement économique**,** résultant directement de la mise en œuvre du projet.
Elle vise à compenser la perte ou la restriction d'accès à une source de revenu ou de moyens de subsistance du PAP, conformément au principe de restauration, voire amélioration des conditions de vie avant-projet, tel que prescrit par la NES 5.

Article 2. Compensation pour perte d'activités économiques

Si l'activité principale de l'occupant est affectée (ex. : petit commerce, atelier, prestation de service…), il percevra une compensation financière équivalente à trois mois de revenus moyens calculés sur la base des données issues de l'enquête socio-économique individuelle.
Cette indemnisation vise à compenser les pertes temporaires durant la période d'interruption ou de redémarrage de l'activité sur un nouveau site.
L'UGP peut également fournir un accompagnement technique ou matériel**,** tel qu'un appui à la recherche de site ou à la reprise d'activité.

Article 3. Compensation pour perte de revenu locatif

Si l'occupant tire un revenu de la location d'un bien (habitation, local commercial) affecté par le projet, une indemnité équivalente à trois mois de loyer moyen lui sera versée.
Ce montant vise à couvrir la perte temporaire de revenu jusqu'à la relocalisation ou la reconstruction de l'activité locative.

Article 5. Calendrier de versement des compensations

Le montant total dû est de [Montant total en Ariary], déterminé selon la fiche de compensation individuelle annexée. Il sera versé en une ou plusieurs tranches, selon les modalités suivantes :

- Tranche unique : en cas de perte ponctuelle limitée ;
- Tranches multiples : si un suivi d'activités économiques ou une restauration de l'activité est prévue.

Les paiements seront effectués par l'UGP, en présence du comité de compensation, soit en espèces

soit via transfert bancaire sécurisé.

Article 6. Engagement du PAP

La PAP s'engage à utiliser les fonds pour relancer ou réorienter ses activités**,** conformément aux objectifs fixés avec le comité de réinstallation.
Il accepte de participer, le cas échéant, aux sessions d'information ou d'accompagnement proposées par le projet.

Article 7. Règlement des litiges

Tout différend non résolu à l'amiable ou via le Mécanisme de Gestion des Plaintes du projet pourra être porté devant le Tribunal compétent d'Antananarivo**.**

Article 8. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et reste valide jusqu'à l'exécution complète des engagements.

Fait à [Lieu], le [Date]

En trois exemplaires originaux, dont un remis à l'occupant.

Pour l'occupant
Nom : _____ Signature : : _____

Pour l'UGP
Nom : _____ Fonction : : _____

Signature et cachet : _____

Annexes 10: Modèle de consignation des fonds

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE
Service de la Réglementation Comptable et Financière

DÉCISION N°_____/MEF/SG/DGT/DCP/SRCF
Portant ouverture d'un compte de consignation et de séquestre auprès du Trésor Public en vue de l'indemnisation des personnes et des biens affectés par la libération d'emprises dans le cadre du Projet PRODUIRE, financé par la Banque mondiale

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la Constitution de la République de Madagascar ;
- Vu l'Ordonnance n°62-075 du 29 septembre 1962 relative à la gestion de la trésorerie ;
- Vu l'Ordonnance n°62-081 du 29 septembre 1962 relative au statut des comptables publics ;
- Vu la Loi Organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 relative aux Lois de Finances ;
- Vu la Loi de Finances pour l'année 202X ;
- Vu la Loi xxx autorisant la ratification de l'Accord de prêt conclu entre la République de Madagascar et la Banque mondiale pour le financement du Projet PRODUIRE
- Vu le Décret xxxxxxxx du xxxxxxx portant organisation générale du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- Vu le Décret xxxxxxxx du xxxxxxxx portant réglementation générale de la comptabilité publique applicable aux opérations budgétaires des organismes publics ;
- Vu l'Accord de prêt relatif au financement du projet de développement urbain intégré et résilient pour l'emploi PRODUIRE

DECIDE :

Article 1
Il est autorisé l'ouverture du compte de consignation et de séquestre n°_____ intitulé « Indemnisations – Projet PRODUIRE » dans les écritures de la Recette Générale d'Antananarivo (RGA), au nom du Ministère en charge de la mise en œuvre du projet.

Article 2
Ce compte a pour objet de recevoir les fonds destinés à indemniser les personnes physiques ou morales affectées par les travaux de libération d'emprises liés au Projet PRODUIRE, conformément aux dispositions du Cadre de Réinstallation et aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES5) de la Banque mondiale.

Article 3
Le compte est exclusivement alimenté par les transferts du Budget Général de l'État dans le cadre du financement du projet, pour un montant prévisionnel de _____ Ariary, réparti selon les codes

budgétaires et imputations suivants :

Mission : _____
projet : _____
Budget : _____
Code ordonnateur secondaire : _____
Source de financement : Banque mondiale

Article 4

Ce compte sera opérationnel jusqu'à la date de clôture officielle du Projet PRODUIRE. Toutefois, conformément aux dispositions de la NES5, et sous réserve de l'accord préalable de la Banque mondiale, il pourra rester actif au-delà de cette date pour permettre le versement des indemnités en instance, dans la mesure où les autorités nationales auront démontré avoir entrepris toutes les diligences raisonnables à cet effet.

Article 5

Le Receveur Général de la région concernée notifiera au ministère en charge du projet ainsi qu'au Ministère de l'Économie et des Finances, Direction de la Dette Publique, le versement effectif des fonds mentionnés à l'article 3.

Article 6

Le décaissement des fonds est subordonné à :

- La présentation d'une demande de virement émise par le Directeur Général du ministère sectoriel en charge du projet
- La mainlevée formelle du séquestre par le Ministère de l'Économie et des Finances
- La production de la déclaration de recette originale délivrée par le RGA attestant du crédit du compte.

Article 7

Le solde créditeur restant à la clôture du projet sera transféré au compte général du Trésor au profit du Budget Général de l'État.

Article 8

Les sommes consignées ne seront pas productives d'intérêts, sauf disposition contraire. Conformément aux textes en vigueur, les montants devront toutefois couvrir les éventuels frais ou intérêts dus pour un maximum de deux ans.

Article 9

Toute mesure nécessaire à l'application de la présente décision fera l'objet d'actes complémentaires pris par les administrations concernées.

Article 10

La Direction Générale du Trésor est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Antananarivo, le [Date à compléter]
Le Ministre de l'Économie et des Finances

Annexes 11: Procédure d'acquisition foncière par Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

Dans le cadre de la préparation du Plan de Réinstallation (PR), deux mécanismes seront activés en parallèle pour accélérer la mise en œuvre du projet :

(i) un processus d'acquisition amiable sans recours à un DUP
(ii) une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (DUP).

La procédure DUP comprend quatre grandes phases :

Phase 1. Activités préparatoires et Décret de Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

Étape 1.1. Enquête commodo et incommodo

Objectif : informer les populations, recueillir leurs avis et objections.
Activités principales :

- Préparation de la communication et de la sensibilisation du public
- Rédaction du projet d'arrêté d'ouverture de l'enquête (en français et en malagasy) avec la note de présentation
- Dépôt des dossiers au ministère expropriant, incluant les travaux projetés, plans de repérage et note justificative
- Sortie de l'arrêté d'ouverture de l'enquête
- Publication au Journal Officiel de l'arrêté et de l'avis d'enquête
- Dépôt et affichage du plan général provisoire et des avis d'enquête dans les lieux appropriés
- Mise à disposition de cahiers de doléances et enregistrement des observations du public (notamment les PAP)
- Collecte des cahiers clôturés par les autorités locales
- Délivrance du certificat de réalisation de l'enquête par le Préfet.

Étape 1.2. Enquête parcellaire et études socio-économiques

Objectif : établir un état de référence et identifier les besoins des personnes affectées.
Contenu :

- Enquête parcellaire détaillée. Délimitation des zones d'impact, recensement des terrains/bâtis touchés, analyse de la situation foncière. Réalisée par un opérateur foncier.
- Études socioéconomiques. Identification des PAP, définition des critères d'éligibilité, évaluation des pertes (logement, terres, travail, etc.), identification des ménages vulnérables, souhaits en matière de compensation.

Étape 1.3. Élaboration du plan parcellaire

Objectif : cartographier les parcelles touchées par le projet
Activités principales :

- Création des plans parcellaires des propriétés affectées
- Report cartographique des données de terrain.
- Récupération et finalisation des plans par le service topographique
- Visa des plans par les services du cadastre et des domaines
- Soumission au ministère expropriant pour validation finale
- Validation du plan parcellaire par le service topographique

Étape 1.4. Établissement du Décret DUP

Deux cas possibles :

1. Décret DUP valant acte de cessibilité :
    - Transmission du dossier aux services des domaines pour vérification juridique par le ministère expropriant
    - Signature du décret DUP valant acte de cessibilité, après validation du conseil des ministres et publication du décret au Journal Officiel
    - Notification aux autorités locales
    - Sécurisation des propriétés concernées (matérialisation des limites).
2. Décret DUP ne valant pas acte de cessibilité :
    - Mise à jour de la liste des PAP.
    - Élaboration de l'état parcellaire
    - Inventaire des biens non titrés, activités économiques et mises en valeur
    - Vérification juridique des terrains aux services des domaines par le ministère expropriant
    - Établissement et prise de l'arrêté de cessibilité par le ministre expropriant qui est aussi en charge des domaines
    - Notification aux autorités locales
    - Sécurisation des limites des propriétés.

Phase 2. Évaluation des indemnités d'expropriation

Étape 2.1. Mise en place et opérationnalisation de la Commission Administrative d'Évaluation (CAE)

Missions de la CAE (conformément au décret 63-030 modifié) :

- Instauration formelle et nomination des membres
- Convocation pour une première réunion
- Information des autorités locales et des PAPs sur la date de passage de la CAE
- Communication sur les dates/lieux de réunion de la CAE sur le terrain
- Descente sur terrain pour constater les biens affectés
- Réalisation des inventaires affectés.

Étape 2.2. Évaluation des indemnités

Déroulement :

- Réunion de la CAE pour fixer les catégories de biens et les barèmes d'indemnisation
- Établissement de l'état des sommes à verser (en fonction des superficies, cultures, etc.)
- Réunion de validation des montants par la CAE.

Les compensations proposées seront celles alignées aux directives de la NES 5 :

- Numéraire : valeur de remplacement intégral
- Nature : logement ou terre équivalente en valeur et fonctionnalité.
- Périmètre des compensations :
    - Déplacement physique permanent
    - Perte de terres agricoles
    - Perte temporaire ou permanente de revenus

- Assistance au déménagement
- Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS)

Cette phase doit déboucher sur l'estimation de « l'état des sommes » qui consolide l'ensemble des différents types de compensations à prévoir :

- Coût de remplacement intégral pour la reconstruction des infrastructures impactées
- Coût de la compensation pour Perte de terrain rural privé
- Coût de la compensation pour Perte de terrain agricole privé
- Coût de remplacement intégral pour Perte de revenu agricole et droit de surface
- Coût de la compensation pour Perte temporaire de revenus
- Coût de la compensation pour Perte permanente de revenus
- Assistance pour le déménagement
- Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS)
- Coût de la compensation pour le déplacement ou dérangement temporaire

Les PAPs optant pour une compensation en nature apparaissent dans l'état des sommes avec un montant nul.

Phase 3. Sortie de l'ordonnance d'expropriation

Étape 3.1. Notification par voie administrative des personnes affectées par le projet (PAP) concernant les montants d'indemnisation proposés :

- Rédaction des lettres de notification destinées aux PAP
- Remise officielle de ces notifications aux intéressés
- Élaboration des fiches individuelles d'enregistrement comprenant notamment les informations administratives des PAPs (CIN, RIB, etc.)
- Conformément à la législation nationale en vigueur, chaque PAP dispose d'un délai de 15 jours pour faire part de son accord ou de son désaccord sur le montant proposé. En cas de contestation, elle a la possibilité de saisir le Tribunal compétent afin de demander une révision judiciaire du montant d'indemnisation.

Étape 3.2. Validation de l'état des sommes

Actions :

- Visa du service des domaines et du ministre expropriant
- Approbation par le ministre en charge des Finances
- Décision de versement des indemnités dans un compte de consignation au Trésor
- Appel de fonds auprès du compte du projet à la Banque Centrale.
- Versement sur le compte de consignation.

Étape 3.3. Sortie de l'ordonnance d'expropriation

- Dépôt d'une requête officielle auprès du Tribunal de Première Instance
- Traitement et analyse des dossiers transmis par le Président du Tribunal
- Délivrance formelle de l'ordonnance d'expropriation par le Tribunal de Première Instance
- Transmission (dispatching) de l'ordonnance aux différents services administratifs concernés
- Notification individuelle des personnes affectées (PAP) de la décision d'expropriation.

Phase 4. Paiement des indemnités de compensation en numéraire

Les modalités de paiement seront réalisées depuis le compte de consignation du Trésor. Les pièces requises pour les biens titrés sont les suivantes :

- Certificat de situation juridique (avant/après expropriation)
- Lettre d'adhésion avec engagement à légaliser
- Demande de paiement légalisée
- CIN certifiée
- Procuration (tribunal ou notaire)
- Relevé d'Identité Bancaire
- Notification
- Jugement foncier (si parcelle cadastrale)
- Demande d'extrait de l'état parcellaire
- Attestation du service expropriant

Les pièces requises pour les biens non titrés :

- Autorisation de construction ou facture JIRAMA / rôle foncier
- Certificat de propriété (fokontany)
- Certificat de résidence
- Notification
- Fiche d'engagement
- Photocopie CIN
- RIB

Pour les groupes vulnérables / squatters :

- Certificat de propriété (délivré par le Fokontany de rattachement), pour le cas des bâtis
- Certificat de mise en valeur ou certificat de statut agricole (certifié par le fokontany),
- Certificat de résidence
- Photocopie CIN
- Lettre de notification
- Fiche d'engagement

En cas de dossier incomplet, l'appréciation est laissée au service expropriation, au Trésor et à l'unité de mise en œuvre de la réinstallation.

Durée estimative de l'ensemble du processus DUP : environ 17 mois

Informations complémentaires

- Les biens titrés peuvent inclure des droits fonciers coutumiers ou légaux
- Les biens non titrés englobent les constructions, activités économiques, et cultures situées sur les terrains
- Les provisions financières nécessaires seront mobilisées via la Direction Générale du Trésor. La Direction Régionale des Finances et du Budget interviendra en coordination avec les ministères concernés.

Annexes 12: Modèle de fiche de plaintes

<table>
<tr><td>Code dossier</td><td colspan="2">000- partie prenante</td></tr>
<tr><td>Date de réception</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td rowspan="5">Détails du plaignant (identifié / anonyme)</td><td colspan="2">Nom et Prénoms :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Sexe :</td></tr>
<tr><td colspan="2">N° de ménage si PAPs :</td></tr>
<tr><td colspan="2">N° CIN</td></tr>
<tr><td colspan="2">Adresse :</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2">Téléphone :</td></tr>
<tr><td>Description du plainte</td><td></td><td rowspan="2">A……., le

Plaignant :

Entité récepteur :</td></tr>
<tr><td>Observations</td><td>Canaux :

Nature : Catégorie :
Circuit du traitement :</td></tr>
<tr><td>Résultat du traitement des plaintes</td><td></td><td>A……., le

Plaignant :

Comité de traitement des plaintes :</td></tr>
<tr><td>Avis du plaignant</td><td colspan="2"></td></tr>
</table>

Annexes 13: Modèle d'un accusé de réception

Tetikasa PRODUIRE

FANAMARINANA FANDRAISANA FITARAINANA

N° KAODY : /_____/
Daty nandraisana ny fitarainana : /___/___/____/
Vondrona nandray ny fitarainana :
……..
Antony :
……
……
……..

Dingana arahina amin'ny famahana olana :
……

Anarana sy andraikitra

Sonia

Annexes 14: Modèle de réponse de plaintes

Anio faha, ……..
Ny tetikasa PROUIR

Ho an'i

Rtoa/Atoa……..
Fokontany……..
Kaominina Ambanivohitra……..

Antony : **Valina fitaraina,**

Tompoko,

Voarain'ny tetikasa PRODUIRE ny fitarainana izay nalefanao mahakasika ny fampiasana ny …….. . Efa nanao fidinana ifotony ny Ekipa Mpanatanteraka ny asa ary nifanatrehana ny fanazavana fa……

Noho izany voavaha ny fitarainanao ary mikatona izany ato amin'ny tetikasa PRODUIRE. Raiso tompoko ny haja ambony atolotray ho anao.

Sonia ny Tompon'andraikitra

FITANANA AN-TSOARATRA FAMAHANA FITARAINANA

Daty : **Toerana :**

Antony : Famahana ny fitarainana nataon'i…… ny……. mahakasika ny……

Ireo mpandray anjara amin'ny famahana ny olana:

- Mpitaraina:
- Ny Tetikasa:
- Ny Sefo Fkt:
- …….

Ireo tolo-kevitra rehetra naroso hamahana ny olana:

Vahaolana noraisina:

Fomba fanatanterahana ny vahaolana noraisina: (fotoana, ny mpanatanteraka izany)

Hevitrin'ny mpitaraina mahakasika ny vahaolana noraisina

Fehiny : MIKATONA NA MBOLA HITOHY NY FAMAHANA

Sonian'ny mpandray anjara rehetra